

DEPARTEMENT DE LA SOMME
**SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-
CROIX-AU-BAILLY**



**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme**

Approbation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du :
Le Maire

Reynald BOULENGER

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87
E-mail : abbeville@latitudes-ge.fr

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 28 mai 2009, le Conseil Municipal de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit permettre à la commune d'exprimer ses projets après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du village.

Le PLU est constitué de plusieurs documents :

- le **rapport de présentation** qui satisfera notamment à l'article R123-2 du code de l'urbanisme:
 - expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme
 - analyse l'état initial de l'environnement
 - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. en cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles
 - évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
Dans ce cadre, il peut préciser :
 - les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
 - les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
 - les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
 - les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
 - les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111-1-4 ;
 - les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

- le **règlement** qui définit les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.
- un ou plusieurs **plans de zonage** qui délimitent les zones U, AU, A et N.
- les **annexes** qui comprennent les pièces énumérées à l'article R.123-14 et notamment les annexes sanitaires, la liste des emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et les contraintes à partir des informations du porter à connaissance.

Le débat du Conseil Municipal concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu le 18 juin 2012.

Ce débat ayant eu lieu avant l'application au 1^{er} février 2013 du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme, l'élaboration du PLU de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique (confirmation orale par les services de la DREAL).

Néanmoins, le rapport de présentation du PLU comporte un volet des incidences du projet sur son environnement et les mesures mises en œuvre pour sa préservation et sa mise en valeur, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le 20 juin 2013, la commune a transmis au Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères une demande de dérogation au principe dit « d'urbanisation limitée » développé à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme. Le comité syndical a décidé par délibération du 12 septembre 2013 de donner son accord à l'urbanisation de la zone souhaitée par la commune.

Le 14 novembre 2013, le Conseil Municipal a arrêté son projet de PLU. Le dossier a été transmis pour avis à l'Etat et aux Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique s'est tenue du 17 mars au 17 avril 2015.

SOMMAIRE

Première Partie : ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1	SITUATION DE LA COMMUNE	11
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	11
1.2	SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
2	TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS.....	13
2.1	MILIEU PHYSIQUE	13
2.1.1	Géomorphologie et relief.....	13
2.1.2	Géologie	14
2.1.3	Hydrographie.....	15
2.1.4	Climatologie	16
2.2	MILIEU ET RISQUES NATURELS	17
2.2.1	Occupation des sols	17
2.2.2	Faune et Flore	18
2.2.3	Protection et inventaire des milieux naturels.....	20
2.2.4	Risques majeurs.....	23
2.3	EQUIPEMENTS PUBLICS.....	25
2.3.1	Infrastructures.....	25
2.3.2	Transports en commun	28
2.3.3	Réseaux	28
2.3.4	Equipements de superstructure.....	30
2.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES	30
2.4.1	Servitudes	30
2.4.2	Contraintes.....	31
3	ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE	33
3.1	ANALYSE PAYSAGERE	33
3.1.1	Les paysages emblématiques.....	33
3.1.2	L'atlas paysager de la Somme	34
3.1.3	L'analyse paysagère de la commune	36
3.1.4	Entrées du village et perspectives visuelles.....	41
3.2	MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI.....	43
3.2.1	Epoques et évolution du tissu urbain.....	43
3.2.2	Les particularités du tissu urbain	46
3.2.3	Les articulations dans le tissu urbain de la commune	48
3.2.4	Habitat	51
3.2.5	Patrimoine bâti	54
3.2.6	Espaces publics et patrimoine immobilier communal	58
3.2.7	Gisements archéologiques	59

4	EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE.....	59
4.1	PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES	59
4.1.1	Evolution de la population.....	59
4.1.2	Population par âge et sexe	60
4.1.3	Structure des ménages	60
4.2	EMPLOI ET MIXITE SOCIALE.....	61
4.2.1	Population active	61
4.2.2	Migrations des actifs.....	61
4.2.3	4.2.4 Vie associative de la commune.....	62
4.3	SITUATION ECONOMIQUE	63
4.3.1	Activité agricole	63
4.3.2	La ZAC Gros Jacques.....	65
4.3.3	Activés industrielles, commerciales, artisanales et services.....	66
5	SYNTHESE.....	67

Deuxième Partie : PROJET D'AMENAGEMENT

6	HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....	69
6.1	DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES.....	69
6.1.1	Textes relatifs à l'urbanisme.....	69
6.1.2	Textes relatifs à l'environnement	70
6.1.3	Textes relatifs au logement.....	71
6.1.4	Textes relatifs aux risques et nuisances	71
6.2	CODE DE L'URBANISME.....	72
6.3	SCHEMAS DIRECTEURS.....	74
6.3.1	Schéma de cohérence territoriale.....	74
6.3.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	74
6.3.3	Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme.....	75
6.3.4	Programme local de l'habitat.....	75
7	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	76
7.1	ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX	76
7.2	QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES.....	77
7.3	CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 79	
7.3.1	Projet relatif à l'habitat	79
7.3.2	Projet relatif à la protection de l'environnement	80
7.3.3	Projet relatif aux infrastructures	81
7.3.4	Projet relatif au cadre de vie et équipements	81
7.3.5	Projet relatif au développement économique	81

8	APPLICATION DE LA LOI LITTORAL SUR SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY	84
8.1	ESPACES PROCHES DU RIVAGE	84
8.2	ESPACES REMARQUABLES	84
8.3	COUPURE D'URBANISATION.....	85
8.4	BANDE LITTORALE DES 100 METRES	85
8.5	EXTENSION DE L'URBANISATION	86
9	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES.....	89
9.1	LES ZONES URBAINES	89
9.1.1	La zone UB.....	89
9.1.2	Le secteur UBj.....	91
9.1.3	La zone UC.....	91
9.1.4	Le secteur UCe	93
9.1.5	Le secteur UCi.....	93
9.1.6	Le secteur UCj.....	93
9.1.7	La zone UF	94
9.1.8	La zone UFgj	95
9.1.9	Le secteur UFgj-p4.....	97
9.2	LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITATION.....	97
9.2.1	Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUr	101
9.2.2	Réglementation de la zone AUr.....	103
9.3	LA ZONE AGRICOLE	104
9.3.1	Délimitation.....	104
9.3.2	Réglementation.....	104
9.3.3	Le secteur An.....	105
9.3.4	Le secteur Ae.....	105
9.4	LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE.....	105
9.4.1	Délimitation.....	105
9.4.2	Réglementation.....	105
9.5	LES ESPACES BOISES CLASSES	106
9.6	LES EMPLACEMENTS RESERVES	106
10	TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES	107

Troisième Partie : LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES IMPLICATIONS

11	INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR –.....	108
11.1	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	108
11.1.1	Présentation des sites Natura 2000	108
11.1.2	Évaluation des incidences.....	122
11.2	MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	125
11.3	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	126
11.4	PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE	129
11.5	RISQUES NATURELS	131
11.6	PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE	131
11.7	REPOSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS	132
11.8	DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS	132
11.9	PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE	133
12	INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME	135

Première partie :
ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1 SITUATION DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

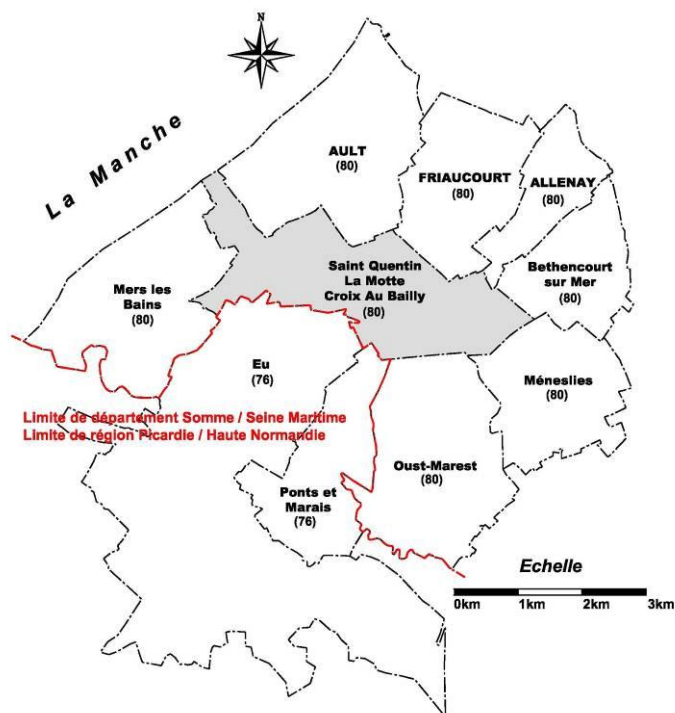
La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY se situe en limite Sud-Ouest du département de la Somme, sur la façade littorale, dans la région naturelle du Vimeu-Bresle.

La commune est située à environ 27 km au Sud-Ouest d'ABBEVILLE, 2 km au Sud de AULT et 3,6km d'EU.



Extrait de la carte IGN 04 TOP 100 ROUEN-ABBEVILLE

Les 9 communes limitrophes de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY sont :



Le territoire communal couvre une superficie cadastrale d'environ 691 ha.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY :

- appartient au département de la Somme et la région Picardie, et est limitrophe du département de la Seine-Maritime et de la région Haute-Normandie,
- est du ressort de la sous-préfecture d'ABBEVILLE, arrondissement regroupant les 12 cantons d'Abbeville-Nord, d'Abbeville-Sud, d'Ailly-le-Haut-Clocher, d'Ault, de Crécy-en-Ponthieu, de Friville-Escarbotin, de Gamaches, d'Hallencourt, de Moyenneville, de Nouvion, de Rue, et de Saint-Valéry-sur-Somme,



- fait partie des 10 communes du Canton d'Ault qui regroupait en 2008 une population de 10720 habitants sur 57 km²,

- adhère à la Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime qui regroupe 21 communes dont 13 du département de la Somme.

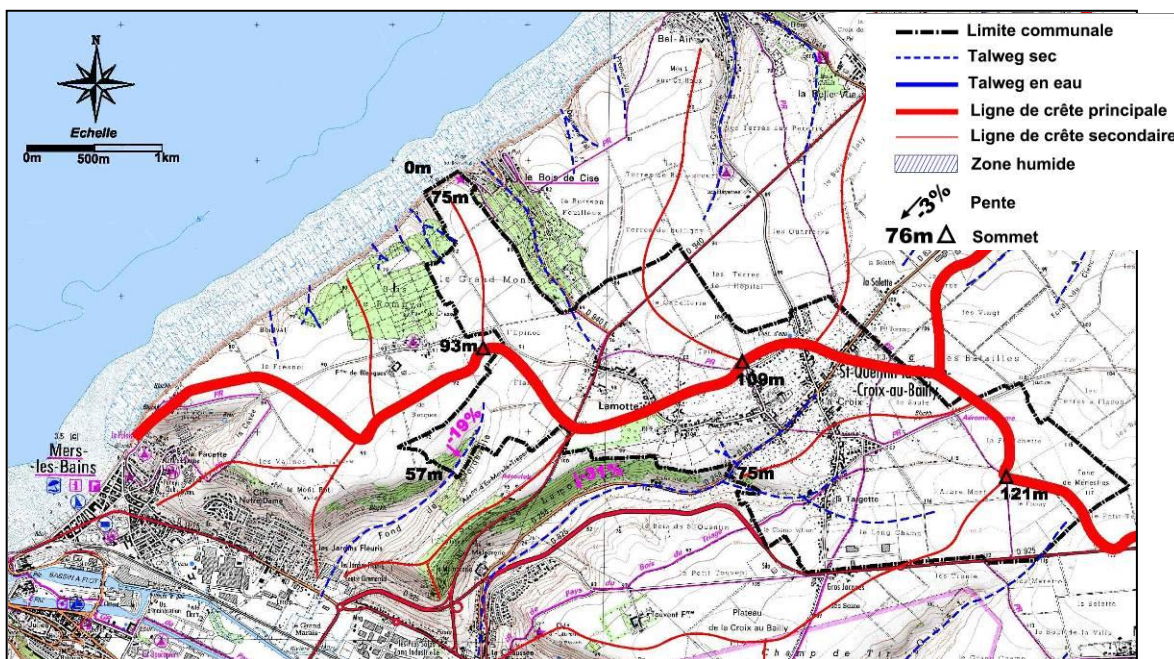
Elle est compétente en matière de :

- Développement économique, notamment du parc environnemental d'activité de Gros Jacques
 - Aménagement de l'espace
 - Environnement, notamment développement durable et déchets ménagers
 - Equipements publics, notamment bâtiment du RAM, centre aquatique communautaire, aérodrome Eu-Mers-Le Tréport
 - Tourisme, notamment promotion du territoire, entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
 - Petite enfance-enfance jeunesse, notamment relais assistantes maternelles, accueil loisir
 - Sport pour la piscine scolaire
 - Aménagement numérique des territoires.
- participe au Pays Interrégional Bresle Yères créé le 07/07/2008 et qui regroupe les communautés de communes d'Aumale, de Blangy, de Bresle-Maritime et de Yères et Plateau. Le Pays retient 4 grandes actions pour le secteur de la communauté de communes Bresle Maritime : développer l'accueil et la solidarité, valoriser les traditions et promouvoir l'innovation, faire de l'eau et de l'espace des ressources majeures du territoire, conduire ensemble son développement.

2 TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 Géomorphologie et relief



SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY se situe dans la région naturelle du Vimeu maritime.

Le territoire est traversé d'Est en Ouest par la ligne de crête principale définissant les vallées de *la Bresle*, de *la Somme* et de *la Manche*.

Le relief doux mais marqué s'organise de part et d'autre de cette ligne de crête selon les arborescences des vallées sèches secondaires de *la Bresle* et de *la Manche*.

La pente moyenne des coteaux atteint un maximum de 19% au lieu-dit *Fond de Froideville*.

Le bourg de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY se positionne globalement à proximité de la ligne de crête principale ; la partie Sud (rues de *bas*, de *Trinvil* et de *la Targette*) étant toutefois concernée par les arborescences de la *vallée sèche de Lamotte*.

Les altitudes remarquables :

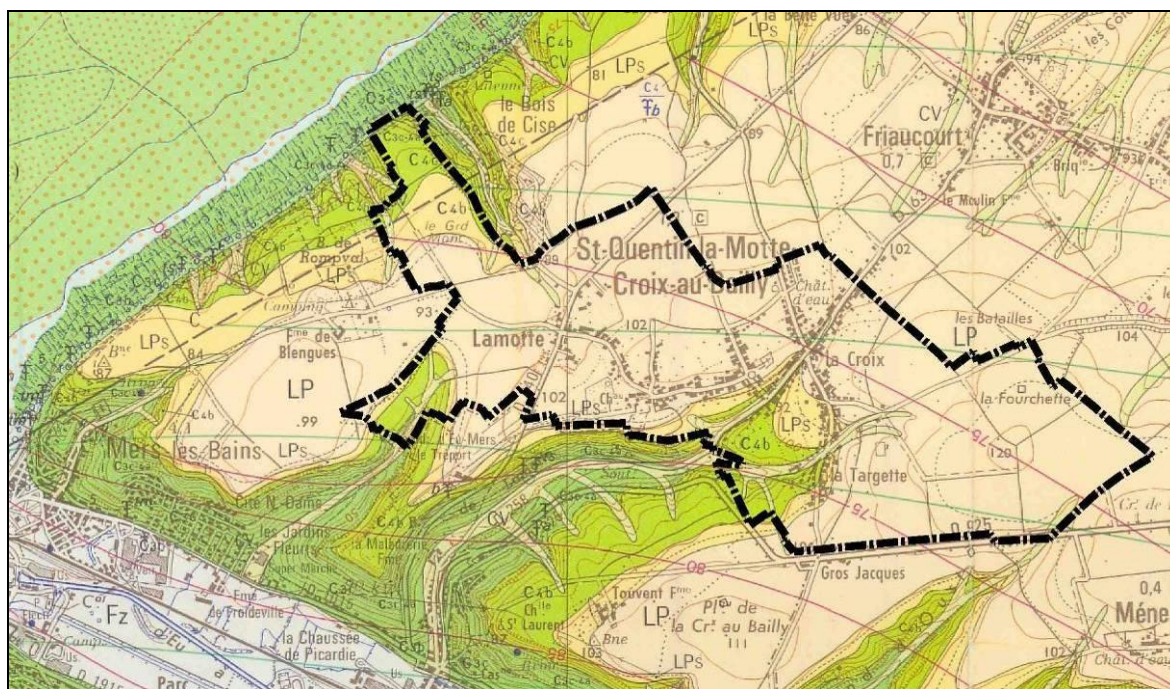
Point haut : 121m NGF sous forme de sommet à l'Est du territoire au lieu-dit *Le Fourny*.

Points bas : 57m NGF en limite communale, dans la *vallée de Froideville*, 75m NGF en limites communales dans la *vallée de Lamotte* et sur le littoral et 0m NGF au pied de la falaise du trait de côte.



La vallée de Lamotte en limite extérieure du territoire.

2.1.2 Géologie



Extrait de la Carte Géologique de la France 1/50000

L’histoire géologique locale comprend essentiellement deux périodes :

- l’ère secondaire au cours de laquelle se forme le soubassement de craie,
- l’ère quaternaire pendant laquelle s’opère le recouvrement de cette craie par des limons d’origine éolienne (Loess).

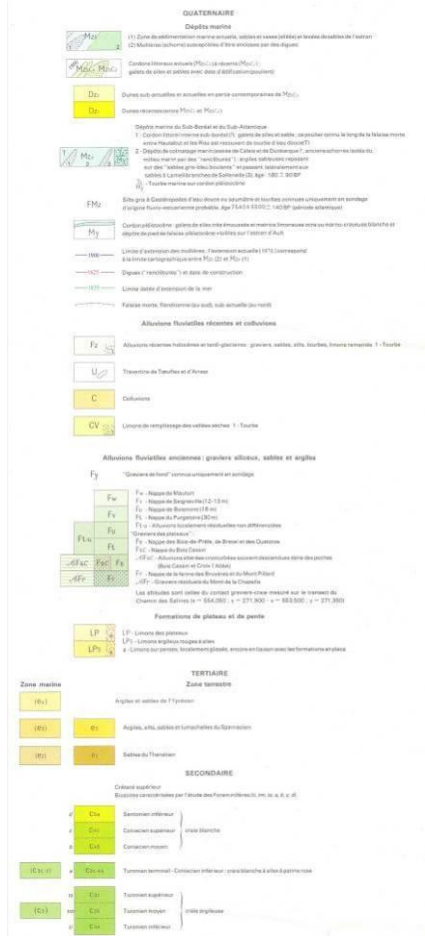
Les affleurements les plus anciens mettent en évidence, la craie du Coniacien inférieur (C_{3c-4a}), craie blanche à silex à patine rose, puis du Coniacien moyen (C_{4b}) et supérieur (C_{4c}). La craie du Coniacien, blanche et tendre, constitue le plateau picard et affleure par bancs sur les coteaux des vallées sèches de *Froideville* et de *Lamotte*. En outre, elle est particulièrement visible sur la falaise du trait de côte.

La majorité du territoire communal est recouverte de la formation superficielle de limons loessiques des plateaux (LP). Ils constituent les terres fortes de la Picardie et nécessitent des amendements calcaires. Lorsque leur épaisseur le permet, ils ont été exploités après la première guerre mondiale comme terre à brique. Ils coiffent l’essentiel des reliefs de plateau du territoire communal.

Entre ces deux strates, notamment sur les ruptures de pentes, s’intercalent des produits limono-sableux, de remaniement surtout éoliens (LPs).

Des colluvions de dépression et de fond de vallée sèche (CV) soulignent les fonds des talwegs principaux du territoire.

De part leurs implantations topographiques, les zones bâties de la commune sont concernées principalement par les limons des plateaux (LP) et par les couches géologiques inférieures lorsque l’urbanisation, dans sa partie Sud, aborde les vallées sèches.



2.1.3 Hydrographie

2.1.3.1 Cours d’eau

La commune n’est concernée par aucun cours d’eau douce.

La limite Ouest de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est définie sur environ 300m par la mer *la Manche*.

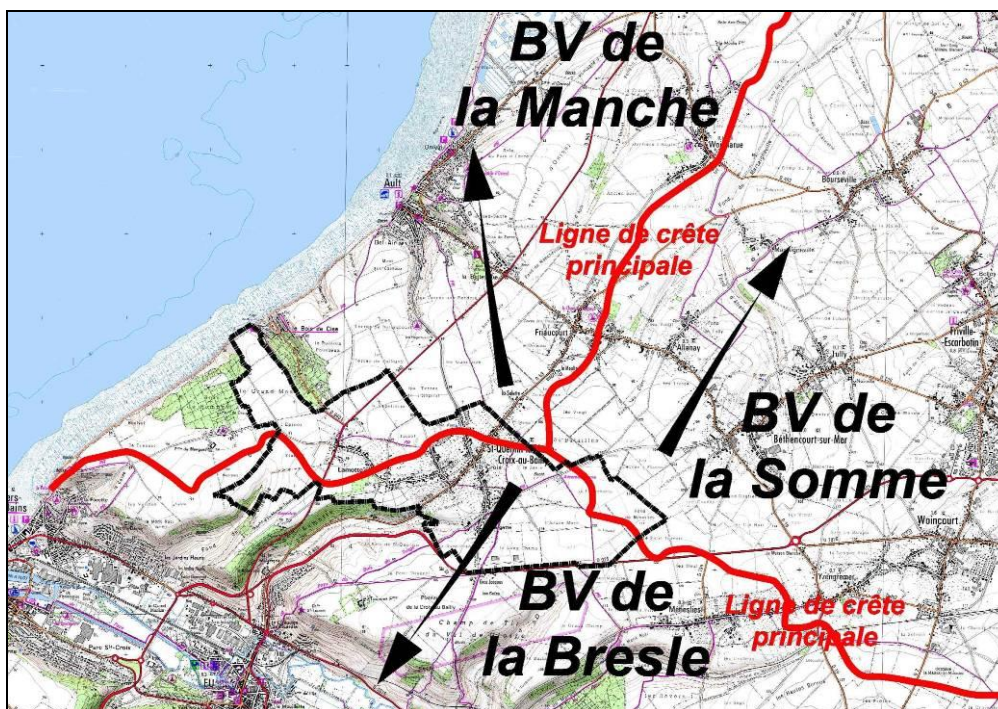
SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est concernée par le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et cours d’eau côtiers normands (SDAGE). Il définit 4 enjeux principaux :

- Protéger la santé et l’environnement, améliorer la qualité de l’eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

La commune est également couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle en cours d'élaboration (arrêté de périmètre du 07/04/2003 et validation du diagnostic du 25/06/2010).

Aucune zone à dominante humide n'est identifiée par le SDAGE sur le territoire communal.

2.1.3.2 Bassin versant



Carte des bassins versants de la commune sur la base des cartes IGN

Les eaux de surface du territoire communal se partagent selon trois sous bassins versants principaux :

- 59% de sa superficie alimente, au Sud, la Bresle,
- 35%, au Nord-Ouest, s'évacue directement vers la Manche,
- 15%, au Nord-Est, alimente la Somme.

Le territoire communal n'est pas soumis à des eaux pluviales de territoires amont.

2.1.4 Climatologie

Les informations météorologiques sont issues de la station Météo France d'ABBEVILLE.

La région d'ABBEVILLE reçoit entre 650 et 750 mm d'eau par an répartis sur 184 jours. Les mois les plus pluvieux sont septembre, octobre, novembre et décembre. Les événements les plus importants surviennent l'été, de juin à septembre. Il s'agit le plus souvent de pluies orageuses.

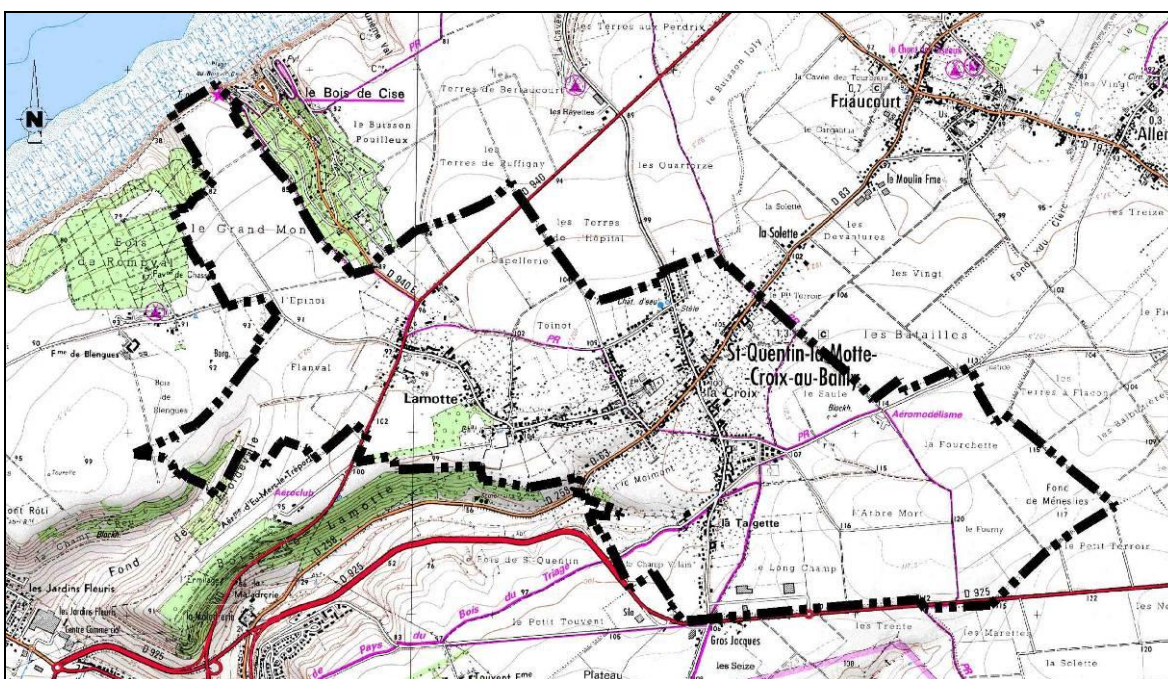
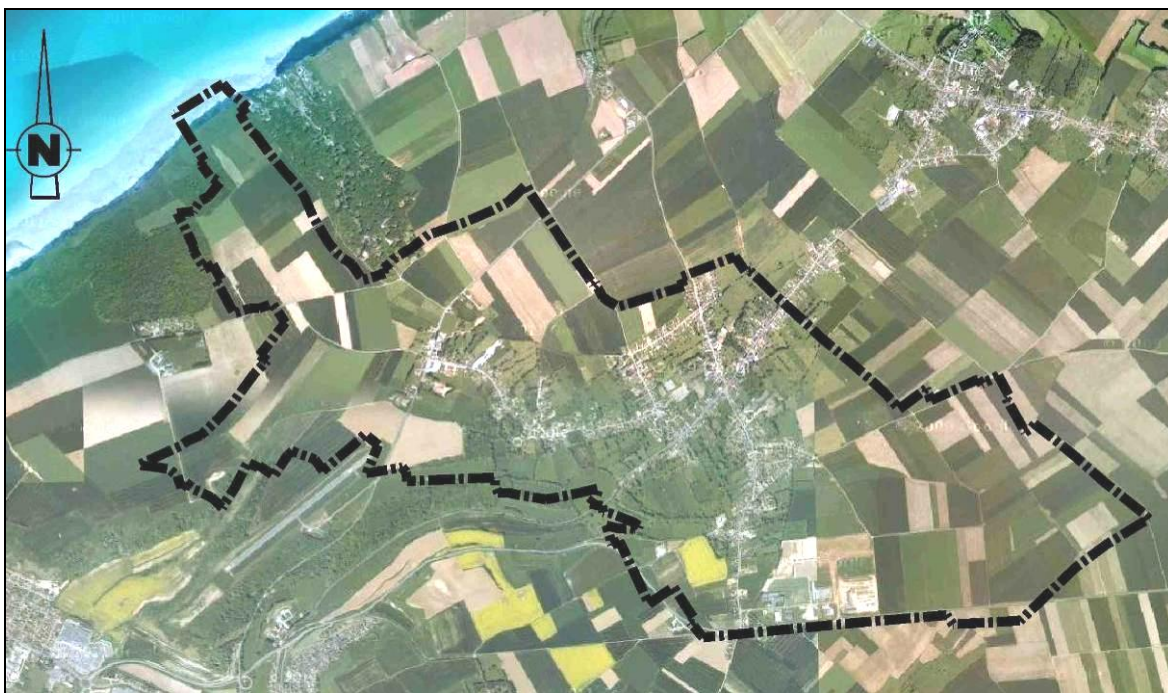
Les masses océaniques toutes proches (Manche et Atlantique) agissent comme régulateur thermique. La température moyenne annuelle oscille autour de 9,3°C. L'amplitude thermique hiver/été est d'environ 13°C. La moyenne des températures minimales se situe rarement en dessous de 1°C.

Les vents dominants sont de secteur Ouest / Sud-Ouest. Ils atteignent couramment 60 km/h, tandis que certaines rafales parviennent parfois à 110 à 150 km/h. Ces vents sont généralement porteurs de précipitations.

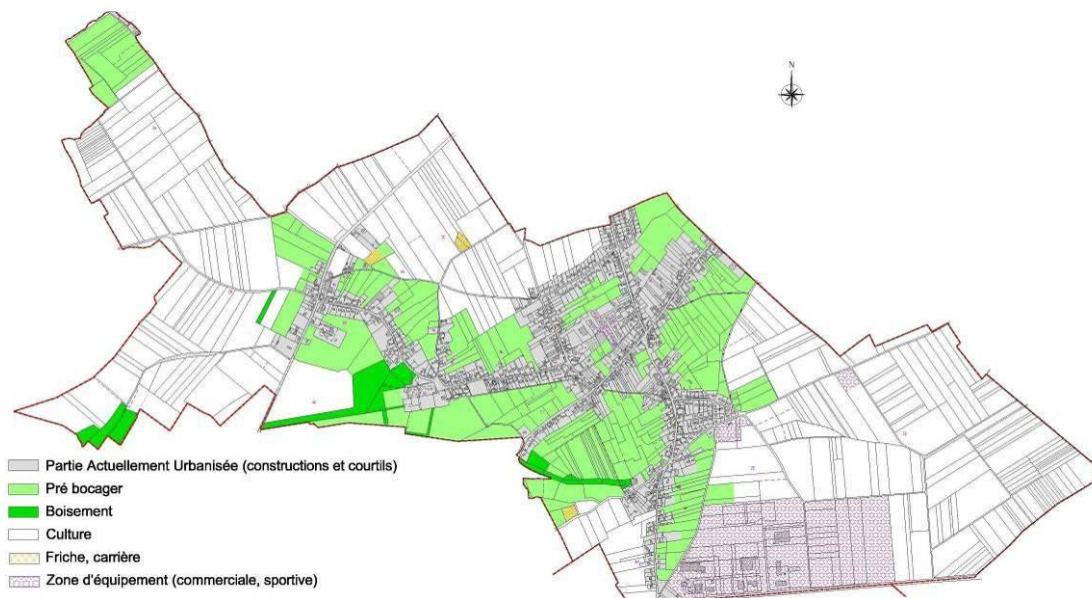
2.2 MILIEU ET RISQUES NATURELS

2.2.1 Occupation des sols

L'occupation du territoire se répartit de la façon suivante :



2.2.2 Faune et Flore



2.2.2.1 Les espaces agricoles

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.



Végétation des espaces agricoles.

La végétation adventice aux cultures y est peu abondante :

- Les talus en milieu agricole sont quasi absents du fait de l'horizontalité du relief.
- Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).



Elles constituent des lieux d'accueil pour une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts qui constituent pour les rapaces de bons terrains de chasse.

Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.

2.2.2.2 Les bois

Les espaces boisés couvrent environ 12 ha du territoire communal et se répartissent selon 3 pièces principales :

- Bois de Froideville	1 pièce appartenant à un ensemble > à 4ha	~ 3,0 ha
- Bois du château	1 pièce	~ 6,8 ha
- Talus boisé de la vallée de la Targette	1 pièce	~ 2,2 ha

Seuls les boisements qui sont ou appartiennent à un ensemble boisé supérieur à 4ha ont leur protection assurée par les articles L311.1 et suivants du Code forestier. A ce titre, leur défrichement est soumis à autorisation administrative.



Talus boisé de la Targette – Bois du château.

La surface et la multiplicité de bois et bosquets favorisent les potentialités d'accueil et de diversité des espèces floristiques et faunistiques.

Les espaces boisés sont le domaine :

- Des feuillus et plus particulièrement des frênes, chênes, charmes, bouleaux, aulnes, marronniers, merisiers, trembles, tilleuls et érables. La strate arbustive regroupe le noisetier, le troène, le viorme, le sureau, l'aubépine, le cornouiller, l'églantier. A noter également la présence d'arum tâcheté, jacinthe des bois, anémone sylvie, ornithogale, glechome, ficaire fausse renoncule et parisette.
- Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les bois constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.

Les lisières, en limite de culture, abritent :

- Une flore nitrato-phile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse,...) est déterminante.
- Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau

2.2.2.3 Les prairies, jardins, friches et les haies

De nombreuses prairies bocagères se situent aux abords des zones bâties. Elles forment une ceinture végétale d'une superficie d'environ 116 ha. Les haies et alignements d'arbres dessinent généralement les clôtures et encadrent de ce fait les nombreux chemins de desserte. Des vergers essentiellement constitués de pommiers occupent l'intérieur de nombreuses prairies.



Les haies, prairies, friches et jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

2.2.2.4 La falaise côtière

L'estuaire de la Somme constitue l'une des célèbres zones de halte, d'hivernage et de nidification pour les migrations de l'avifaune. Plus de 300 espèces aviennes (65% des espèces européennes) ont, jusqu'alors, pu être identifiées sur ce site.



Ce site est reconnu en particulier comme ayant une importance internationale pour la sauvegarde de 10 espèces et aussi de zone de nidification pour plus de 120 espèces

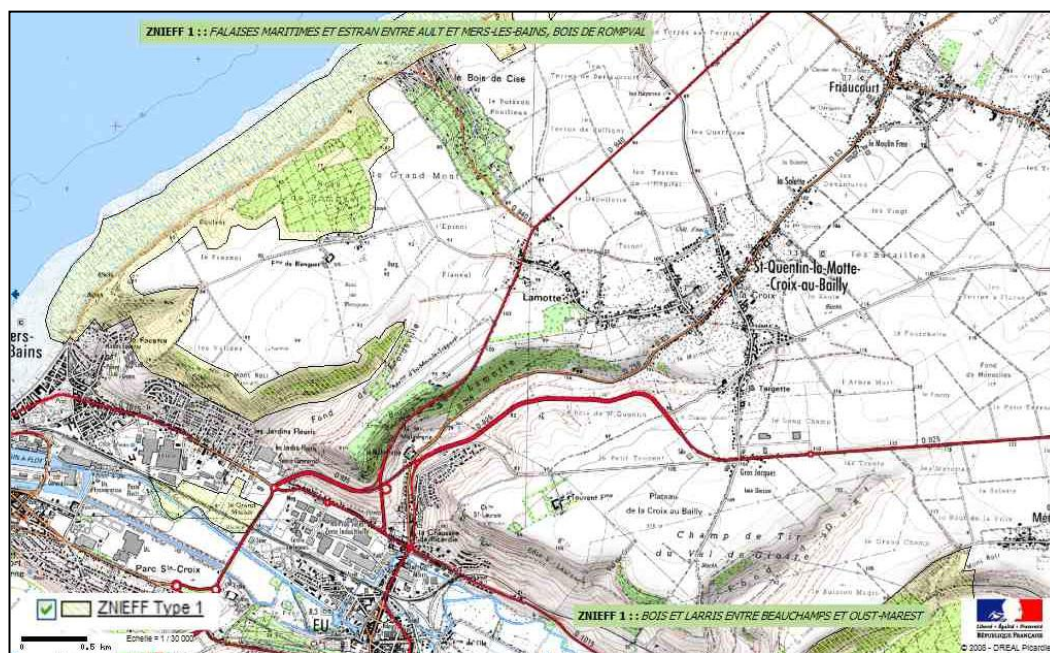
Elle héberge également une importante colonie de Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), site français le plus important pour la reproduction et les stationnements de cette espèce.

Sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le trait de côte du littoral picard se compose principalement de falaise, galets et pelouses. Il est renommé et protégé pour ses habitats caractéristiques de la végétation et de la faune des côtes atlantiques et baltiques.

2.2.3 Protection et inventaire des milieux naturels

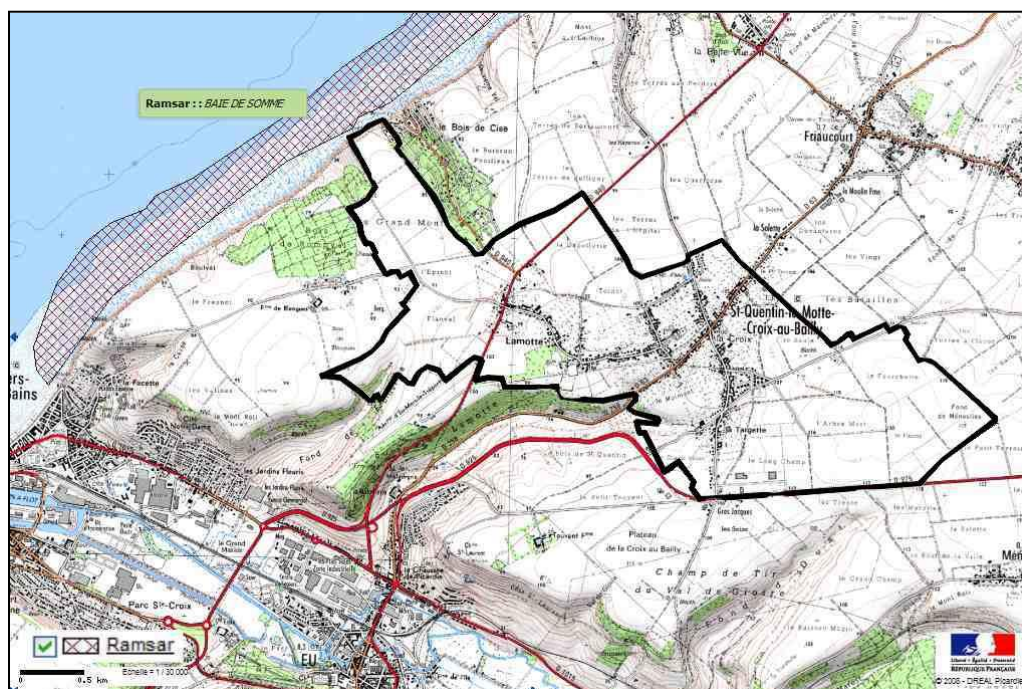
D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les zonages environnementaux suivants sont recensés sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY :

- ZNIEFF de type 1
 - *Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers les Bains, Bois de Rompval*



- ZNIEFF de type 2
 - *Plaine maritime picarde*

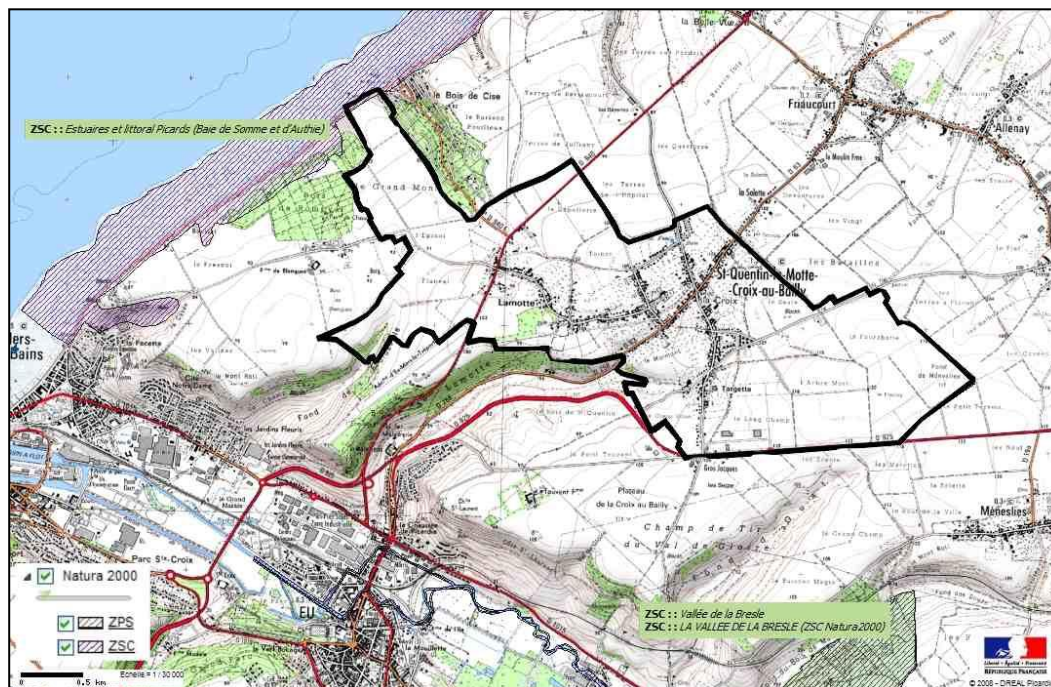
- Site RAMSAR
 - *Baie de Somme*



- Des corridors écologiques potentiels *intra ou inter falaise*
- Site NATURA 2000 :
 - ZSC (directive Habitat) *Estuaires et littoral picards* FR2200346

La fiche divulguée par la DREAL Picardie détaillant la localisation, la vie, la description et les espèces du site NATURA 2000 est jointe en annexe du présent rapport.

Le DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site *Estuaires et littoral picards* FR2200346 a été validé par le comité de pilotage du 13 février 2003.



Plus largement, les zonages environnementaux suivants sont identifiés sur les communes limitrophes et notamment celles de Oust Marest et Ménéslie :

- ZNIEFF de type 1 *Bois et Larris entre Beauchamps et Oust Marest*
- ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse*
- Corridor intra ou inter forestier dans le bois de Marest
- Site Natura 2000 ZSC *Vallée de la Bresle* FR2200363

La fiche divulguée par la DREAL Picardie détaillant la localisation, la vie, la description et les espèces du site NATURA 2000 est jointe en annexe du présent rapport.

Le DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site *Vallée de la Bresle* FR2200363 est à ce jour en cours d'étude.

- Site Inscrit *Bois de Cise*

D'autre part, la commune est concernée par le Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime, en cours d'élaboration. L'assemblée constitutive de l'association de préfiguration s'est tenue en septembre 2003. Le diagnostic territorial est socio-économique s'est achevé en mai 2007.

Le PNR est un territoire rural présentant un patrimoine riche et menacé. Il fait l'objet d'un projet de développement durable fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire.

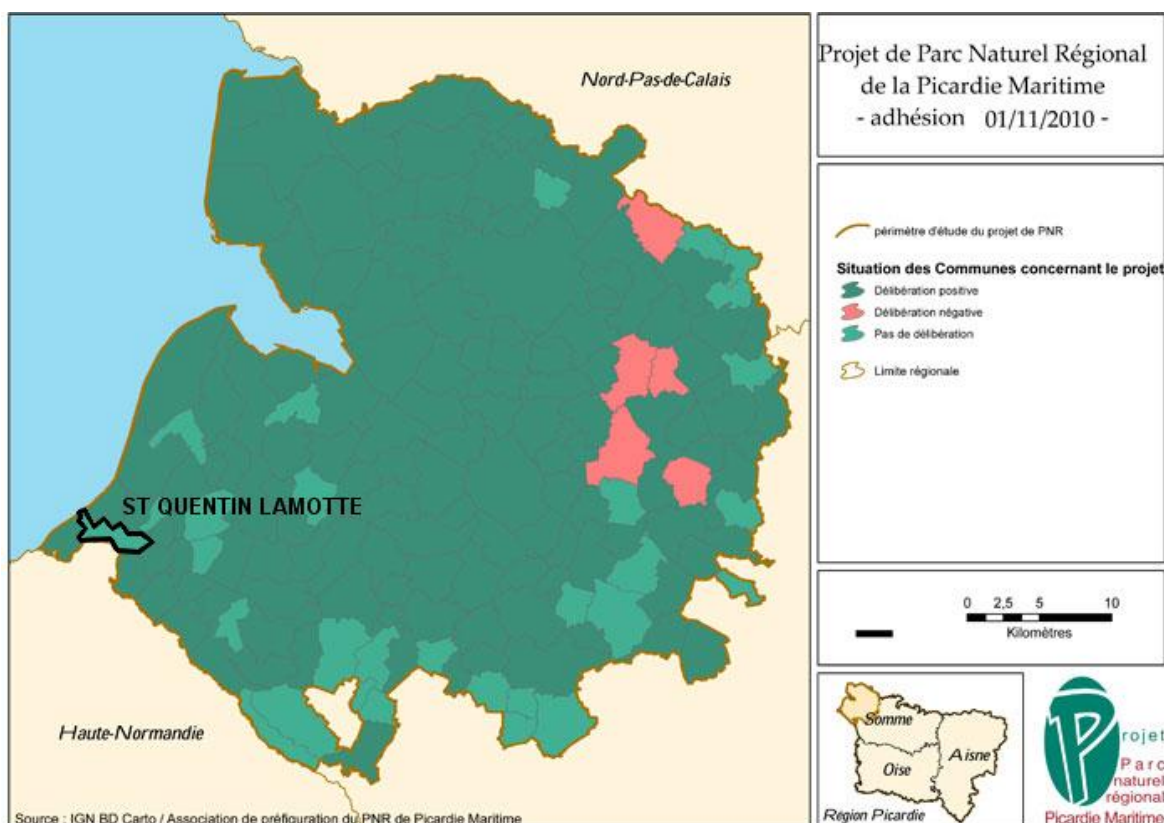
Le parc a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- de contribuer à l'aménagement du territoire
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public

- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

La Charte d'un PNR matérialise un projet commun pour la protection, l'aménagement et le développement du territoire du parc pour les dix années à venir.

Les règles s'appliquant sur le territoire du Parc sont celles de la Charte. Cette dernière ne constitue pas une réglementation directement opposable aux tiers. Elle s'applique aux élus signataires de la Charte, aux autres collectivités par convention, à l'Etat et à tous les aménageurs.



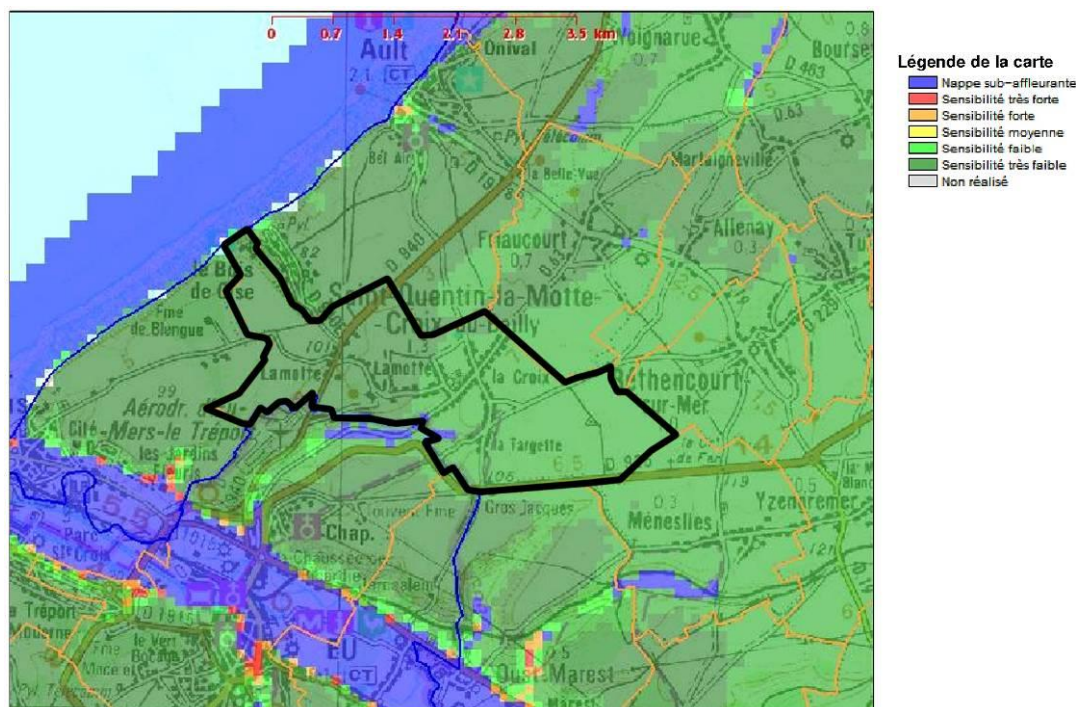
2.2.4 Risques majeurs

La commune n'est concernée par aucun :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)
- Atlas des Zones Inondables (AZI).

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle aux titres de :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



La sensibilité aux ruissellements et aux inondations par remontée de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée par le BRGM en risques de sensibilités « très faible » pour l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, la municipalité signale des ruissellements et accumulations d'eau à proximité du stade de foot lors d'évènements pluvieux exceptionnels associés à certaines pratiques agricoles.

Le BRGM mentionne sans localiser la présence de 3 cavités souterraines abandonnées dans la commune : 2 ouvrages militaires et 1 ouvrage civil. En outre, leur connaissance du sous-sol n'est pas exhaustive et la présence d'autres vides souterrains demeure possible.

La commune signale sans pouvoir les localiser la présence de souterrains entre le château et l'église et de puits à marne dans les plaines et prairies. De mémoire, elle ne rapporte toutefois pas de phénomène d'effondrement.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire des dangers liés aux mouvements de terrain, réalisé par le BRGM dans le département de la Somme.

En outre, il faut rappeler que l'Ouest du département de la Somme s'est trouvé sur la ligne de front lors des combats de la seconde guerre mondiale. Ainsi, un risque explosif lié à la présence de vestiges de guerre existe.

Le 6 juin 2013, le Préfet de la Somme a prescrit par arrêté l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes de AULT, SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et WOIGNARUE, dit « PPR Falaises picardes »

2.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

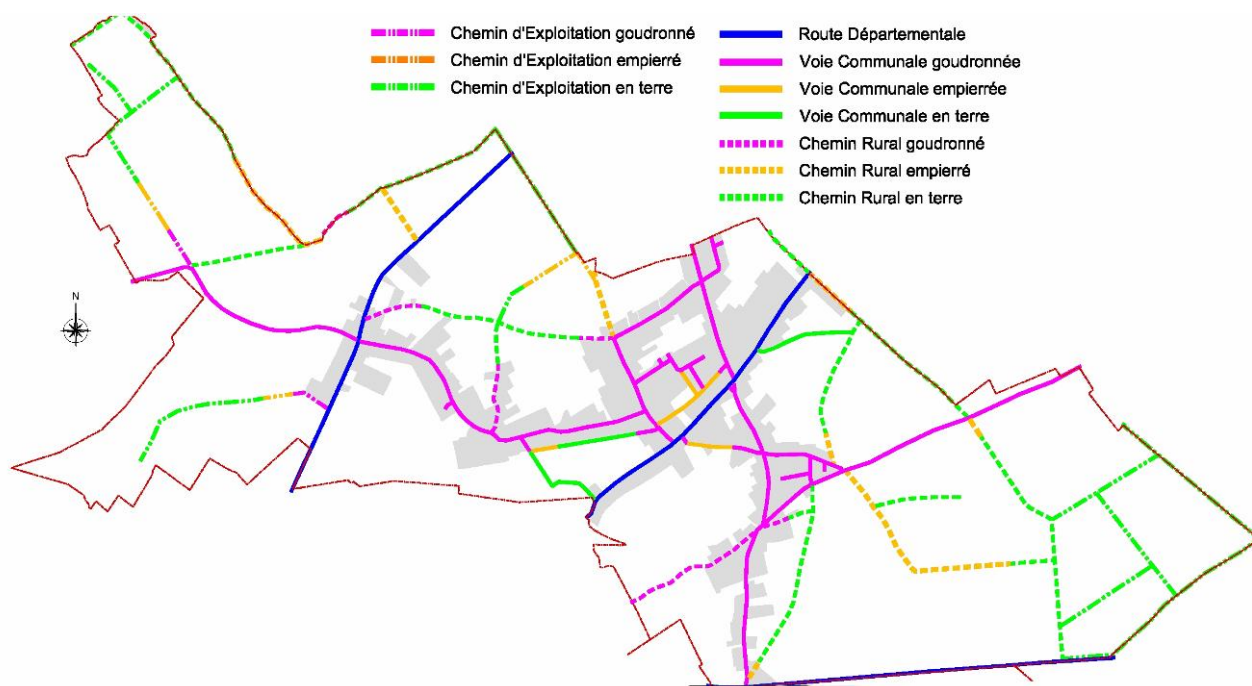
2.3.1 Infrastructures

Le linéaire de voirie sur le territoire est d'environ 34,1 km dont :

- 5,0 km de routes départementales
- 10,8 km de voies communales
- 11,4 km de chemins ruraux
- 6,9 km de chemins d'exploitation

et :

- 15,9 km de voie goudronnée,
- 4,1 km de voie empierrée,
- 14,1 km de voie en terre.



Carte de la voirie de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY

2.3.1.1 Voies autoroutières

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est concernée par aucune autoroute sur son territoire.

La commune se situe à environ 20km de l'A28 (échangeur de BLANGY-SUR-BRESLE).

2.3.1.2 Voies routières

2.3.1.2.1 Desserte

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est située à portée des axes principaux de transit.

L'ensemble des routes départementales représente un linéaire d'environ 5,0 km sur le territoire communal.

La commune est traversée par :

- la RD940 (LE HAVRE – DUNKERQUE).
- la RD925 (LA HAVRE – LILLE).
- la RD63 (FRIAUCOURT – EU).

La VC7 assure une liaison entre SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et BETHENCOURT-SUR-MER.

La VC4 assure une liaison entre SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et MERS LES BAINS.

Sur la commune, la RD925 est classée « voie bruyante » de catégories 3 en tissu ouvert par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999. Elle définit un secteur affecté par le bruit de 100m de part et d'autre de son axe. Cet arrêté est annexé au PLU et les secteurs affectés par le bruit reportés dans les documents graphiques.

La RD925, sur la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, est classée à « grande circulation » par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009.

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme stipule que « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de (...) 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. (...).* »

Pour pouvoir déroger à l'article précité et lever l'inconstructibilité, il y a lieu d'apporter toutes les justifications et les motivations nécessaires en ce qui concerne les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages dans le dossier du PLU.

2.3.1.2.2 Voies de communication interne

Les voies communales représentent un linéaire d'environ 10,8 km dont près de 80% sont goudronnés, 5% empierrés et les 15% restant en terre.

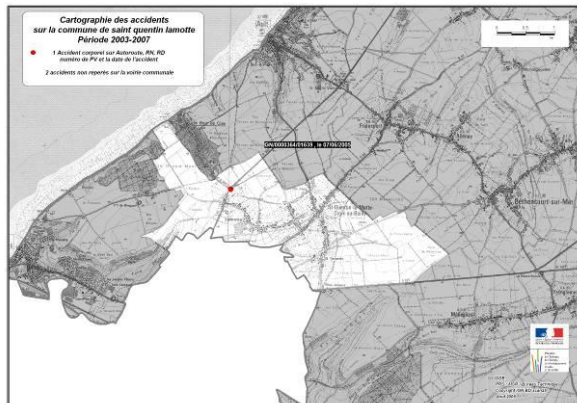
Outre les VC 4 et 7 qui assurent des liaisons de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY avec les communes voisines, la majorité des voiries communales du territoire desservent les parties actuellement urbanisées.

2.3.1.2.3 Compétence voirie

Le Conseil Général de la Somme assure la gestion des routes départementales. La Commune est actuellement compétente en matière de voirie communale avec une délégation au SIVOM. La commune est compétente en matière de voirie rurale.

2.3.1.2.4 Sécurité

La DDTM répertorie 3 accidents de la circulation sur le territoire communal entre 2003 et 2007 et concernant la RD940.



2.3.1.3 Les chemins ruraux et d'exploitation

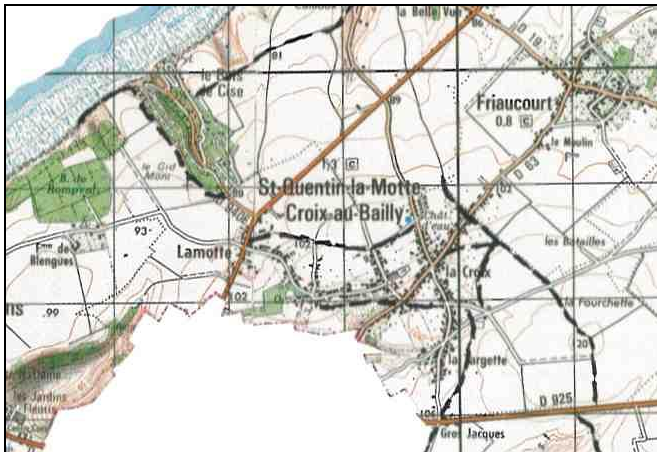
Les CR représentent un linéaire d'environ 11,4 km sur le territoire communal. Près de 10% d'entre eux sont goudronnés, 25% empierrés et 65% constituent des chemins de terre.

L'ensemble de ces chemins forme un réseau annexe qui assure essentiellement l'accès aux champs, aux espaces côtiers et permet des circuits de promenades pédestres.

2.3.1.4 Itinéraires de promenade

La commune est concernée par l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays dit du *bois du Triage*.

Le territoire communal est également couvert par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

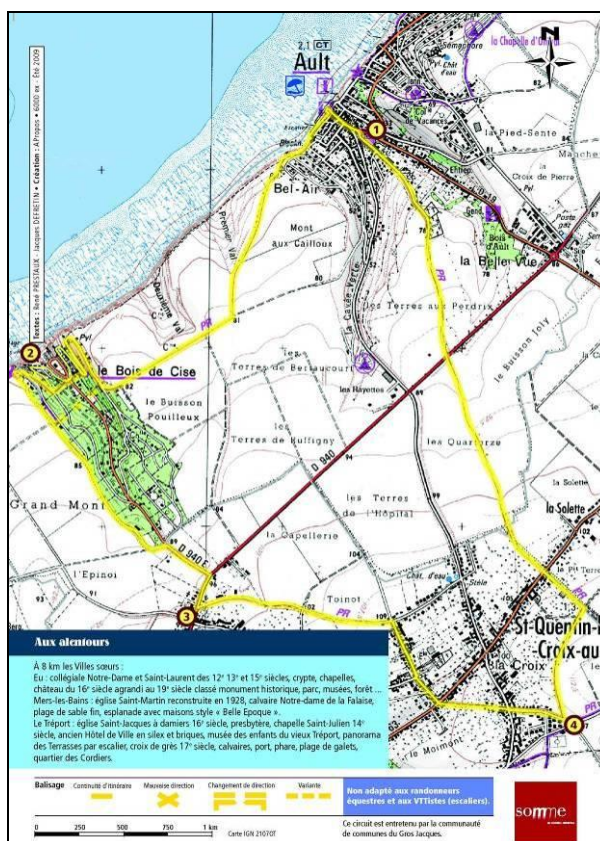


SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY accord - 15 -09-95

- Chemin de remembrement N° 1
- Chemin de remembrement N° 2
- Chemin de remembrement N° 7
- Chemin de remembrement N° 8
- CR dit des Douaniers
- CR dit du Grand Mont
- CR d'Ault à Méneslies
- CR dit chemin Moret
- CR dit des Casernes
- Ruelle Demonchy
- Ruelle du Charron
- Allée du Château

Au-delà du réseau de chemins précités, un circuit local de promenade dit *Circuit de Lamotte* est proposé par le Conseil Général et la Communauté de Communes pour la découverte de la Côte Picarde Baie de Somme.

Les nombreux chemins ruraux desservant le bocage forment des chemins partiels de tour de bourg et en définissent les enceintes.



2.3.2 Transports en commun

La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY ne dispose pas de gare. Cependant plusieurs gares se situent à moins de 10 km de la commune : les gares de LE TREPOT MERS-LES-BAINS, YZENGREMER et EU.

2.3.3 Réseaux

2.3.3.1 Adduction en eau potable

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des Eaux de Picardie. La gestion du réseau d'eau potable est affermée à VEOLIA.

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par les captages de PONTS-ET-MARAIS.

SAINTE-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La commune dispose d'un château d'eau en activité sur son territoire situé dans la partie actuellement urbanisée, à l'angle des rues d'Ault et du *château d'eau*.



2.3.3.5 Ordures ménagères et déchets

La commune est concernée par le tri sélectif des déchets sous la compétence de la Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime (collecte et traitement).

La collecte est organisée :

- 1 fois par semaine pour les déchets ménagers vers le centre d'enfouissement de Fresnoy-Folny,
- par apport volontaire aux conteneurs collectifs de la commune pour les déchets triés,
- par apport volontaire aux déchetteries d'Ault, du Tréport et de Beauchamps.

2.3.4 Equipements de superstructure

2.3.4.1 Equipements administratifs

On recense sur la commune les équipements administratifs suivants :

- la mairie située *rue André Delignières*,
- l'Agence Postale, rue de l'église,
- les pompiers.

2.3.4.2 Equipements scolaires

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY dispose d'une école primaire publique sur son territoire ouvert. L'école accueille 140 élèves dans 6 classes de la maternelle au CM2.

La commune est en outre équipée d'une cantine et d'un gymnase.

La commune n'intègre pas de regroupement pédagogique intercommunal.

Les élèves fréquentent principalement les collèges de MERS LES BAINS, EU, FRIVILLE ESCARBOTIN, puis les lycées de FRIVILLE ESCARBOTIN et d'EU.

2.3.4.3 Equipements socioculturels

La commune est notamment dotée de :

- l'église *Saint Quentin* (17^{ème}),
- le cimetière,
- une salle des fêtes.

2.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES

2.4.1 Servitudes

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL :

- Servitude de passage des piétons sur le littoral de type « EL9 » instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral en application de l'article L160.6 du code de l'urbanisme. Elle précise une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3m de large.

SERVITUDES RELATIVES AUX ENERGIES :

- Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz de type « I3 » instituée par DUP du 06/04/1976, concernant la canalisation BOURSEVILLE – MERS (150mm) figurant au plan général des servitudes et contraintes. Elle instaure une zone non aedificandi de 6m de largeur répartis de la manière suivante : 4m à droite et 2m à gauche dans le sens Bourseville-Mers.
- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques de type « I4 » concernant les lignes moyennes et basses tensions. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancement, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS :

- Servitude d'alignement de type « EL7 »
Les plans d'alignement approuvés de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY concernent les CD63, CD940, rue de Trinville, Grande ruelle, rue de la Motte et André Delignières, rue de l'église et du château d'eau, rue d'Ault et de la Targette.

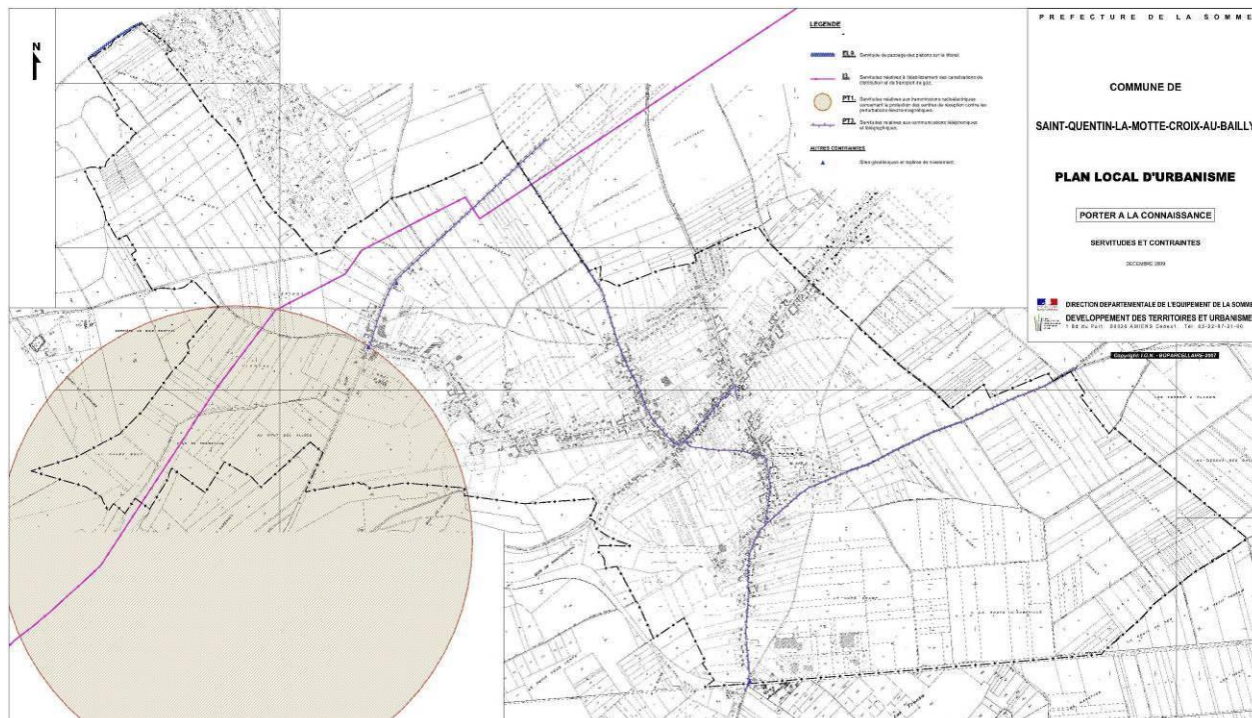
SERVITUDES LIEES AUX TELECOMMUNICATIONS :

- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques de type « PT1 » instituée par le décret du 14/06/1984. Elle concerne le centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT aérodrome classé en 1^{ère} catégorie le 06/05/1982 et définit :
 - Une zone de protection délimitée par un cercle de 1000m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectrique reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec la station.
 - Une zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000m de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan n°STAN802.
- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques de type « PT3 » instituée par le décret du 14/06/1984. Elles concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom. Le tracé des câbles est reporté sur le plan des servitudes.

2.4.2 Contraintes

TRAVAUX GEODESIQUES ET CADASTRAUX

La commune possède 1 site géodésiques et 3 repères de nivellement. Ces éléments sont repérés sur le plan général des servitudes et contraintes. Ils bénéficient de la contrainte de protection « GEODE ».



3 ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

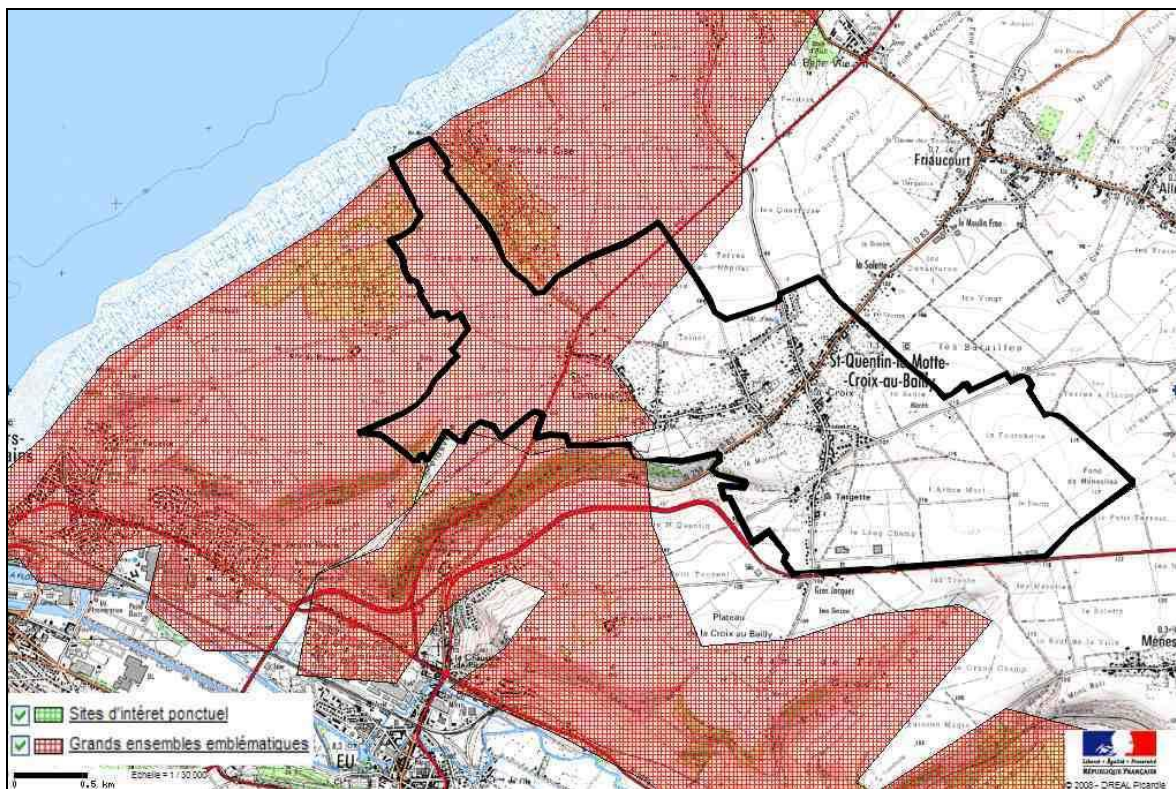
3.1 ANALYSE PAYSAGERE

3.1.1 Les paysages emblématiques

L'identification des paysages emblématiques de la Somme est issue de l'inventaire des paysages de la Somme (1998-2001), ensuite complété par l'atlas des paysages de la Somme (2008). Il ne s'agit pas d'une identification exhaustive, cet inventaire est voué à être complété et amendé au gré de l'évolution de la connaissance des paysages picards.

Ces paysages emblématiques sont cartographiés sur deux niveaux d'échelles : "les grands ensembles emblématiques" et "les sites d'intérêt ponctuel".

Les paysages emblématiques correspondent à des territoires de différentes échelles particulièrement évocateurs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire commune ou d'une activité. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires.



Les paysages emblématiques sur le territoire SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY. Cartographie Carmen – DREAL Picardie – Thématiques Paysage inventaires et Protections.

3.1.2 L'atlas paysager de la Somme

Le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est identifié par l'Atlas comme appartenant aux paysages types du *Vimeux industriel et des falaises vives du littoral picard*.
 Extrait de l'Atlas paysager de la Somme :

Le Vimeux industriel Un plateau ponctué de bourgs industriels



Un paysage d'openfield

Le Vimeux industriel s'étend sur une large partie occidentale du plateau. Le socle de craie s'incline au nord vers la Somme où il est parcouru de vallées sèches qui prolongent profondément les affluents de la Somme. Au sud, les affluents de la Bresle sont plus courts et la ligne de partage des eaux fluctue de Méneslies à Aigneville. L'ampleur des défrichements s'explique par l'épaisseur plus importante des limons à l'ouest de la Vimeuse et par une tradition de forte démographie. Les grandes cultures dominent.

Une forte densité de villages bosquets

Ce paysage de plateau, peu boisé, offre paradoxalement peu d'horizons lointains. Les vues panoramiques sont partout ponctuées de la silhouette caractéristique des villages, serti de pâtures, plantées d'arbres et de vergers. La densité de la population est ancienne. En 1836, elle était supérieure à 225 habitants/km² autour de Friville-Escarbotin. Elle est encore aujourd'hui de 213 h./km² (source Insee 2002).

Dans la partie sud-ouest du plateau, la densité des villages est forte. Les bourgs-nébuloses créent des conurbations industrielles englobant plusieurs villages et hameaux tels Feuquières/Fressenneville, Friville-Escarbotin, ou encore l'ensemble formé par Tully, Béthencourt, Allenay et Friaucourt. Vers la Bresle, des villages-rue, dits en "arêtes de poissons", s'approchent des lambeaux forestiers de la vallée, défrichés à partir du plateau. L'historien Robert Fossier donne une explication à cette structure foncière.

"(Ces villages) correspondent à la disposition originelle des cabanes de bûcherons le long d'un axe de pénétration dans la forêt. Dans certains secteurs comme dans le Vimeux, un nombre important de villages adopte cette disposition, allant parfois jusqu'à former des rues villageoises de plusieurs kilomètres de long tels Woignacourt-Yzengremer-Méneslies."

Au nord et à l'est, les bourgs-nébuloses du plateau industriel laissent place à des villages plus isolés sur le territoire agricole, souvent placés en amont des fonds ou des cavées, tels Dargnies, Aigneville, Chépy, Valines, Saint-Blimont ou Franleu. La plupart d'entre eux sont entourés de hameaux.

Le groupe métallurgique du Vimeux : des industries à la campagne

La densité de la population rurale a contraint les paysans à rechercher des revenus complémentaires aux travaux des champs. La mention des premiers serruriers du Vimeux date du XIII^e siècle, mais cette activité artisanale prend son essor au XVI^e siècle (la robinetterie apparaîtra plus tardivement, au XIX^e siècle). Chaque village s'est spécialisé dans une production : les clefs à Dargnies et Woignacourt, les cadenas à Fressenneville, la sûreté à Feuquières-en-Vimeux, le bec de cane à Saint-Blimont. L'activité pratiquée à domicile permet le maintien de la population rurale. Le fer est importé de Thiérache.

A partir du milieu du XIX^e siècle, grâce à l'impulsion de la machine à vapeur, puis du chemin de fer, les premières fabriques se développent dans les villages en profitant d'un marché en pleine expansion. Elles trouvent sur place une main-d'œuvre bon marché et déjà spécialisée. En 1847, près de 5000 ouvriers travaillent dans l'industrie de la serrure. Ces industries rurales vont peu à peu détrôner les activités artisanales à domicile. Malgré la traversée de plusieurs crises, le Vimeux fabrique encore 70% de la serrurerie et 80 % de la robinetterie française. Les activités métallurgiques sont réparties entre de multiples sous-traitants (de 50 à 200 salariés), tous implantés dans une quinzaine de communes. Autour des serrureries et robinetteries existent des mouleries, des fonderies, des quincailleries, des entreprises de décolletage et de traitement de surface. La croissance urbaine a suivi le développement industriel.



Éléments caractéristiques du paysage

- . Plateau de craie peu vallonné
- . Paysage d'openfield ponctué les plantations le long des routes, et la grande densité des villages-bosquets
- . Fermes isolées sur les sites d'anciens moulins
- . Conurbation autour de Friville-Escarbotin, Fressenneville, Feuquières-en-Vimeux
- . Tradition artisanale et industrielle (ateliers et usines)

Structures paysagères majeures

- . Plateau ouvert contrastant avec les villages-bosquets
- . Patrimoine bocager des villages
- . Patrimoine industriel

Points de vues et axes de perception principaux

- . Traversée du plateau par la D 925
- . Chemin de randonnée



Falaises vives & valleuses

Une façade maritime instable

Les falaises de craie normandes, qui surplombent la mer de soixante à quatre-vingt mètres, se prolongent au-delà de l'embouchure de la Bresle, sur huit kilomètres, dans le département de la Somme avant de s'abaisser progressivement au nord de la ville d'Ault. Ces "falaises vives" constituent le socle du paysage : une rupture nette et verticale entre le plateau cultivé du Vimeu et le domaine maritime.

Des falaises instables à l'origine des galets Ces falaises abruptes de craie et de silex constamment attaquées par la mer et par les eaux d'infiltration se désagrègent par morceaux. Elles peuvent reculer de plusieurs dizaines de centimètres par an. La craie rapidement broyée est entraînée vers la baie de Somme. Les bancs de silex libérés par l'effondrement des falaises, sont entraînés par le courant et adoptent des formes de plus en plus rondes et lisses. Finalement arrêtés par la baie de Somme, ils forment entre Ault et le Hourdel l'un des plus grands cordons de galets d'Europe (16 km).

L'entaille de la falaise par les valleuses Les valleuses sont des amorces de vallées sèches entaillant la falaise, qui se retrouvent maintenant suspendues au-dessus du niveau de la mer du fait du recul du trait de côte. Ces échancrures créées lors des dernières glaciations sont les seules ouvertures vers la mer. Les valleuses concentrent les ruissellements du plateau et sont plus humides. Prairies, puis boisements naturels s'y réfugient.

Un plateau aux larges horizons dégagés Le plateau cultivé du Vimeu s'avance jusqu'à la falaise. Les voies de communication ont été tracées en retrait, à distance du dénivelé. Cette frange du plateau n'a pas été bâtie, à l'exception de la ferme de Blengues protégée par le bois de

Rompval. Les extensions urbaines de Mers-les Bains ou Ault-Onival, tendent peu à peu à gagner du terrain.

Les accès à la mer, lieux d'accueil de l'urbanisation Depuis le plateau, les sites singuliers des valleuses permettent d'accéder au littoral. Ces conditions ont favorisé les implantations d'Ault et du Bois de Cise. De même, l'abaissement de la falaise aux deux extrémités sud-ouest et nord-est a permis le développement de Mers et Onival. A partir du milieu du XIX^e, le tourisme balnéaire s'est greffé sur d'anciens villages de pêcheurs, à Mers et Ault, puis à la fin du siècle, à Onival-les-Bains et sur le site singulier du bois de Cise. La forme urbaine et l'architecture de Mers-les-Bains, d'Ault, du Bois de Cise, d'Onival-les-Bains conservent une grande cohérence. A côté de Mers au patrimoine reconnu et du Bois de Cise, site inscrit, Ault et Onival conservent un patrimoine balnéaire encore peu valorisé.

Le recul de la falaise Toutes ces communes sont confrontées au recul progressif de la falaise. Depuis le XIX^e siècle, des ouvrages lourds de lutte contre le recul du trait de côte sont réalisés (épis, murs, enrochements). Pour protéger les constructions, la côte est ponctuellement transformée en un paysage artificiel. Pourtant, les falaises ne sont pas un élément isolé du littoral mais participent à un équilibre complexe qui s'inscrit à grande échelle et sur le temps long : les falaises alimentent la côte en galets qui jouent un rôle de protection des bas-champs et du pied de falaise. Tout travaux a des répercussions sur l'ensemble de cette dynamique. La question posée est clairement résumée par le géographe Jean-Marc Hoeblich lors d'un colloque consacré aux falaises de Picardie : "Faut-il reculer ou résister?"

Éléments caractéristiques du paysage

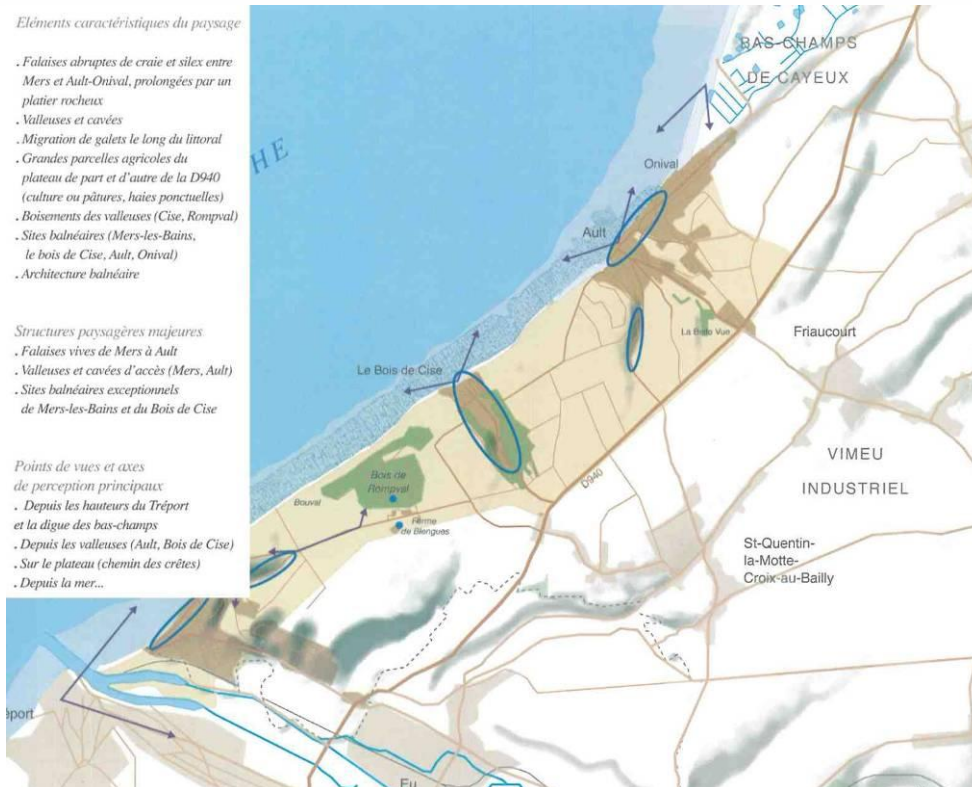
- Falaises abruptes de craie et silex entre Mers et Ault-Onival, prolongées par un plateau rocheux
- Valleuses et cavées
- Migration de galets le long du littoral
- Grandes parcelles agricoles du plateau de part et d'autre de la D940 (culture ou pâtures, haies ponctuelles)
- Boisements des valleuses (Cise, Rompval)
- Sites balnéaires (Mers-les-Bains, le bois de Cise, Ault, Onival)
- Architecture balnéaire

Structures paysagères majeures

- Falaises vives de Mers à Ault
- Valleuses et cavées d'accès (Mers, Ault)
- Sites balnéaires exceptionnels de Mers-les-Bains et du Bois de Cise

Points de vues et axes de perception principaux

- Depuis les hauteurs du Tréport et la digue des bas-champs
- Depuis les valleuses (Ault, Bois de Cise)
- Sur le plateau (chemin des crêtes)
- Depuis la mer...



3.1.3 L'analyse paysagère de la commune

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

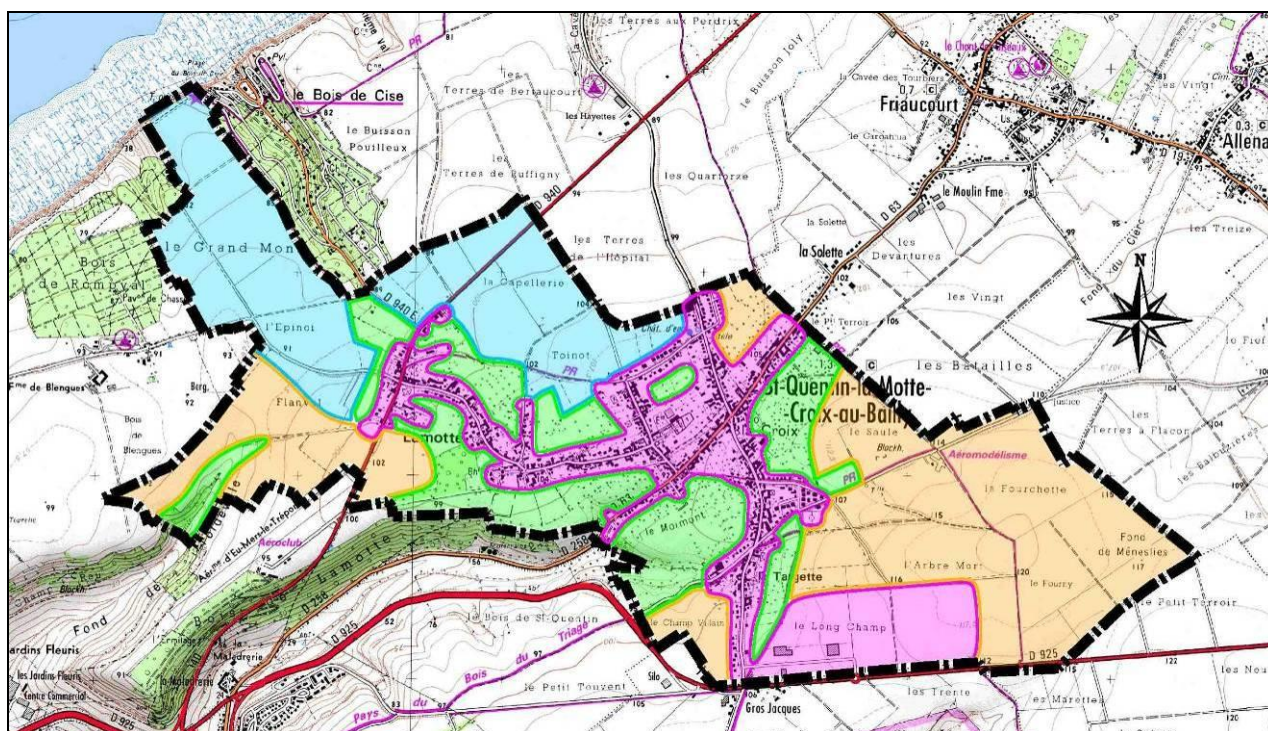
Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est composé de 4 Unités Paysagères (UP) :

- **UP1 Le plateau agricole**
- **UP2 Le plateau maritime**
- **UP3 Le bocage**
- **UP4 Le bâti**



Carte des unités paysagères du territoire.

UNITE PAYSAGERE 1 : **Le plateau agricole**



Constantes paysagères de l'UPI : géométrie, échelle de vue, horizons, points d'appel et couleur.

Localisation :

Cette UP occupe globalement les reliefs de plateau du territoire communal. Elle représente environ 30% de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

Constantes paysagères :

- Dominance des surfaces et des lignes horizontales.
- Très faible présence de volumes.
- Echelle de vue ouverte avec des vues majeures à perte de discernement visuel.
- Horizon diffus, globalement fermé par des bois et/ou urbanisations.



Horizon, échelle de vue et points d'appels.

- Absence de premier et second plan ; paysage constitué par l'arrière plan.
- Points d'appels et points repères appartenant essentiellement au troisième plan du paysage. Ils sont constitués par les formes végétales, les bourgs voisins, les zones. Dans le second plan, les éoliennes, le trafic routier et quelques éléments isolés interceptent le regard.
- Rails visuels ou repères formés par les routes, les limites parcellaires, les axes de vallées, la ligne d'horizon.

Rails visuels : route, lignes de culture et rails des vallées.

- Couleur du patchwork de la grande culture et des boisements.

Clés de lecture : exploitation agricole intensive.

Lisibilité : bonne. L'épure des paysages d'openfield est un facteur de compréhension.

Sensibilité : à la multiplication des points d'appels anthropiques.

UNITE PAYSAGERE 2 : **Le plateau maritime**



Constantes paysagères de l'UP2 : géométrie, échelle de vue, horizons, points d'appel et couleur.

Localisation :

Cette UP occupe globalement les reliefs de plateau du territoire communal. Elle représente environ 20% de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

Constantes paysagères :

- Cette unité paysagère diffère de la précédente essentiellement dans son ambiance résolument tournée vers une atmosphère maritime conférant stabilité, immensité et sérénité à ce paysage.
- Dominance des surfaces et des lignes horizontales,
- Absence de volumes.
- Echelle de vue ouverte avec des vues majeures à perte de discernement visuel.
- Horizon indiscernable entre mer et ciel.
- Absence de premier et arrière plan ; paysage constitué par la surface horizontale du second plan.
- Points d'appels et points repères quasi inexistants.
- Rails visuels ou repères formés par les routes, les limites parcellaires, la ligne d'horizon.
- Couleur du patchwork de la grande culture et du bleu marin.

Clés de lecture : exploitation agricole intensive, espaces naturels marins.

Lisibilité : bonne. L'épure des paysages d'openfield et marins est un facteur de compréhension.

Sensibilité : à la fermeture du paysage et à la multiplication des points d'appels et des volumes.

UNITE PAYSAGERE 3 : **Les prés bocagers**



Constantes paysagères de l'UP3 : géométrie, échelle de vue, horizon, points d'appels, axes et couleur.

Localisation :

Cette UP représente 30% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- Dominance des surfaces horizontales des prés, ou courbes concaves dans les thalwegs, des lignes et volumes des haies.
- Echelle de vue courte (~400m) de la profondeur de 1 à 2 pâturages.
- Horizon proche fermé par le bocage.
- Limites nettes entre le paysage de bocage et les paysages de plateau agricole et maritime.
- Effets visuels d'encadrement par l'intermittence des haies suscitant la curiosité du promeneur.
- Effets de rythme par les piquets de clôture ou par les alignements d'arbres source de dynamisme.
- Points d'appels et points repères quasi inexistantes en dehors des formes végétales.
- Rails visuels et fonctionnels constitués par les chemins, les clôtures et les haies.
- Couleurs froides mais et nuancées autour du vert et de la terre.

Clés de lecture : la ruralité, l'élevage, l'eau.

Lisibilité : bonne du fait de la qualité du bocage et de la superficie de l'unité.

Sensibilité : à la dégradation du bocage et au mitage urbain.

UNITE PAYSAGERE 4 : **Le bâti**



Image GEOPORTAIL

Localisation :

Cette UP représente environ 20% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- 1 entité unique agglomérant trois anciens villages : SAINT-QUENTIN, LA MOTTE et CROIX-AU-BAILLY.
- Absence de constructions isolées en dehors de deux blockhaus au lieudit *le saule*.
- Architecture hétéroclite essentiellement de la fin XIX^e et du XX^e siècle : Habitat traditionnel (fermes, maisons populaires, anciennes demeures bourgeoises) et constructions pavillonnaires.
- Couleurs et matériaux hétéroclites avec entre autres la brique caractérisant les constructions anciennes, et l'enduit clair pour les habitats plus récents.
- Quelques dents creuses et cœurs d'îlots non urbanisés.
- Densité du bâti ancien et récent.
- Développement de l'urbanisation sous forme épaisse de lotissements, et de développements linéaires en comblement des dents creuses ou aux entrées des villages.
- Cimetière civil situé au centre du village, à proximité de l'église.
- Effet de fenêtres visuelles liant les unités paysagères du bocage et du bâti.

Effet de fenêtre entre les UP du bocage et du bâti.

Clés de lecture : mélange entre la ruralité passée, la périurbanisation contemporaine de EU, le caractère industriel du Vimeu et maritime de la côte picarde.

Lisibilité : moyenne du fait l'étalement du village.

Sensibilité : à l'étalement.

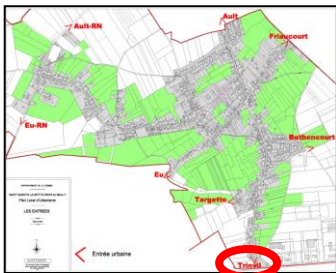
LES POINTS NOIRS :

Dans un paysage épuré, tout élément isolé ou singulier constitue un appel voire devient repère. L'œil accepte ceux qui sont associés à l'identité du territoire et en facilitent la compréhension. Mais il est en général troublé par ceux qui s'affranchissent de tout ancrage identitaire et en perturbent la lecture.

Il n'a pas été identifié d'éléments dérangeant dans le paysage de la commune.

3.1.4 Entrées du village et perspectives visuelles

➤ **Entrée par la rue du Trinvil :**



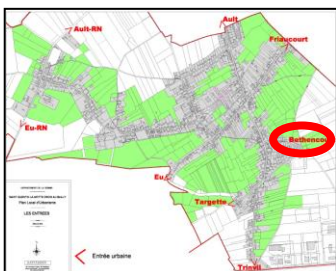
En liaison directe avec la RD 925, cette entrée constitue un accès principal vers le bourg. La ZAC Gros Jacques bordant la RD 925 et le relais-café, situé à l'angle de la RD 925 et de la rue du Trinvil, créent un paysage déjà urbain. Les premières habitations du bourg sont implantées une centaine de mètres au-delà du carrefour et présentent une dissymétrie en recul sur la droite d'environ 80m.

➤ **Entrée par la rue de la Targette :**



Il s'agit d'une entrée intime. Le bourg se dévoile environ 300m à l'amont dans la focalité de la route sinueuse. Le front bâti est symétrique et l'entrée harmonieuse.

➤ **Entrée par la rue de Bethencourt :**



Des constructions récentes, en dehors de la ceinture verte du bourg, appellent le regard dès que les talus de bord de route ou les hauteurs de cultures le permettent. Cette entrée secondaire est sans

surprise. Elle présente un front bâti homogène. Son paysage nécessiterait toutefois une requalification végétale.

➤ **Entrée par la rue de Friaucourt :**



Cette entrée principale, dans le bourg et la commune, est peu perceptible du fait de la conurbation de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et de FRIAUCOURT. Elle se démarque toutefois par une variation des emprises de voirie, les panneaux d'agglomération, le chemin de tour de ville traversant et les aménagements décoratifs végétaux.

➤ **Entrée par la rue de bas :**



Les constructions de cette entrée principale du bourg ne se remarquent que dans un second temps, en contre bas sur la droite de la RD 63. L'agglomération est essentiellement annoncée par l'aménagement des espaces verts des accotements. Les limites administratives forcent la dissymétrie dans l'implantation du bâti. L'unique construction située sur la gauche et marquant l'entrée sur la commune, passe inaperçue derrière sa clôture boisée. S'en suit un long et haut talus boisé, créant un effet d'épaulement visuel et symétrique à l'urbanisation continue implantée sur la droite de la route.

➤ **Entrée par la rue d'Ault :**



Des pavillons de couleur claire et le château d'eau émergent nettement de la ceinture végétale. Le bourg s'annonce environ 1km en amont. Cette entrée secondaire est sans surprise. En outre, ses formes végétales très anthropiques lui donnent une netteté artificielle et son implantation en limite communale rend difficile son évolution.

3 typologies de tissu urbain se dégagent de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

3.2.1.1 Tissu antérieur à 1920



Le tissu ancien

Le tissu ancien du village est caractérisé par un habitat dense et continu.

Il occupe une propriété parcellaire de forme rectangulaire composée, côté rue d'une maison ou d'une ferme et sa cour, et d'une partie ou parcelle arrière en générale destinée au jardinage. L'ensemble forme un parcellaire perpendiculaire à la rue, étroit d'environ 15-20 mètres et profond d'une soixantaine de mètres, dit « en lanière ».

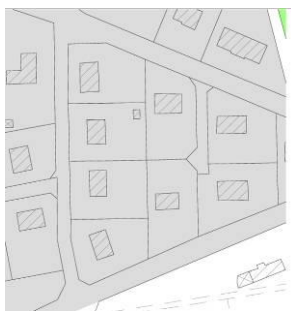
Le tissu ancien se caractérise par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, en continuité d'une limite latérale à l'autre.

Les bâtiments principaux ont généralement leur faîtage de toiture parallèle à la voie. Les pignons en façade rue sont peu présents.

3.2.1.2 Tissu intermédiaire de 1920 à 1950

Il se caractérise par un habitat dense, peu élevé et d'implantation très hétérogène. La propriété est globalement plus petite et le parcellaire tend à se réduire à la partie construite, perdant la partie potagère.

3.2.1.3 Tissu de post 1950



Morphologie du parcellaire post 1950 et implantation des constructions :

Le tissu récent du village est aéré pour s'adapter au besoin d'espace actuellement attendu en milieu rural. Le parcellaire est constitué de rectangles de 20m de façade sur 40m de profondeur et évolue vers une morphologie de plus en plus carrée et une superficie plus petite.

Les pavillons présentent un front globalement aligné en retrait d'une dizaine de mètres de la rue. La mitoyenneté des constructions est quasiment absente. Le bâti contemporain est implanté en milieu de jardin au regard des limites latérales. Les bâtiments ont leur faîtage de toiture parallèle à la voie. Les bâtiments annexes ne sont plus présents.

Les clôtures de façade, bien que disparates et légères, préservent majoritairement une continuité visuelle sur la rue.

3.2.1.4 L'évolution des tissus

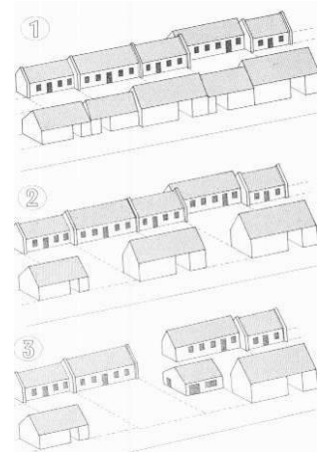
Le tissu urbain ancien est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

1 Architecture rurale traditionnelle

2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle

3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle
extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



Différentes typologie de mixité des tissus en fonction des types d'évolution.

Il est à remarquer deux évolutions actuelles dans les tissus :

- les constructions dites de « nouvelle génération » répondant à des besoins d'éco constructions ne présentent pas nécessairement les implantations classiques alignées observées dans les tissus pavillonnaires traditionnels.
- la mixité réapparaît dans le tissu pavillonnaire principalement pour des raisons économiques et caractérise souvent le locatif.

3.2.2 Les particularités du tissu urbain

3.2.2.1 Les alignements et implantations

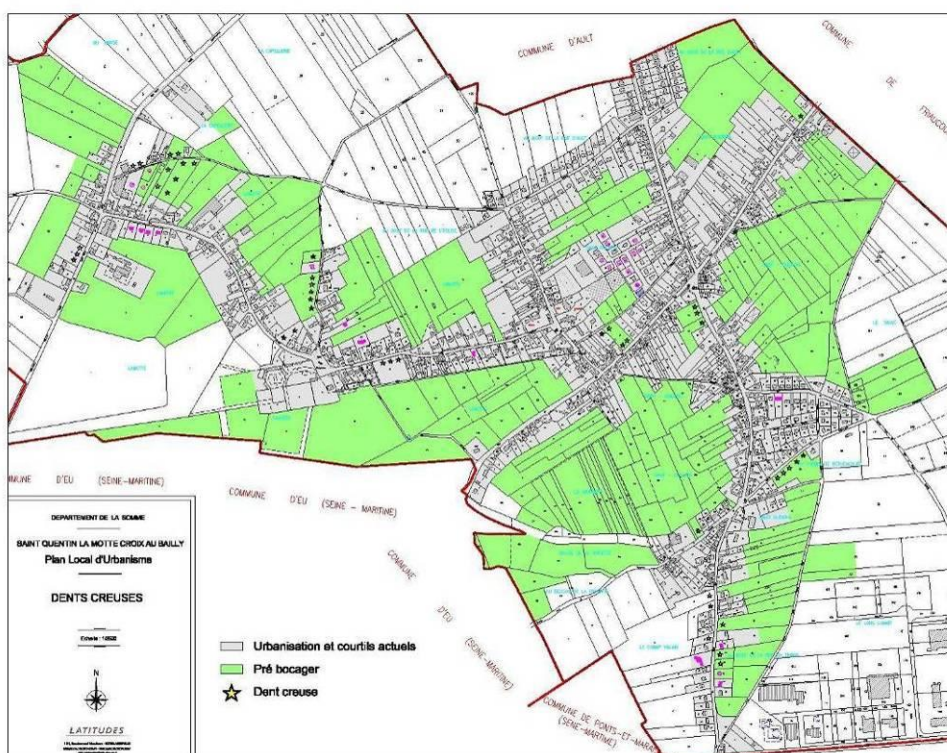


SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY se caractérise par l'hétérogénéité de l'implantation de ses constructions. En effet, bien que les tissus anciens et pavillonnaires présentent encore une certaine régularité dans leurs alignements, l'anomalie n'est pas rare. En outre, la désorganisation caractérise le tissu intermédiaire.

3.2.2.2 Les dents creuses

La dent creuse se définit comme une parcelle située à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée et donc comprise entre deux constructions existantes. Elle doit être desservie par les réseaux et peut prétendre à la construction sans nécessiter d'aménagements nouveaux.

Les dents creuses sont peu nombreuses dans le tissu ancien. Dans le tissu plus récent, celles qui n'ont pas été comblées par des constructions récentes restent affectées en prairies, culture, cours ou jardins. En cas d'emploi en prairie, elles peuvent présenter des façades sur voiries importantes et il conviendra de distinguer dent creuse et zone potentielle de développement urbain.



Repérage des dents creuses

3.2.2.3 Les constructions en double rang



Implantation en second rang

L'implantation dite en « second rang », ou « en drapeau » lorsque les parcelles et les entrées de propriétés sont distinctes, caractérise les constructions implantées les unes derrière les autres au regard d'une voirie principale. Cette configuration permet une densification du tissu urbain mais peut engendrer des conflits de voisinage du fait de la promiscuité.

Quelques constructions répondent à cette logique de construction à SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

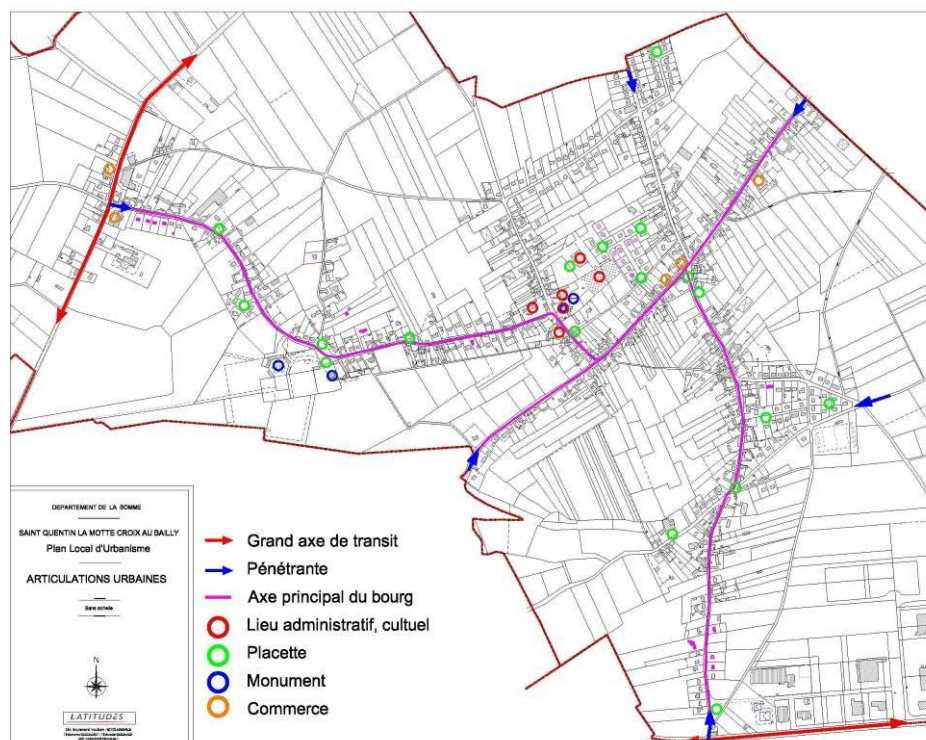
3.2.2.4 Les adaptations à la topographie



L'urbanisation de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY présente une forte adaptation au contexte topographique parfois marqué. Cette adaptation prend la double forme :

- De constructions implantées sur un terrain naturel en surplomb d'une route encaissée,
- De voiries de desserte annexes et latérales à la rue principale afin de diminuer les pentes d'accès.

3.2.3 Les articulations dans le tissu urbain de la commune



L'agglomération actuelle résulte du rassemblement des trois entités de SAINT-QUENTIN, LAMOTTE et CROIX-AU-BAILLY.

L'urbanisation est encadrée au Sud par la RD 925, et à l'Ouest par la RD 940. Ces deux grands axes accueillent principalement des activités économiques extérieures aux nécessités quotidiennes des habitants de la communes et qui nécessitent des dessertes routières d'envergure : entreprises diverses, station essence, auberges et café-restauration

Le centre de l'urbanisation se localise autour de l'église avec le regroupement des organes administratifs, culturels et culturels : la mairie, l'église, le cimetière, l'école, la salle des fêtes, le cimetière,...

La rue de bas, axe central du bourg, rassemble la plupart des commerces utiles à la vie courante des habitants : bar-tabac, boucherie, coiffeur,... et quelques entreprises locales.

3 nœuds principaux structurent la communication à l'intérieur du bourg : la place de la Croix au Bailly, la place de l'église et le « stop » de la rue de bas et de l'église.



L'urbanisation de la commune présente la particularité de posséder une vingtaine de placettes créant de nombreux lieux intimes dans le paysage et la vie des habitants de ce bourg très étendu. Elles résultent de variations ponctuelles dans les largeurs de voiries, les organisations de croisées de routes, les implantations de bâtiments ou cours privées, les raquettes de lotissements,...



Une autre caractéristique de l'urbanisation de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est la préservation de nombreuses réserves d'accès vers les cœurs d'îlots non construits ou en prévision d'extensions urbaines futures.



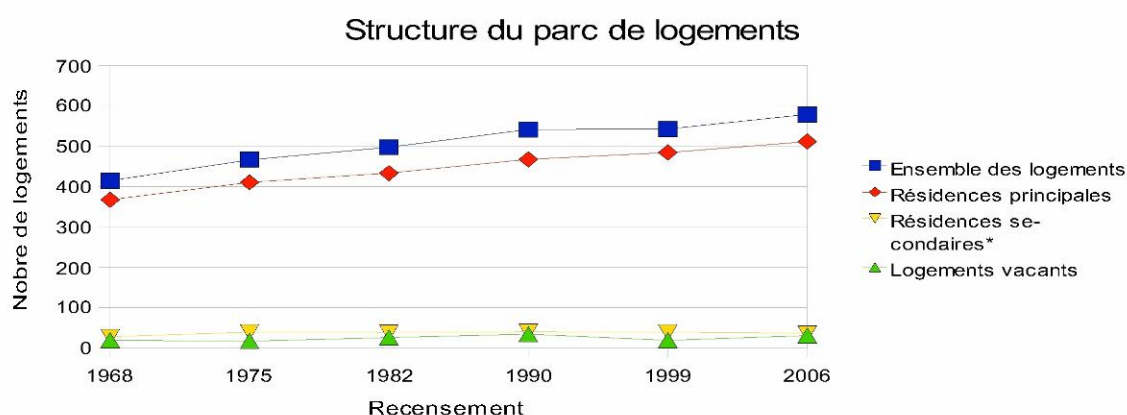
3.2.4 Habitat

Sources : INSEE, Recensement de la population 2006
Enquête en mairie.

3.2.4.1 Evolution du parc de logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	414	466	497	541	542	578
Résidences principales	367	410	433	467	484	511
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	39	38	40	39	36
Logements vacants	19	17	26	34	19	31

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.



L'activité de la construction neuve (SITADEL)

Période	Logements commencés
Période 1990-1999	19
Période 2000-2007	35

Globalement, le parc de logement de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY croît de façon constante.

La part des logements vacants se situe dans la moyenne départementale : 5,4% dans la commune et 5,6% dans le département.

La commune comporte 6% de résidences secondaires contre 8% dans le département.

L'activité de la construction neuve a été plus dynamique à partir de 2000 avec un rythme annuel de 5 logements contre 2 logements entre 1990 et 1999. Elle reste cependant relativement faible.

L'indice de la construction indique le nombre de logements construits pour 1000 habitants. Sur la base de la population de 2006, l'indice moyen de construction est de 3,8 sur la période 2000-2007 contre 5,4 dans le département.

Lors du dernier recensement communal de février 2011, SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY comptabilise :

- 583 logements
- 533 résidences principales
- 6 logements occasionnels
- 22 résidences secondaires
- 35 logements vacants

3.2.4.2 Statut d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2006				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	511	100,0	1 305	21	484	100,0
Propriétaire	427	83,6	1 099	23	392	81,0
Locataire	64	12,5	164	8	63	13,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	20	3,9	42	21	29	6,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

En 2006, le parc des résidences principales est occupé à 83,6% par leur propriétaire contre 62% dans le département.

12,5% des ménages sont locataires contre 22% dans le département et 3,9% sont logés à titre gratuit contre 2,6% dans le département.

La commune ne comporte pas de logements sociaux.

3.2.4.3 Taux d'occupation des logements

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

	Taux d'occupation	
	1999	2008
Département	2,5	2,4
Commune	2,7	2,5

Conformément aux niveaux national et départemental, le taux d'occupation des résidences principales diminue dans la commune.

Ce phénomène dit de desserrement de la population est étroitement lié à l'évolution de la structure des ménages et en particulier à l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce constat n'est pas sans conséquence sur les perspectives d'évolution de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY : il y aurait lieu à prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

3.2.4.4 Indicateur des logements

Résidences principales selon le nombre de pièces

	2006	%	1999	%
Ensemble	511	100,0	484	100,0
1 pièce	2	0,4	5	1,0
2 pièces	16	3,1	20	4,1
3 pièces	79	15,5	116	24,0
4 pièces	163	31,9	174	36,0
5 pièces ou plus	251	49,1	169	34,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,7	4,2
- maison	4,7	4,3
- appartement	2,5	3,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Le parc des résidences principales est principalement constitué de maisons individuelles (95,5%). Cette part est plus élevée que la moyenne départementale (75%).

81% des résidences principales disposent de 4 pièces au moins. Seules 3,5% ne disposent que de 1 ou 2 pièces.

Confort des résidences principales

	2006	%	1999	%
Ensemble	511	100,0	484	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	484	94,7	439	90,7
Chauffage central collectif	2	0,4	2	0,4
Chauffage central individuel	275	53,8	201	41,5
Chauffage individuel "tout électrique"	88	17,2	72	14,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Le parc de logements est confortable et ce confort s'améliore entre 1999 et 2006. En 2006, 94,7% des logements disposent de salle d'eau et plus de 71% ont un moyen de chauffage.

Selon FILICOM 2005, 8% des logements sont inconfortables (absence de 2 éléments de confort). Sont classées tout confort, les résidences disposant à la fois des 3 éléments de confort (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central).

Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	502	100,0
Avant 1949	211	42,0
De 1949 à 1974	122	24,3
De 1975 à 1989	118	23,5
De 1990 à 2003	51	10,2

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Le parc des résidences principales est relativement récent ; 58% du parc ayant été réalisé après 1949.

Par ailleurs, si on croise les données fiscales des ménages habitant les immeubles classés en catégorie cadastrale 6, 7 et 8 (correspondant à des immeubles de qualité moindre voire médiocre), il en ressort que 55 logements du parc privé seraient potentiellement indigne, soit près de 11% des résidences principales contre 9% dans le département.

En 2005, sur les 521 ménages de la commune, 64,5% (68,3% dans le département) ont des revenus inférieurs aux plafonds de ressources d'accès à un logement HLM.

En 2005, le revenu moyen annuel des ménages est de 12 316€ (12 051€ dans le département) par unité de consommation. Le revenu médian est 10 918€ (9 909€ dans le département) par unité de consommation.

3.2.4.5 Nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées

Les autorisations d'occupation du sol en matière d'urbanisme pour la commune sont les suivantes :

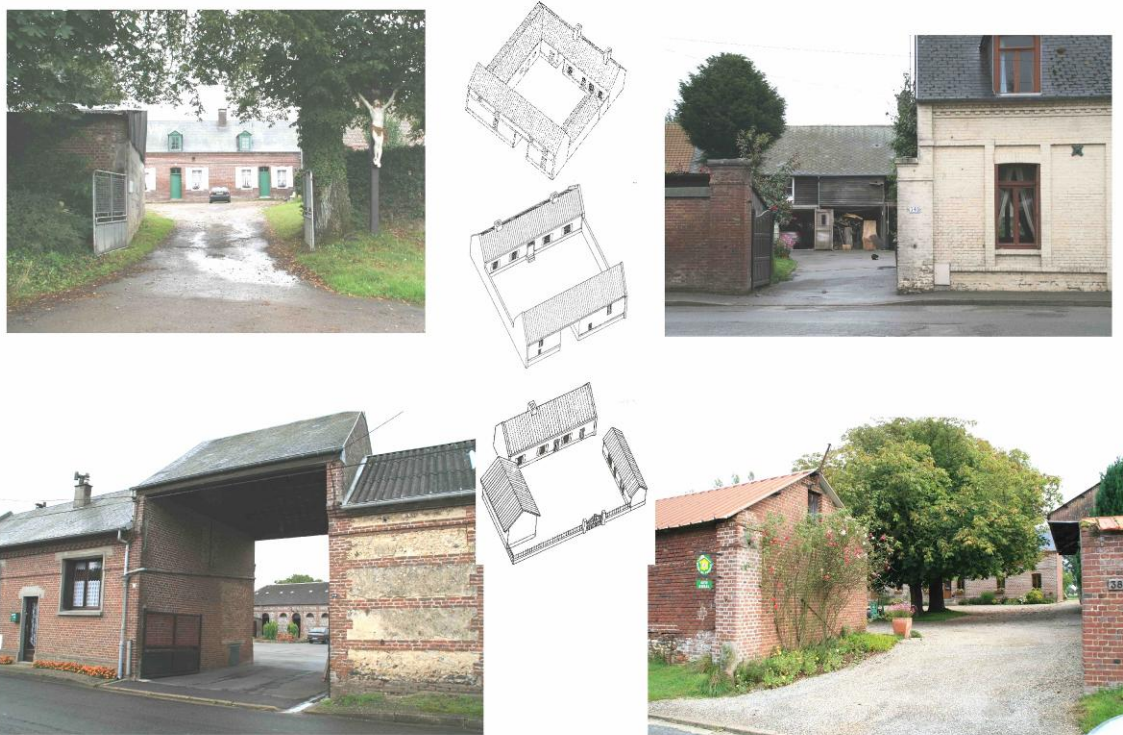
	Permis de construire	Certificat d'urbanisme
2008	32	48
2007	13	17
2006	9	12

3.2.5 Patrimoine bâti

3.2.5.1 Architecture

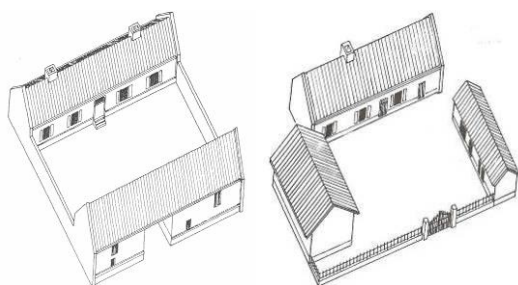
L'habitat se présente sous quatre types dominants :

➤ Les fermes traditionnelles



Architecture des fermes céréalière et herbagère.

Les corps de ferme sont globalement organisés autour d'une cour centrale. SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY présente les deux typologies dites « céréalières », accessibles depuis un porche sur rue, et « herbagère », possédant une cours de plus grande taille fermée d'une grille.



*Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard
Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*

De nombreux exemples de fermes traditionnelles, notamment herbagères, sont encore présents dans la commune.

➤ L'habitat ancien de ville : notable, de commerce et ordinaire

La demeure bourgeoise se caractérise par sa grande taille, son étage droit sur rez-de-chaussée et sa créativité architecturale de cette époque. Elle se situe au milieu d'un parc fermé d'un mur et d'une grille en fer forgé.

La maison de commerce est mitoyenne, en front à rue, présente un volume plus simple mais encore massif d'un étage droit sur rez-de-chaussée.

La maison ordinaire se caractérise par sa petite taille, son rez-de-chaussée unique, la simplicité voir la standardisation de son volume et de son architecture. Elle est implantée en mitoyenneté et en front à rue.



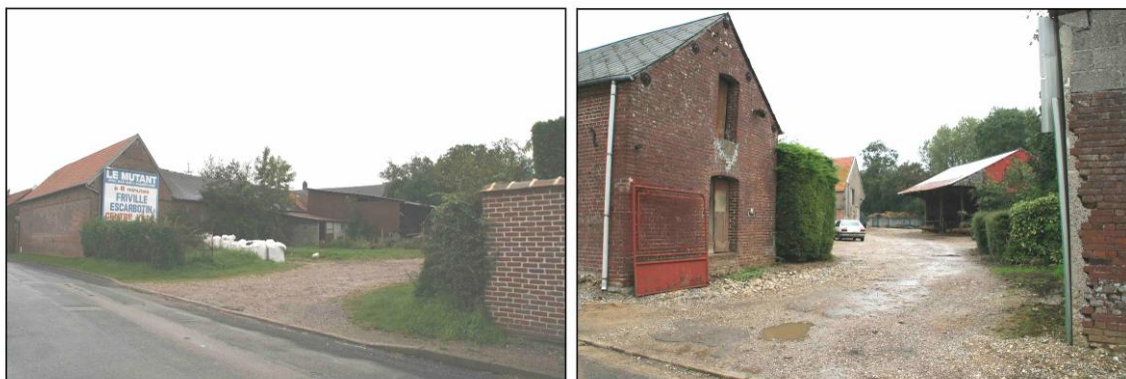
➤ L'architecture pavillonnaire depuis les années 1940



L'architecture de l'habitat pavillonnaire des années 1940 à nos jours se veut globalement standardisée et sans référents locaux, illustrant les modes, les époques et les contextes économiques.

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY voit apparaître quelques constructions dites de « nouvelle génération » dont l'architecture intègre les concepts d'un développement durable.

➤ **L'architecture des fermes en activité.**



Les exploitations en activité sont implantées dans le bourg.

Les typologies traditionnelles sont variées mais présentent majoritairement une organisation autour d'une cour intérieure. Cette morphologie est encore dominante à SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et les fermes en activités se fondent dans le paysage urbain du bourg. Les bâtiments récents dont la grande taille est adaptée aux outillages contemporains, les volumes simples et majoritairement en tôle, sont implanté en arrière des anciens corps de ferme et sont pas ou peu perceptibles.

➤ **Les matériaux**



A l'image de ses typologies architecturales, le bourg se caractérise par un très large panel de matériaux et couleurs.

Le torchis, le silex, la brique concernent et plutôt les constructions anciennes.

La pierre reste une composante des constructions nobles ou d'éléments décoratifs.

L'enduit appartient plutôt à la seconde moitié du XX^e siècle et trouve son plein emploi dans le pavillonnaire.

Plus récemment associé à une sociologie de prise en compte de l'environnement, le bois réinvesti les ossatures et façades des habitations.

De nombreux détails particularisent les façades. Certains sont décoratifs ; d'autres sont des solutions constructives pour éviter l'infiltration des pluies : bandeau, corniches, linteau, en brique, en ciment ou rarement en pierre, blasons, ferronneries, peintures,...

Les interventions disgracieuses dans le bâti (pignons ou murs recouverts de tôles ondulées ou constitués de parpaings nus non enduits) sont ponctuelles. Portant atteinte au paysage urbain, ces matériaux peuvent être admis simplement au titre de la prévention provisoire d'un patrimoine bâti rural.

➤ Les hauteurs

La hauteur des constructions est hétérogène. On distingue essentiellement :

- Des maisons de plein pied (rez-de-chaussée + greniers ou combles aménageables) pour les maisons et les pavillons,
- Des hauteurs fixées par les nécessités des portes cochères des fermes,
- Des maisons « rez-de-chaussée + un étage droit) pour les demeures bourgeoises et commerçantes.

➤ Les toitures

Elles sont en tuiles ou en ardoises.

Dans les architectures les plus simples, les pentes des constructions principales sont en général symétriques et présentent un angle de 40 à 45°. Celles des annexes sont plus variables.

Toutefois, les mansardes, lucarnes, pans coupés et les marquises animent fréquemment les toitures traditionnelles.

3.2.5.2 *Le bâti monumental patrimonial*



Le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est concerné par aucun édifice ni périmètre de protection des Monuments Historiques.

La qualité architecturale de la commune est renforcée par différents immeubles :

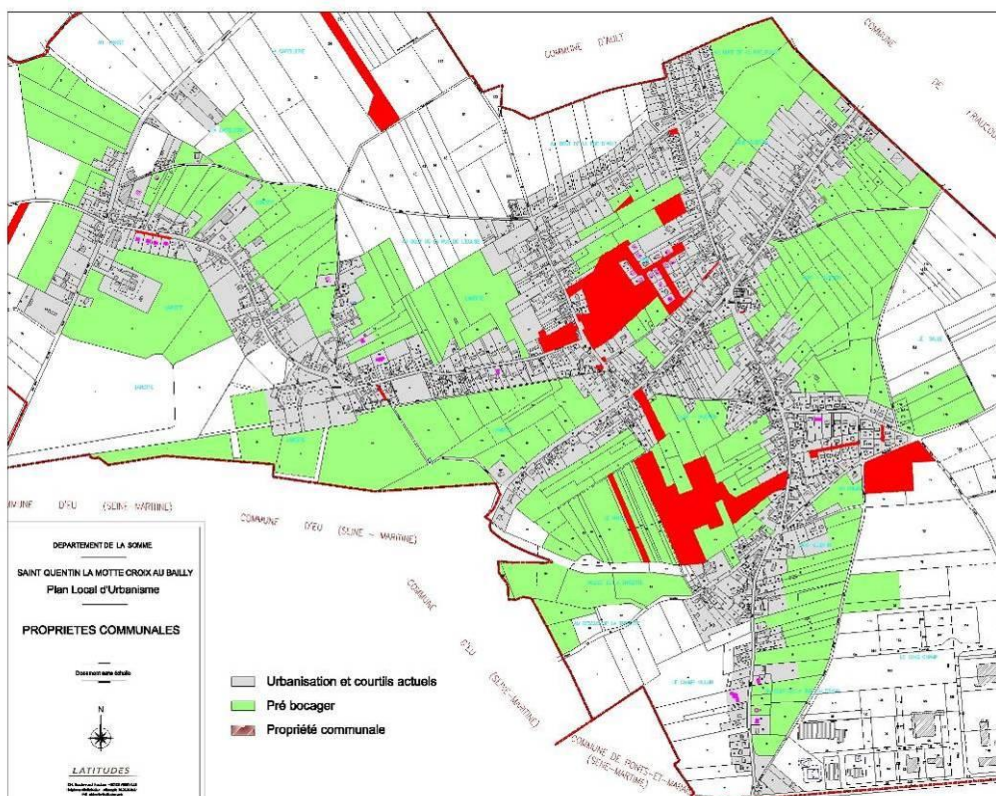
- Le bâti monumental :
 - o *L'église Saint Quentin du XVIIe et son presbytère*
 - o *Le château*
- Le bâti remarquable
 - o *Les maisons bourgeoises et de maître*
 - o *Les maisons commerçantes*
- Le petit patrimoine
 - o *Les calvaires*
 - o *Le Monument aux Morts*
 - o *La grotte commémorative*
 - o *Les décorations de façade*

3.2.6 Espaces publics et patrimoine immobilier communal

La commune dispose des bâtiments et équipements publics suivants :

- La mairie,
- L'école,
- Les églises,
- Les cimetières,
- La salle polyvalente,
- Le terrain de sport
- L'aire de jeux.

La commune dispose de réserves foncières suivantes :



3.2.7 Gisements archéologiques

Aucun site archéologique n'est signalé sur la Carte géologique de la France concernant la commune.

Il est toutefois fait mention dans les légendes du pays de la présence de la Sole du Tombeau de Roboam au lieu-dit éponyme.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet ainsi que le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui avise les services compétents.

4 EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE

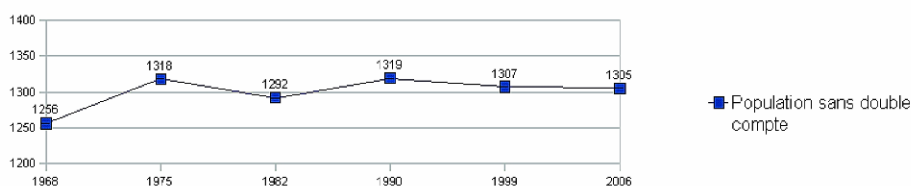
4.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Sources : INSEE, Recensement de la population 2006
Enquête en mairie.

4.1.1 Evolution de la population

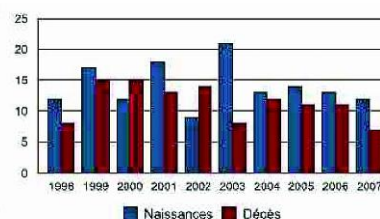
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	1 256	1 318	1 292	1 319	1 307	1 305
Densité moyenne (hab/km ²)	181,8	190,7	187,0	190,9	189,1	188,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,7	-0,3	+0,3	-0,1	+0,0
- due au solde naturel en %	+0,7	+0,1	+0,1	+0,1	+0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,0	-0,4	+0,1	-0,2	-0,2
Taux de natalité en ‰	18,1	12,4	10,3	9,9	11,4
Taux de mortalité en ‰	10,6	11,1	9,2	8,4	9,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.

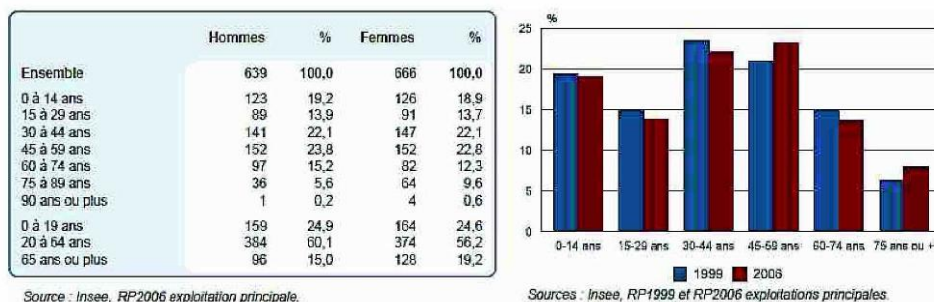


Source : Insee, État civil.

Globalement depuis 1975, la démographie de la commune est stable et s'établit aux alentours de 1300 habitants.

Le dernier recensement en mairie de février 2011 confirme cette stabilité, voire croissance avec 1318 habitants.

4.1.2 Population par âge et sexe



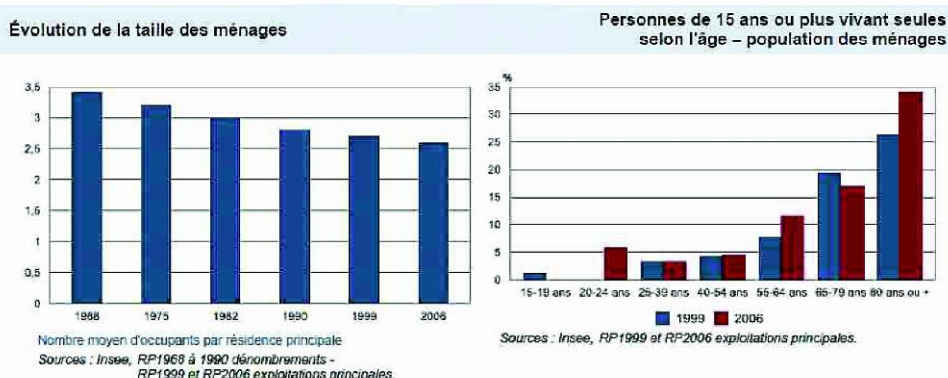
	1982	1990	1999	2006
Nombre de personnes âgées de 0 à 19 ans (a)	401	353	324	323
Nombre de personnes âgées de + 60 ans (b)	227	253	286	284
Indice de jeunesse(a)/(b)	1,77	1,40	1,13	1,14
Indice de jeunesse de la SOMME	1,76	1,39	1,23	1,24

La commune doit faire face au vieillissement de sa population dû à la diminution de la classe d'âge 0-19 ans et l'augmentation des +60 ans. Le dernier recensement montre un arrêt du vieillissement. En 2006, son indice de jeunesse de 1,14 est inférieur à celui de la Somme de 1,24.

4.1.3 Structure des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre de ménages	367	410	433	467	484	511
Taille des ménages	3,4	3,2	3	2,8	2,7	2,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.



Comme dans de nombreuses localités, la taille des familles diminue ce qui explique l'augmentation du nombre des ménages alors que la population est stable. En 2006, les familles y sont sensiblement plus grandes que la moyenne départementale : 2,6 personnes par ménage dans la commune, contre 2,4 dans le département.

4.2 EMPLOI ET MIXITE SOCIALE

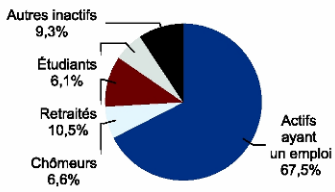
4.2.1 Population active

Population de 15 à 64 ans par type d'activité			Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008				
	2008	1999	Population	Actifs d'activité en %	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	836	847	Ensemble	620	74,2	565	67,5
Actifs en %	74,2	71,7	15 à 24 ans	128	58,3	58	45,7
dont :			25 à 54 ans	554	91,5	468	84,6
actifs ayant un emploi en %	67,5	64,7	55 à 64 ans	155	25,3	38	24,7
chômeurs en %	6,6	6,7	Hommes	422	79,0	317	75,2
Inactifs en %	25,8	28,3	15 à 24 ans	64	64,1	34	53,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,1	8,6	25 à 54 ans	270	97,0	253	93,7
retraités ou préretraités en %	10,5	8,6	55 à 64 ans	87	34,5	30	34,5
autres inactifs en %	9,3	11,1	Femmes	414	69,2	247	59,7
			15 à 24 ans	63	52,4	24	38,1
			25 à 54 ans	283	86,2	215	75,9
			55 à 64 ans	67	13,4	8	11,9

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2008		Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2008</th> <th>1999</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de chômeurs</td> <td>55</td> <td>57</td> </tr> <tr> <td>Taux de chômage en %</td> <td>8,9</td> <td>9,4</td> </tr> <tr> <td>Taux de chômage des hommes en %</td> <td>4,8</td> <td>7,2</td> </tr> <tr> <td>Taux de chômage des femmes en %</td> <td>13,7</td> <td>12,3</td> </tr> <tr> <td>Part des femmes parmi les chômeurs en %</td> <td>70,9</td> <td>56,1</td> </tr> </tbody> </table>			2008	1999	Nombre de chômeurs	55	57	Taux de chômage en %	8,9	9,4	Taux de chômage des hommes en %	4,8	7,2	Taux de chômage des femmes en %	13,7	12,3	Part des femmes parmi les chômeurs en %	70,9	56,1
	2008	1999																			
Nombre de chômeurs	55	57																			
Taux de chômage en %	8,9	9,4																			
Taux de chômage des hommes en %	4,8	7,2																			
Taux de chômage des femmes en %	13,7	12,3																			
Part des femmes parmi les chômeurs en %	70,9	56,1																			
<p>Source : Insee, RP2008 exploitation principale.</p>		<p>Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.</p>																			

Sur les 836 habitants de la commune en 2008, 620 sont actifs, soit plus de 74% de la population.

Entre 1999 et 2008, le taux de chômage est décroissant, passant de 9,4% à 8,9%.

Ce taux de chômage était inférieur au taux départemental de 12,9% en 2008.

4.2.2 Migrations des actifs

La commune fait partie de la zone d'emploi « Vimeu » qui regroupe le Sud Ouest du département.

Emploi et activité			Emplois selon le statut professionnel				
	2008	1999	2008	%	1999	%	
Nombre d'emplois dans la zone	419	210	Ensemble	419	100,0	210	100,0
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	566	549	Saliés	371	88,4	159	75,7
Indicateur de concentration d'emploi	74,1	38,3	dont femmes	190	45,3	59	28,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58,5	57,7	dont temps partiel	35	8,2	33	15,7
			Non-saliés	48	11,6	51	24,3
			dont femmes	13	3,1	18	8,6
			dont temps partiel	4	1,0	2	1,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.

La commune appartient au canton de AULT. Ce canton de la côte picarde a une double vocation, l'Est pouvant se rattacher au Vimeu industriel et sa façade maritime avant tout touristique. Le canton compte une forte population d'ouvriers. La métallurgie concentre la plupart des emplois salariés industriels répartis dans une vingtaine d'entreprises.

Les villes d'EU, MERS-LES-BAINS et LE TREPORT offrent de nombreuses possibilités d'emploi à proximité de la commune et notamment les entreprises SGB (MERS) et Rexan (LE TREPORT).

En outre, le territoire communal accueille le parc environnemental d'activités de Gros-Jacques générateurs d'emploi dans des secteurs en pointe.

L'équipement automobile est correct pour une commune rurale : seuls 9% des ménages ne possèdent pas de voiture.

Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	513	100,0	484	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	349	67,9	334	69,0
Au moins une voiture	467	91,0	428	88,4
- 1 voiture	217	42,3	223	46,1
- 2 voitures ou plus	250	48,7	205	42,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

4.2.3 4.2.4 Vie associative de la commune

La commune est animée par 18 associations :

- Club du 3^{ème} âge
- Avenir croisien
- Avenir croisien foot
- Avenir croisien théâtre
- Amicale sapeurs pompiers
- Jumelage
- Batterie fanfare
- ACPG-CATM
- Association chasse
- Parents d'élèves
- Club de gymnastique
- Motocyclette club
- Renouveau du bailly
- Karate
- Texas country show
- Bibliothèque
- Les p'tits points
- Les messagers croisiens.

4.3 SITUATION ECONOMIQUE

Sources : *CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001*
Enquête en mairie
Consultation des exploitants agricoles du territoire
AGRESTE Recensement agricole 2000
Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Somme

4.3.1 Activité agricole

Concernant la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, il ressortait du dernier Recensement Général Agricole (2000) les caractéristiques suivantes :

Nombre d'exploitations	9
dont nombre d'exploitations professionnelles	8
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	10
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	25
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	21
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1150
Terres labourables (ha)	1145
Superficie toujours en herbe (ha)	5
Nombre total de vaches	0
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	10

En 2011, la commune compte 3 exploitations agricoles sur son territoire.

L'ensemble de ces exploitants a été concerté afin de prendre en compte leurs éventuels projets de développement dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et connaître notamment leurs besoins en pâturage à proximité de leur exploitation et des zones actuellement bâties.

2 exploitations agricoles siégeant à l'extérieur de la commune et exploitant des terres à proximité du village ont également été concertées.

Exploitation concertée	Localisation	Ont répondu à la concertation	SAU	Elevage	Prairies exploitées	Projet de développement
GAEC DEPOILY	Friaucourt	Oui	150 ha	RSD	38 ha en propriété et location	/
SAINTYVES Y.	Friaucourt	Oui	42 ha	RSD	17 ha en propriété et location	/
DUCORROY J.F.	St Quentin L.	Oui	79 ha	RSD	28 ha en propriété et location	Délocalisation des bâtiments d'élevage sur AULT si PC accordé
GAEC LANGLOIS	St Quentin L.	Oui	74 ha	RSD	16 ha en propriété et location	/
GAEC DU BAILLY	St Quentin L.	Oui	270 ha	ICPE	47 ha en propriété et location	/

Aucun prélèvement d'eau souterraine à usage agricole n'est déclaré sur le territoire communal.

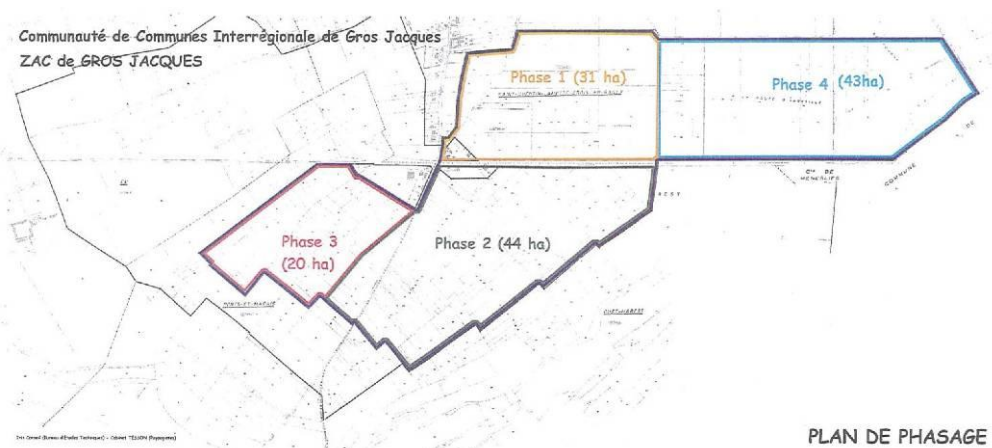
4.3.2 La ZAC Gros Jacques

Le parc environnemental d'activités de Gros Jacques s'oriente vers l'implantation d'entreprises liées aux énergies renouvelables et à l'éco-construction, secteur économique en pleine croissance. Le parc est certifié ISO 14001 et enregistré EMAS (environnemental management audit système) et membre du réseau Palme. Sur ses 138 ha, 44ha sont tout particulièrement destinés à accueillir des éco-activités. La CCI Littoral Normand Picard a développé sur le parc une pépinière d'entreprises dédiée à l'accueil des jeunes entreprises dont l'activité est liée aux énergies renouvelables. Début 2012, le parc d'activités recense 15 entreprises employant 300 personnes environ.



Sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le parc accueille actuellement les entreprises suivantes :

- Brea, fonderie
- Cuisines Bailleul, cuisines
- Garage Peugeot, concessionnaire automobile
- Jms transports, transport
- Megaverre, triage de flacons de parfumerie
- Mercier
- Opal, conception et réalisation d'outillage de presse
- Somaca, menuiserie, peinture, isolation, miroiterie
- Verstraete SAS, scierie, négoce de bois.



4.3.3 Activés industrielles, commerciales, artisanales et services

Outre les entreprises implantées dans la ZAC Gros Jacques, la commune compte sur son territoire :

- 1 pizzeria
- 2 coiffeurs
- 3 coiffeurs à domicile
- 1 potier
- 1 polisseur
- 1 réparation de machines agricoles
- 1 entreprise de terrassement
- 1 entreprise de mécanique générale
- 1 entreprise tout travaux
- 1 entreprise d'aménagement agencement
- 1 maçon
- 1 entreprise de dépannage électroménager
- 1 entreprise de confection artisanale.

Des commerces ambulants desservent également la commune.

Pour leurs autres besoins, les habitants se dirigent principalement vers EU, MERS-LES-BAINS, LE TREPORT, AULT.

5 SYNTHÈSE

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 691 ha - Topographie peu contraignante dans la zone bâtie, plus marquée dans les parties Sud-Ouest et vers le littoral (falaise côtière). - Pas de sensibilité hydraulique par remontées de nappe mais quelques problèmes de ruissellements près du terrain de football en cas d'événements pluvieux exceptionnels. - Protections environnementales sur le territoire : ZNIEFF de types 1 et 2, bio corridors, site Natura 2000 - Système bocager (pâturage, vergers...) aux abords des zones bâties formant une ceinture végétale d'environ 115ha - Exploitations agricoles dans le bourg dont certaines pratiquant l'élevage - Cadre de vie plaisant (système bocager, cheminements piétonniers...) et proximité du littoral
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Estimations communales en 2011 (base dernier recensement non encore publié) : 1 318 habitants et 533 résidences principales - 3 anciens villages formant une seule entité urbaine, pas d'habitations ou groupements isolés - Nombreuses dents creuses dans la partie actuellement urbanisée. - Ilots de jardins et pâturage au cœur du bourg - Développements récents individuels ou par opérations d'aménagement, en comblement de dents creuses, aux entrées de villages sous forme de séquences linéaires et par lotissements - Patrimoine architectural : église, château, bâti traditionnel, petit patrimoine
Réseaux et équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'équipements publics très satisfaisant - Assainissement collectif des eaux usées dans l'ensemble du bourg. - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : création de réseaux à prévoir
Contexte économique	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'activités du Gros Jacques, source d'emploi - Dynamisme du Vimeu et de la vallée de la Bresle - Desserte performante de la RD 925 - Commerces et service de proximité encore existants et appréciables.

Deuxième partie :
PROJET D'AMENAGEMENT

6 HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

6.1 DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

6.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

Loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II »

Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

La loi UH a quelque peu modifié la loi SRU sans pour autant remettre en cause les objectifs généraux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est plus une pièce opposable du PLU ; seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement pour des secteurs particuliers sont opposables.

Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

6.1.2 Textes relatifs à l'environnement

Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

Le PLU doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

6.1.3 Textes relatifs au logement

Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

6.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

Circulaire relative aux canalisations de transport

Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

6.2 CODE DE L'URBANISME

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ Article L.110 du Code de l'Urbanisme : *« le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

☞ Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

☞ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1) L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2) La diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement

des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de la sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes des espaces verts la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

☞ Article L.121-10 du Code de l'Urbanisme : *« Font l'objet d'une évaluation environnementale :*

- 1) Les directives territoriales d'aménagement ;*
- 2) Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3) Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 4) Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.*

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

☞ Article L.121-11 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme portant sur l'évaluation environnementale.

☞ Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme dit d'ordre public

☞ Articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-4-1, R.111-4-2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme

☞ Article R.121-14 à R.121-17 du Code de l'Urbanisme portant sur l'évaluation environnementale

6.3 SCHEMAS DIRECTEURS

6.3.1 Schéma de cohérence territoriale

Le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale. Par contre, le périmètre du SCoT du Pays Bresle Yères a été défini par arrêté inter-préfectoral du 22/01/2013 et du 11/01/2013.

6.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les PLU « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans.* »

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les PLU doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.
- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers est actuellement en cours d'instruction (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement au présent Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

6.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

6.3.4 Programme local de l'habitat

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

7 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

7.1 ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX

L'ambition des élus est de planifier un projet communal en cohérence avec la dynamique des territoires de la Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime.

Le projet communal s'inscrit dans la volonté politique de répondre aux attentes des habitants tout en intégrant les grands enjeux du développement durable, en préservant notamment les ressources communales, qu'elles soient sociales, économiques, naturelles ou environnementales.

La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durables du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller au respect et à la mise en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, à savoir :

- l'équilibre entre développements rural et urbain
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- le respect de l'environnement avec en particulier une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- maintenir et développer la population tout en conservant le caractère rural de la commune
- renforcer la centralité administrative, historique et commerçante du bourg
- conserver l'identité de la commune en préservant notamment le tissu traditionnel
- stopper l'étalement urbain du village et maîtriser le développement du parc de logements pour l'accueil de nouveaux habitants
- respecter le paysage et notamment le patrimoine paysager au Nord du territoire
- respecter l'environnement avec notamment l'application de la Loi Littoral
- préserver un cadre de vie de qualité
- pérenniser les activités agricoles et économiques.

Ni le flux migratoire, ni le solde naturel constatés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY ne constituaient jusqu'à présent un moteur du développement communal et la population est restée stable sur les dernières décennies. Toutefois, le rythme régulier des constructions nouvelles observé des dernières années était de l'ordre de 5 permis de construire par an, ce qui est amputable à l'effet du desserrement de la population. Pour son développement futur, la commune souhaite encourager l'accueil d'une nouvelle population.

Des dents creuses subsistent dans la commune mais leur disponibilité à la construction reste aléatoire. Le nombre de logements salubres vacants est faible et ne permet pas de satisfaire l'objectif de la commune ni de perdurer le développement actuel.

Enfin la municipalité souhaite planifier le développement urbain tant dans la quantité que dans la qualité et la diversité de l'offre. Cette maîtrise est en effet nécessaire au bon fonctionnement des équipements publics (notamment l'école) et à la préservation du cadre de vie, de l'environnement et des espaces agricoles.

7.2 QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

La commune a entendu les objectifs visés par les lois Grenelle de densification urbaine et de consommation modérée des espaces agricoles.

A ce titre, les hypothèses initiales de travail de l'Arrêt-Projet relatives aux scénarios de développement (page 77 du rapport de présentation) ont été modifiées comme suit :

- la surface moyenne des parcelles passe de 800 à 600 m²
- le nombre de dents creuses a été réévalué à 60 (et non plus 45).

Ces nouvelles hypothèses conduisent à de nouveaux besoins surfaciques de moindre envergure.

DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE
<p>Explications de principe :</p> <p>a) Rappel des données (recensement 2011) = 1 318 habitants 533 résidences principales</p> <p>b) Taux d'occupation (2011) dans la commune = 2,5 personnes/logement Desserrement de la population → taux d'occupation corrigé à 2,3 personnes/logement</p> <p>c) Surface moyenne des parcelles = 600 m²</p>
Potentiel des Dents Creuses (DC)
<p>Les dents creuses concernent environ 3,60 ha (= 60 DC x 600m²) dans la commune. Un coefficient estimatif de leur réalisation leur est affecté notamment en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la destination actuelle du terrain, - des intentions des propriétaires, - de la configuration du terrain. <p>D'autre part, la commune estime que les dents creuses disponibles ont été vendues et construites sur la dernière décennie et que les parcelles restantes sont soumises à une forte rétention foncière.</p> <p>Ce coefficient de réalisation à la construction des dents creuses est globalement estimé à 75%.</p> <p>Sur les 3,60 ha ouverts actuellement à l'urbanisation, en projection des hypothèses de concrétisation à la construction, on peut alors supposer que 2,70 ha supporteront de nouvelles constructions dans les 10 prochaines années.</p>
Hypothèse 1 : « Augmentation de la population de 5% à horizon 2025 »
<p>Population à horizon 2025 = 1 385 hab. environ</p> <p>a) $(1\ 385/2,3) = 603$ résidences principales = +70 RP</p> <p>b) A horizon 2025 : 4,2 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises</p> <p>c) Nouveau potentiel = 4,20 (hyp. 1) - 2,70 (DC) = 1,50 ha</p>
Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 10% à horizon 2025 »
<p>Population à horizon 2025 = 1 450 hab. environ</p> <p>a) $(1\ 450/2,3) = 631$ résidences principales = +98 RP</p> <p>b) A horizon 2025 : 5,88 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises</p> <p>c) Nouveau potentiel = 5,88 (hyp. 2) - 2,70 (DC) = 3,18 ha</p>

Les élus maintiennent dans un premier temps leur volonté politique communale de dynamiser la capacité d'accueil de nouveaux habitants pour compter à l'horizon 2025, environ 1 450 habitants, soit une augmentation de la population de l'ordre de 10%.

Les élus considèrent en effet que la relocalisation des activités pharmaceutiques de Saint-Gobain aura un impact sur la démographie de la commune, tout comme l'implantation d'un sous-traitant du groupe SGD également dans le parc d'activités de Gros Jacques.



En violet, les zones de développement urbain potentielles

Cet objectif « quantitatif » répond à plusieurs souhaits communaux :

- permettre aux jeunes et aux anciens de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE de trouver un logement dans la commune
- proposer une offre de logements proches des zones d'emploi du secteur (ZA de Gros Jacques au Sud-Est du territoire, entreprises d'EU, MERS et LE TREPORT situées à moins de 10 km de la commune)
- maintenir l'école
- ouvrir prioritairement à l'urbanisation la zone située au lieudit « Moismont », au Sud-Ouest du bourg, sous maîtrise foncière communale
- préserver le potentiel urbanisable à long terme de l'îlot situé au centre du bourg à proximité de l'école et de la salle polyvalente.

7.3 CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

7.3.1 Projet relatif à l'habitat

7.3.1.1 Développement urbain

La volonté politique communale est de dynamiser la capacité d'accueil de nouveaux habitants pour compter à l'horizon 2025, environ 1 450 habitants, soit une augmentation de la population de l'ordre de 10%.

La législation actuellement en vigueur par le biais des lois SRU, UH et les lois « Grenelle I et II » vise une densification du tissu urbanisé à l'intérieur de l'agglomération et une extension limitée de l'urbanisation en favorisant un épaississement urbain par rapport aux voies de communications existantes.

Une des volontés politiques communales est de confirmer l'enveloppe urbaine du village qui comprend :

- l'urbanisation actuelle de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et ses dents creuses
- une nouvelle zone d'urbanisation à court terme située au lieu-dit de « Moismont », sous maîtrise foncière communale.

Le territoire communal de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY offre d'autres potentialités de développement urbain à long terme identifiées comme prioritaires à l'urbanisation : une zone dans la ruelle du Curé près du cimetière communal et une zone en cœur d'îlot à l'arrière de la rue du Moulin. La commune aurait souhaité prendre des mesures pour ne pas compromettre ces possibilités ultérieures d'épaississement du bourg principal et préserver de toute nouvelle construction les terrains non prévus à l'urbanisation par le PLU et dans la continuité des formes actuelles du village. Néanmoins, le Code de l'Urbanisme ne le permet pas.

7.3.1.2 Offre diversifiée de terrains à bâtir en habitat diffus et en programme d'aménagement d'ensemble

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre la mise en œuvre d'une politique équilibrée et diversifiée de l'habitat. Le PLU doit répondre aux besoins quantitatifs visés par la commune et à la demande qualitative de logements.

Les dents creuses subsistantes dans le village offriront une capacité d'accueil pour un habitat diffus.

La zone à urbaniser identifiée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine proposera un support à un programme d'aménagement d'ensemble qui devra veiller à s'ancrer dans le tissu urbain existant.

7.3.1.3 Mixité sociale

Les opérations d'aménagement d'ensemble pourront également être l'occasion de réaliser une mixité de l'habitat.

La commune envisage de dédier un secteur à de l'habitat collectif et locatif de la zone de "Moismont" (secteur sous maîtrise foncière communale).

7.3.1.4 Protection du patrimoine bâti ancien

Le diagnostic a mis en exergue une qualité architecturale du bâti ancien de la commune. Cette qualité architecturale fait partie du patrimoine de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY et participe à son attrait.

Plus particulièrement, la volonté municipale est de préserver le caractère dense et continu du centre du village.

Pour conserver ce patrimoine, le règlement et le plan de zonage intégreront des dispositions visant à garantir le respect de l'architecture traditionnelle et monumentale.

7.3.2 Projet relatif à la protection de l'environnement

7.3.2.1 Identification et protection du patrimoine naturel

Les massifs boisés et les haies situés en secteur agricole, et les franges de jardins situées en périphérie des zones urbanisées font partie intégrante de l'identité communale et participent au cadre de vie de qualité des habitants. Ils constituent des espaces importants sur le plan écologique (abris pour le gibier et l'avifaune) et présentent une variété d'essences arborescentes et d'arbustes.

La commune souhaite protéger ces espaces qui, exceptionnels ou moindres, font la richesse du territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, contribuent à son attrait et à son équilibre, et participent à la diversité du paysage maritime picard.

7.3.2.2 Protection des paysages

La préservation de la qualité des paysages passe par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit :

- éviter le mitage des franges urbaines et des espaces naturels
- assurer des transitions satisfaisantes entre les espaces urbanisés et naturels
- valoriser la relation entre le bourg et le paysage environnant
- prévoir des extensions raisonnables
- privilégier les implantations à l'intérieur des tissus urbains existants
- préserver les silhouettes
- assurer la qualité architecturale et paysagère des zones urbaines existantes et nouvelles
- préserver les vallées sèches et les axes de ruissellement
- protéger le patrimoine paysager au Nord du territoire (cônes de vue sur le littoral) tout en conservant la vocation agricole du secteur.

7.3.2.3 Préservation de l'environnement

La préservation de l'environnement passe par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit prendre en compte :

- être en conformité avec les plans et programmes environnementaux supra communaux concernant le territoire communal (SDAGE, SAGE, ...)
- la capacité de la ressource en eau potable
- la gestion des eaux usées

- la gestion des eaux pluviales intérieurement à chaque nouvelle zone à urbaniser
- la capacité de collecte et de gestion des déchets
- la génération de nuisances dues aux déplacements.

En outre, la commune souhaite permettre le développement des éco-constructions sur son territoire.

7.3.2.4 Prise en compte des risques hydrauliques

Il est décidé de maintenir tout élément paysager existant présentant une utilité avérée en hydraulique afin d'assurer la stabilité des sols.

7.3.3 Projet relatif aux infrastructures

La commune souhaite intégrer les mesures nécessaires à l'élargissement de certaines voies.

Le PLU prévoit d'autre part la création de liaisons mixtes et douces entre la nouvelle zone d'urbanisation et les rues existantes du village, privilégiant les bouclages.

7.3.4 Projet relatif au cadre de vie et équipements

7.3.4.1 Aménagement des espaces publics

La municipalité souhaite :

- maintenir les équipements en place, notamment l'école,
- renforcer la centralité administrative, historique et commerçante du bourg.

7.3.4.2 Renforcement des itinéraires de promenade

Le réseau de chemins ruraux permet d'apprécier la qualité des paysages environnants et offre notamment d'intéressants panoramas sur le littoral.

Pour compléter ce réseau, le PLU prévoit :

- la réaffirmation des chemins de circulation douce existants notamment :
 - le circuit local de Lamotte
 - le GR du bois du Triage
- l'aménagement d'un chemin de circulation douce dans l'allée du château.

7.3.5 Projet relatif au développement économique

Même si les agriculteurs et exploitations agricoles diminuent sur le territoire communal, l'agriculture continue à être dynamique et bénéficie de conditions naturelles favorables.

L'agriculture constitue un atout pour l'entretien des paysages et l'image rurale de la commune.

Le projet de la commune intègre la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Dans ce cadre, les exploitations agricoles ont été concertées et leurs projets de développement ont été pris en compte afin de ne pas compromettre leur activité.

Le projet communal participe à la pérennité de l'agriculture en maîtrisant les extensions urbaines. Le potentiel urbanisable sera localisé en dehors des terrains à fort enjeu agricole.

La commune souhaite également permettre le bon exercice des entreprises implantées sur le territoire communal et notamment :

- pérenniser l'activité économique en place (ZA de Gros Jacques avec notamment le projet d'implantation d'une nouvelle unité de production du groupe SGD)
- être en conformité avec les projets de développement économique supra communaux
- accompagner l'essor touristique de la Côte Picarde.

Les secteurs le nécessitant feront l'objet d'un classement spécifique au PLU.



Troisième partie:

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME
ET SES IMPLICATIONS**

8 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL SUR SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi Littoral, a été adoptée le 3 janvier 1986. Cette loi est intégrée dans plusieurs codes, dont principalement le Code de l'Urbanisme aux articles L.146-1 et suivants et le Code de l'Environnement aux articles L.321-1 et suivants.

Les principales dispositions, qui ont pour objet la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des spécificités des espaces littoraux, sont la définition des :

- Espaces proches du rivage
- Espaces remarquables
- Coupures d'urbanisation
- Bande littorale des 100 mètres

et sur l'ensemble du territoire communal, le principe d'extension en continuité de l'urbanisation.

Un plan spécifique reprenant les caractéristiques de la Loi Littoral sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY a été établi (pièce 5.c du dossier).

8.1 ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Trois critères principaux définissent ces espaces :

- la configuration des lieux : distance par rapport à la mer, existence d'une rupture avec le littoral (route, changement de pente, front bâti...)
- la covisibilité des espaces concernés et de la mer
- l'influence maritime (dunes fossiles, présence de drainage, prés salés, éléments historiques ou du patrimoine bâti témoignant de la fonction balnéaire du secteur considéré...).

La délimitation des espaces proches du territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY a reposé sur une approche géographique concrète et a conclu que les terrains situés au Nord du chemin rural dit de Blingues à Ault doivent être considérés comme espaces proches du rivage de part :

- leur covisibilité avec la mer
- la distance par rapport au rivage (1,2 km environ maximum).

8.2 ESPACES REMARQUABLES

En application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme issu de la Loi Littoral, la commune doit protéger les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces, aucune urbanisation nouvelle n'est possible. Seuls des aménagements légers (par exemple chemins piétonniers, ni cimentés ni bitumés, postes d'observation de la faune, postes de secours...) peuvent y être implantés à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux.

La commune considère que les espaces remarquables de son territoire correspondent au belvédère naturel surplombant la Manche, formé par les parcelles situées entre les falaises et le chemin rural dit de Blingues à Ault.

8.3 COUPURE D'URBANISATION

En application de l'article L.146-2 du Code de l'Urbanisme, l'organisation spatiale de l'urbanisation d'une commune littorale doit comporter des coupures, composantes positives qui séparent des zones d'urbanisation et qui présentent une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles non urbanisés. Elles peuvent contenir ponctuellement, en très faible proportion au regard de leur étendue, des secteurs urbanisés ou construits.

Les coupures d'urbanisation doivent privilégier les relations entre la mer et les paysages.

Elles ne peuvent pas accueillir des extensions de l'urbanisation ou de nouvelles constructions.

Ainsi, aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée, hormis les structures d'accueil légères ainsi que des zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux).

Sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, la coupure d'urbanisation à maintenir apparaît de façon très naturelle au Sud du Bois de Cise, compte tenu de la séparation existante entre les différentes entités urbaines.

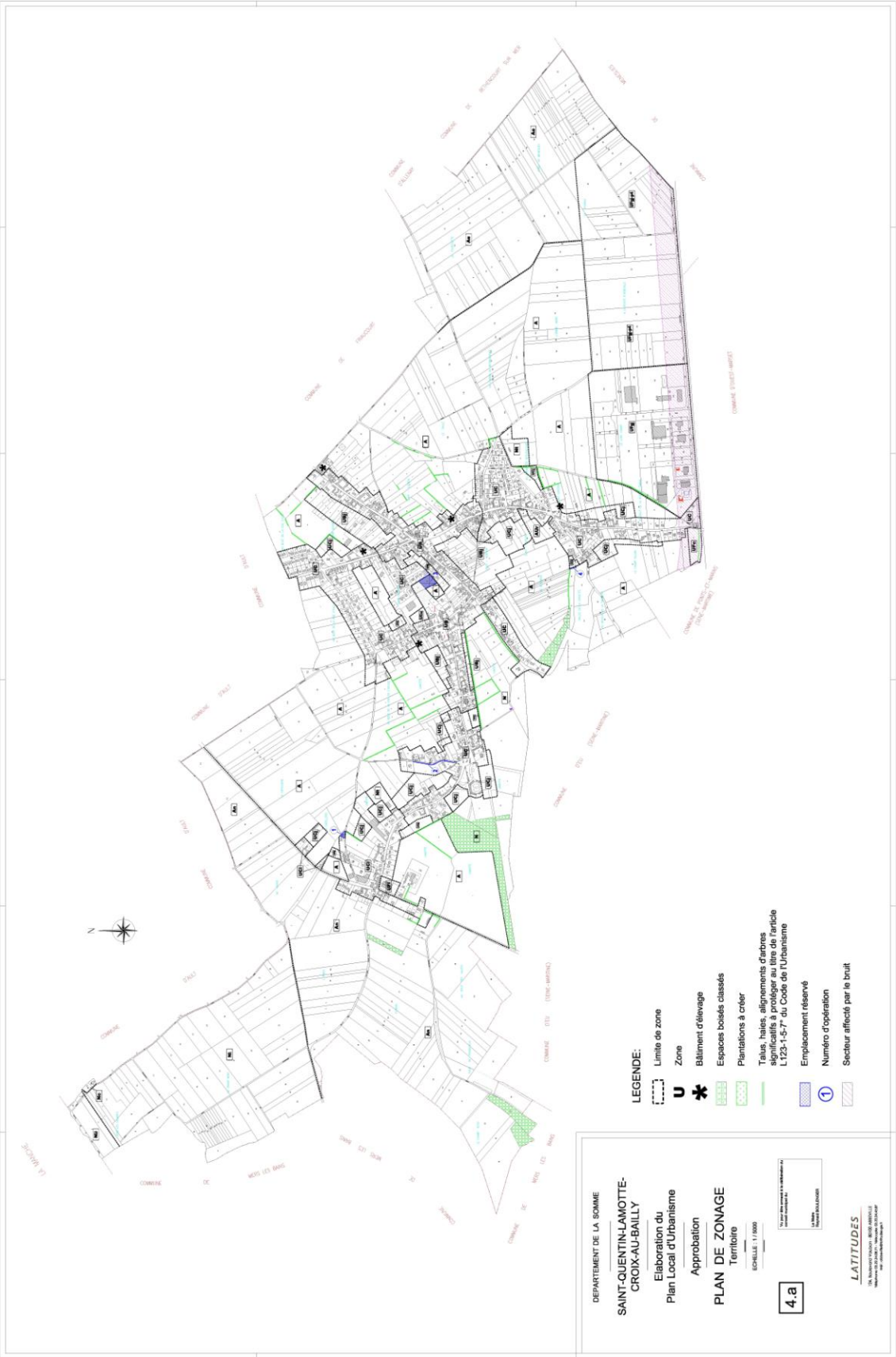
8.4 BANDE LITTORALE DES 100 METRES

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique.

On ne peut pas construire dans cette bande protégée, même s'il y a eu une urbanisation préalable en arrière de la bande des 100 mètres. Cette interdiction s'applique à toute autorisation de construire. En particulier, elle ne permet pas d'autoriser les travaux d'extension des bâtiments existants ni la reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre. Des travaux confortatifs sur les bâtiments sinistrés peuvent être autorisés dans la bande des 100 mètres, à la condition que l'on ne soit pas en présence d'un bâtiment totalement détruit, ne subsistant plus qu'à l'état de ruine.

La délimitation de la bande littorale des 100 mètres sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY s'appuie sur la limite des plus hautes eaux fournies par l'Institut Géographique National.



DEPARTEMENT DE LA SOMME

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Approbation

PLAN DE ZONAGE

Territoire

ÉCHELLE : 1 : 5000

Travaux réalisés par : M. BOUTIER
 Date de réalisation : 2014

4.a

LATITUDES
10, Boulevard de la République - 80000 AMBRIÈRES
 Téléphone : 03 23 23 23 23

LEGENDE:

- Limite de zone
- U Zone
- * Bâtiment d'élevage
- Espaces boisés classés
- Plantations à créer
- Traus, haies, alignements d'arbres existants à protéger en vertu de l'article L.125-1-15-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- 1 Numéro d'opération
- Secteur affecté par le bruit



9 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES

A partir des objectifs d'aménagement et de développement fixés pour la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le zonage et la réglementation du territoire ont été définis.

9.1 LES ZONES URBAINES

9.1.1 La zone UB

9.1.1.1 Délimitation

La zone UB circonscrit le tissu bâti ancien de la commune présentant une urbanisation relativement dense.

La loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants. Ainsi les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en zone urbaine.

La zone UB est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone UB est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le périmètre de la zone UB a été défini comme suit :

La zone UB s'appuie sur les limites de la partie actuellement urbanisée du centre bourg (Rues d'Ault, de Friaucourt, de Bas, de Trinvil, de l'Église, André Delignières, la ruelle du Curé et l'allée du Château).

La zone UB couvre une superficie totale d'environ 23,4 ha soit 3,6 % du territoire.

9.1.1.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : la vocation principale d'habitation de la zone est affichée.

Par ailleurs, la commune a décidé d'autoriser l'installation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 3 (Accès et voirie) : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : la desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avant projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitations ou d'activités doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu dans les conditions de la réglementation.

- pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation sur les parties urbaines du territoire.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : la commune a souhaité instaurer une distance minimale de 3 mètres entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 12 mètres au faîtage.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

Il a été décidé d'instaurer des règles visant à assurer une homogénéité dans le traitement des clôtures en front de rue et des clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Un nombre de places minimum est exigé en fonction de la destination des constructions.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.1.2 Le secteur UBj

9.1.2.1 Délimitation

Le secteur UBj correspond aux espaces de jardins en périphérie de la zone urbaine UB.

Le secteur UBj couvre une superficie totale de 11,8 ha soit 1,8% du territoire.

9.1.2.2 Réglementation

En secteur UBj, n'est autorisé que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie. La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au faîtage.

9.1.3 La zone UC

9.1.3.1 Délimitation

La zone UC circonscrit le tissu bâti plus récent autour du centre bourg (UB) et les extensions récentes de la commune présentant une urbanisation pavillonnaire moins dense.

Les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en zone urbaine.

La zone UC est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone UC est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le périmètre de la zone UC a été défini comme suit :

Rues de Trinvil, Henri Dunant, de la Targette, d'Ault, du Château d'Eau, du Moulin, de Lamotte, route de Saint-Valéry, chemin de Bethencourt-sur-Mer, rue et place André Delignières.

La zone UC couvre une superficie totale d'environ 51,1 ha soit 7,8 % du territoire.

9.1.3.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : la vocation principale d'habitation de la zone est affichée.

Par ailleurs, la commune a décidé d'autoriser l'installation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 3 (Accès et voirie) : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : la desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avants projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitations ou d'activités doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu dans les conditions de la réglementation.

- pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : La commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation sur les parties urbaines du territoire, tout en permettant la construction en second rang.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : la commune a souhaité instaurer une distance minimale de 3 mètres entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres au faîtage.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

Il a été décidé d'instaurer des règles visant à assurer une homogénéité dans le traitement des clôtures en front de rue et des clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Un nombre de places minimum est exigé en fonction de la destination des constructions.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.1.4 Le secteur UCe

9.1.4.1 Délimitation

Le secteur UCe circonscrit le terrain de sport de l'école.

Le secteur est équipé, construit ou constructible en l'état, mais uniquement à destination de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur UCe couvre une superficie totale de 0,4 ha soit <0,1% du territoire.

9.1.4.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone urbaine sont applicables au secteur, à l'exception de l'article 10 qui stipule qu'il n'est pas fixé de limitation de hauteur pour les constructions autorisées.

9.1.5 Le secteur UCi

9.1.5.1 Délimitation

Le secteur UCi circonscrit la partie urbanisée de la route de Saint-Valéry, de la rue de Lamotte et de la rue des Casernes affectée par le bruit de l'aérodrome d'Eu-Le Tréport.

Le secteur est équipé, construit ou constructible en l'état à vocation principale d'habitation, mais la réglementation concernant l'isolation phonique des constructions en fonction de leur destination doit être respectée.

Le secteur UCi couvre une superficie totale de 10,7 ha soit 1,6% du territoire.

9.1.5.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone urbaine UC sont applicables au secteur, mais l'utilisation du sol est soumise au respect de la réglementation concernant l'isolation phonique.

9.1.6 Le secteur UCj

9.1.6.1 Délimitation

Le secteur UCj correspond aux espaces de jardins en périphérie de la zone urbaine UC.

Le secteur UCj couvre une superficie totale de 13,8 ha soit 2,1% du territoire.

9.1.6.2 Réglementation

En secteur UCj, n'est autorisé que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie. La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au faitage.

9.1.7 La zone UF

9.1.7.1 Délimitation

La zone UF correspond aux emprises des activités artisanales, commerciales et industrielles existantes sur le territoire communal. La zone UF est décomposée en deux secteurs (UFc et UFi) où s'appliquent des dispositions particulières.

On retrouve le secteur UFi à l'angle de la rue de Lamotte et de la route de Saint-Valéry et le secteur UFc au Sud du territoire à l'angle du parc d'activités environnemental du Gros-Jacques.

La zone UF est dédiée aux constructions à destination de commerces, artisanat, bureaux, dépôt, industrie ainsi qu'aux constructions destinées aux logements de gardiennage des activités autorisées sur la zone.

Le secteur UFc est uniquement dédié aux constructions et aménagements à usage commercial, d'hébergement hôtelier et au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-avant.

Le secteur UFi est soumis à des normes d'isolation phonique relatives à la proximité de l'aérodrome d'Eu-Le Tréport.

La zone UF est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UF couvre une superficie totale d'environ 1,5 ha, soit 0,2% du territoire.

9.1.7.2 Réglementation

Article 3 (Accès et voirie) : mêmes dispositions qu'en zones UB et UC, la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation. En secteur UFc, les accès individuels directs sur la RD925 sont interdits.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : mêmes dispositions qu'en zones UB et UC.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres par rapport à l'alignement de voirie. Pour assurer une homogénéité depuis l'espace public, une continuité visuelle doit être assurée par un bâtiment annexe, un portail et/ou une clôture.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Minimum 5 mètres.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre 2 bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : Non réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : Non réglementée.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.1.8 La zone UFGj

9.1.8.1 Délimitation

La zone UFGj correspond aux terrains inclus dans le périmètre de la ZAC Gros Jacques. Elle comprend un secteur particulier nommé UFGj-p4 correspondant à la phase 4 de la ZAC et faisant l'objet de dispositions particulières.

Cette zone à vocation d'activités industrielle, artisanale, commerciale ou à usage de dépôt présentant peu de nuisances couvre une superficie totale de 32 ha soit 4,9 % du territoire communal.

9.1.8.2 Réglementation

Article 3 (Accès et voirie) : Les accès à la zone sont prévus à partir de la route départementale n°925 (RD 925). Les accès individuels directs sur la RD 925 sont interdits.

Les caractères des accès aux voiries internes doivent d'une part correspondre à la destination de l'installation et d'autre part, permettre de satisfaire les règles minimales de desserte (lutte contre l'incendie, protection civile, brancardage). L'entrée et la sortie des véhicules ne devront entraîner ni manœuvre, ni évolution de nature à perturber la circulation sur la voie publique. Leur nombre est limité à 2 accès par parcelle. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès ne sera autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 4 (Desserte par les réseaux) :

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée aux réseaux de desserte publics ou concédés existants pour la totalité de ses besoins. Les réseaux de distribution doivent être en souterrain.

- Les eaux résiduaires industrielles des établissements situés dans la zone doivent être rejetées après traitement. Selon la nature de l'activité, des dispositifs spéciaux d'assainissement et de traitement préalable des eaux industrielles pourront être exigés en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Toute construction doit évacuer ses eaux et matières usées en respectant les caractéristiques des réseaux concernés.
- Les eaux de pluie et de toiture consécutives à une pluie mensuelle seront infiltrées à la parcelle. Au-delà, elles seront dirigées vers le réseau public.
- Les eaux de ruissellement recueillies sur toutes les surfaces imperméabilisées des parkings, plates-formes techniques et autres surfaces exposées à la pollution, subiront un traitement approprié, devront être dirigées vers les noues ou réseaux créés dans la zone, et subiront un contrôle de leur qualité avant leur évacuation.

- Les entreprises doivent faire évacuer vers des stations de traitement par des sociétés spécialisées leurs déchets liquides et/ou solides qui seront stockés sur des aires aménagées à cet effet.
- Il est strictement interdit de brûler les déchets et emballages à l'air libre.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales concernant la surface et la forme des parcelles mais aucune construction ne pourra être édifiée dans une bande de 35 m à partir de l'axe de la RD 925.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : L'implantation des constructions par rapport à l'alignement de voirie est en fonction de la situation des parcelles et des accès ainsi que de la nature des voiries concernées.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Minimum 5 mètres.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : Une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre 2 bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : L'emprise au sol totale des surfaces imperméabilisées ne doit pas dépasser 70 % de la surface de la parcelle.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 12 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure est admise, sous réserve, pour les équipements d'infrastructures et les autres équipements publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés), et pour installations techniques de grande hauteur (château d'eau, cheminée, colonnes d'aération, réservoirs, silos et autres infrastructures verticales).

Article 11 (Aspect extérieur) : Les volumes et terrassements, toitures, façades, matériaux, ouvertures en façades, signalétique et publicité et clôtures sont soumis à réglementation.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

- Les constructeurs sont tenus de réaliser les plantations
- Les espaces verts libres de construction et de circulation doivent représenter au moins 30% de la superficie de la parcelle
- Les bâtiments d'activités volumineux et les aires de stockage ou de dépôt visibles depuis les voies, cheminements et espaces libres communs doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies et d'arbres d'essences locales.
- Les citernes de gaz (ou contenant d'autres combustibles), visibles depuis les voies, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran où les végétaux persistants représenteront au moins 70 % des plantations.
- Tout projet d'aménagement et de construction devra comporter l'indication du mobilier urbain (tel qu'enseignes, boîtes aux lettres, signalisation, d'éclairage public, ...)
- Les plantations sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée.

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : Résulte de l'application de l'article 9.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.1.9 Le secteur UFGj-p4

9.1.9.1 Délimitation

Le secteur UFGj-p4 correspond à la phase 4 de la ZAC et fait l'objet de dispositions particulières. Cette zone à vocation d'activités industrielle, artisanales, commerciale ou à usage de dépôt présentant peu de nuisances couvre une superficie totale de 40,3 ha soit 6,4 % du territoire communal.

9.1.9.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone UFGj sont applicables au secteur, avec des dispositions particulières, à l'exception de l'article 9 qui fixe l'emprise au sol totale des surfaces imperméabilisées à maximum 80 % et l'article 10 qui fixe la hauteur maximale autorisée à 40m au faitage.

9.2 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITATION

L'accueil de nouveaux habitants souhaité par la commune implique la création de nouveaux logements consommateurs de terrains qui sont soit actuellement inoccupés en zone urbaine, soit situés en extension de la partie urbanisée du village.

Les dents creuses existantes dans le tissu urbain viabilisé ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés par la commune.

En conséquence, la municipalité doit prévoir des surfaces adaptées à ses objectifs en dehors des zones UB et UC.

Selon l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme peuvent être classés en zones à urbaniser (zones AU) les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter de cette zone, les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les perspectives d'évolution maîtrisée de la commune, la prise en compte de l'activité agricole ont conduit à définir une zone AUr à vocation principale d'habitat.

Le 20 juin 2013, la commune a transmis au syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères une demande de dérogation au principe dit « d'urbanisation limitée » développé à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les communes situées à moins de 15km du rivage de la mer ou à moins de 15km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002. Il peut être dérogé à cette règle soit avec l'accord du préfet, soit, jusqu'au 31 janvier 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4.

La demande de dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan local d'urbanisme.

Après analyse du dossier transmis par la commune, le comité syndical a décidé par délibération du 12 septembre 2013, de donner son accord au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone souhaitée par la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS INTERREGIONAL
BRESLE YERES**

20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle
Tél: 02.35.94.02.76
Fax : 02 35 94 26 70

N° 13 05 07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE YERES**

DATE DE CONVOCATION :

04/09/13

Le Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, au siège, le jeudi 12 septembre 2013 à 9h30 sous la présidence de M. ROUSSEL Christian, Président du Syndicat Mixte.

DATE D'AFFICHAGE :

04/09/13

- **Etaient présents :** Mme LUCOT-AVRIL Virginie (déléguée titulaire), M. MILON Joël (délégué titulaire), M. POLLET Francis (délégué suppléant), M. ROUSSEL Christian (délégué titulaire), M. VIALARET Claude (délégué titulaire), Mme GAOUYER Marie-Françoise (déléguée titulaire), M. PECQUERY Jacques (délégué titulaire), M. MAQUET Emmanuel (délégué titulaire), M. BARDOUX Claude (délégué suppléant).

NOMBRE DE DELEGUES :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 09

- **Etaient absents ou excusés :** M. BLONDIN Jean-Claude suppléé par M. POLLET Francis, M. PLE Nicolas, M. SAUTEUR Moïse, M. LONGUENT Alain, M. BRIERE Alain suppléé par M. BARDOUX Claude, M. DECLERCQ Dominique, M. MAUGER Jean, M. ROCHE Daniel.

Mme LUCOT-AVRIL Virginie a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Demande de dérogation
(Art. L122-2 Code de
l'Urbanisme) – Commune de
Saint-Quentin-Lamotte-La-
Croix-au-Bailly

Le 20 juin 2013, la Commune de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-au-Bailly transmettait au syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères une demande de dérogation au principe dit « d'urbanisation limitée » développé à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2013, pour les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Il peut être dérogé à cette règle soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4. Ainsi, le syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères est, depuis janvier 2013, compétent pour traiter ces demandes.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

La commune de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-au-Bailly a prescrit par délibération la révision générale de son POS en PLU le 28 mai 2009. Elle souhaite recueillir l'accord du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 6,3 ha classée en zone naturelle au POS pour y développer son parc de logements.

- Vu l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- Vu le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article L122-2 du

Code de l'Urbanisme transmis par la commune de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-au-Bailly par courrier en date du 20 juin 2013 et présentant la zone soumise à autorisation ;

Suite à l'analyse du dossier présenté par la commune, le comité syndical exprime les avis suivants :

S'agissant des inconvénients éventuels pour l'environnement : la zone d'urbanisation envisagée n'est pas indiquée comme ayant un intérêt particulier au titre de l'environnement. Le site ne concerne pas d'éventuelles zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) ou zone Natura 2000. La commune a pris plusieurs dispositions de nature à favoriser l'intégration environnementale et paysagère du projet (gestion des eaux pluviales sur le site, ceinture verte). Une réflexion pourrait également porter sur la conservation de la trame bocagère et sur l'implantation des constructions (possibilité de construire en limite de parcelle, orientation du bâti par rapport au soleil, aux vents dominants et aux constructions voisines). Ainsi, les inconvénients d'un point de vue environnemental de cette ouverture à l'urbanisation ne peuvent pas être jugés comme excessifs au regard de l'intérêt de la révision du plan pour la commune ;

S'agissant des inconvénients éventuels pour les activités agricoles : cette extension de l'urbanisation a un impact évident sur l'agriculture étant donné que les 6,3 ha de la zone concernent des terres aujourd'hui cultivées. Toutefois, la révision du POS en PLU comprend parmi ses objectifs l'arrêt de l'étalement urbain du village avec notamment la fin du développement des constructions le long des axes de communication. Aussi, concentrer les constructions dans la nouvelle zone à urbaniser permettra de conforter le tissu urbain existant et de limiter la consommation d'espace. Par ailleurs, l'unique exploitation concernée a été consultée et, suivant le rapport du cabinet Latitudes, estime que le projet (impliquant une diminution de 2% de sa surface agricole utile) n'est pas de nature à compromettre la pérennité de son activité. Ainsi, les inconvénients de cette ouverture à l'urbanisation ne peuvent pas être jugés comme excessifs au regard de l'intérêt de la révision du plan pour la commune ;

S'agissant des inconvénients éventuels pour les communes voisines : l'accueil de nouveaux habitants sur la zone génèrera un flux de transport supplémentaire qui devrait être peu impactant sur les communes voisines. Il sera concentré, dans un premier temps, rue de Trinvil via l'unique entrée/sortie de la zone prévue à ce jour. Celle-ci permet l'accès au bourg du village et à la D63 (au nord) ainsi qu'à la Zone d'Activités du Gros Jacques et la D925 (au sud). Les habitants pourront donc facilement rejoindre les équipements et services disponibles sur les trois villes sœurs ou leur lieu de travail. On ne peut cependant qu'encourager l'étude d'un second accès qui viendrait améliorer la connexion du quartier à son environnement et la fluidité du trafic. De même, il apparaît important de positionner ce projet à l'échelle de l'intercommunalité pour répondre au besoin en matière de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (compétence prise début 2013 par la Communauté de Communes Bresle Maritime). Ainsi, les inconvénients de cette ouverture à l'urbanisation ne peuvent pas être considérés comme excessifs au regard de l'intérêt de la révision du plan pour la commune ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical décide, de donner son accord au projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur précité.

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Dieppe au titre du contrôle de la légalité le et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
Le Président



Fait en séance les jour, mois et an susdits.



Le Président,

C. ROUSSEL

L'Etat a considéré dans son avis du 20 mars 2014 sur l'Arrêt-Projet que les parcelles de près de 3 ha situées en cœur d'îlot entre la rue de l'Eglise, la rue d'Ault et la rue du château d'eau doivent être urbanisées en priorité, et que l'urbanisation des terrains dont la commune assume une partie de la maîtrise foncière doit être différée.

La commune reconnaît le potentiel urbanisable du cœur d'îlot en centre-bourg et avait d'ailleurs souhaité le classer en zone naturelle pour protéger ce potentiel sur le long terme. Néanmoins, ces parcelles sont classées depuis plus de 15 ans en zone urbanisable par le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur. La commune sait qu'une partie des parcelles concernées est encore utile au pâturage et qu'une autre partie est en situation de blocage foncier.

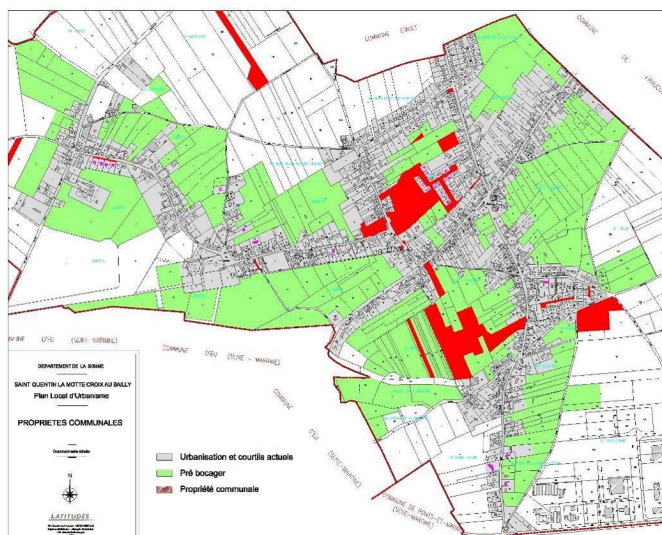
Sur la base des principes de la loi ALUR qui visent à déclasser des zones à urbaniser non concrétisées, les élus de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY maintiennent leur souhait de donner priorité à l'urbanisation au lieu-dit de « Moismont ». Le secteur du centre-bourg sera classé en zone agricole étant donné que le classement en zone naturelle n'est pas conforme à l'article R123-8 du Code de l'Urbanisme.

Les élus justifient le choix de l'urbanisation du lieu-dit de « Moismont » à plusieurs titres :

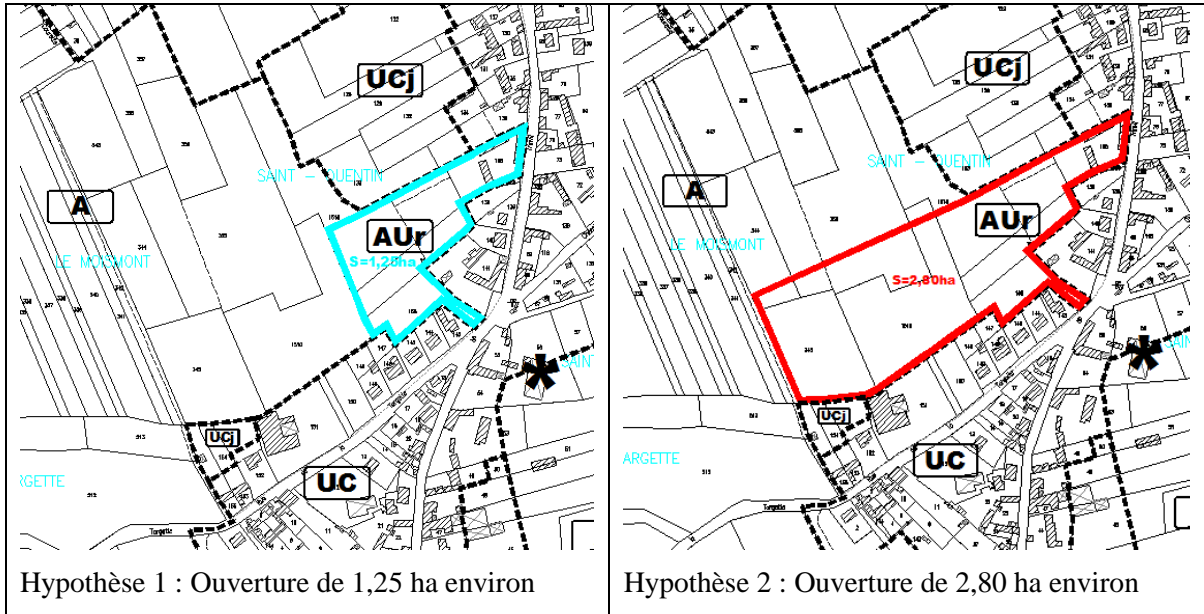
- la commune assume depuis plusieurs années la charge de la maîtrise foncière de parcelles incluses dans la zone
- un bailleur social normand, Sodineuf, contacté par la commune, est intéressé pour créer une opération dans ce secteur
- les recettes qui découleraient de la vente de terrains à bâtir seraient réinvesties dans la requalification de la rue de Trinvil.

Concernant la superficie destinée à l'habitat, les nouveaux scénarios présentés page 77 du présent rapport amènent la commune à revoir le périmètre de la zone AUr entre 1,50 et 3,18 ha. Les réflexions communales doivent s'adapter aux parcelles dont elle a la maîtrise foncière, tout en gardant une logique opérationnelle.

En 2012, la commune disposait des réserves foncières suivantes :



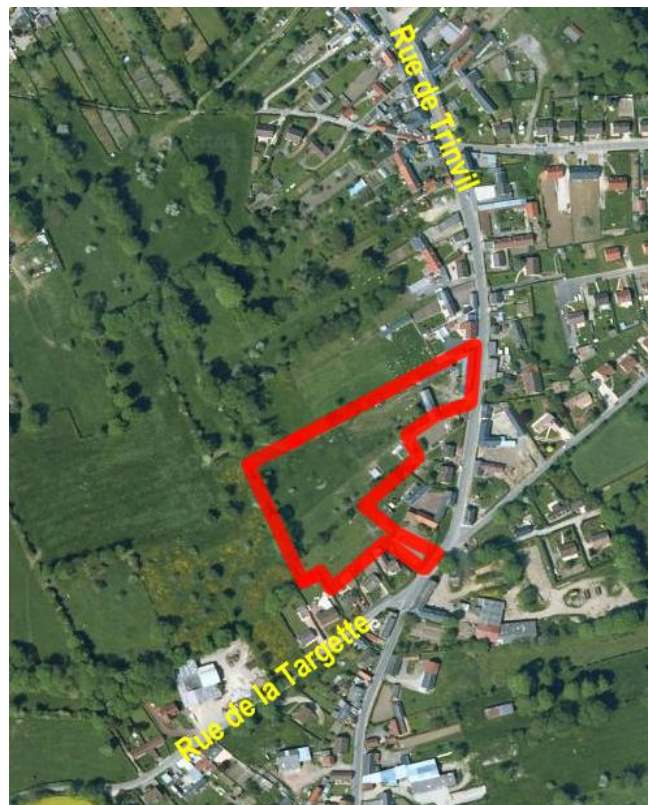
Deux hypothèses ont été étudiées en concertation avec le bailleur social :



L'hypothèse 2 permet de répondre aux objectifs démographiques souhaités par la commune, mais se heurte à un problème partiel de maîtrise foncière.

Les élus ont donc souhaité retenir l'hypothèse 1 repérée sur la photo aérienne ci-après ; au final, 1,2 ha seront classés en zone AUR et non plus 6,3 ha.

9.2.1 Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUR

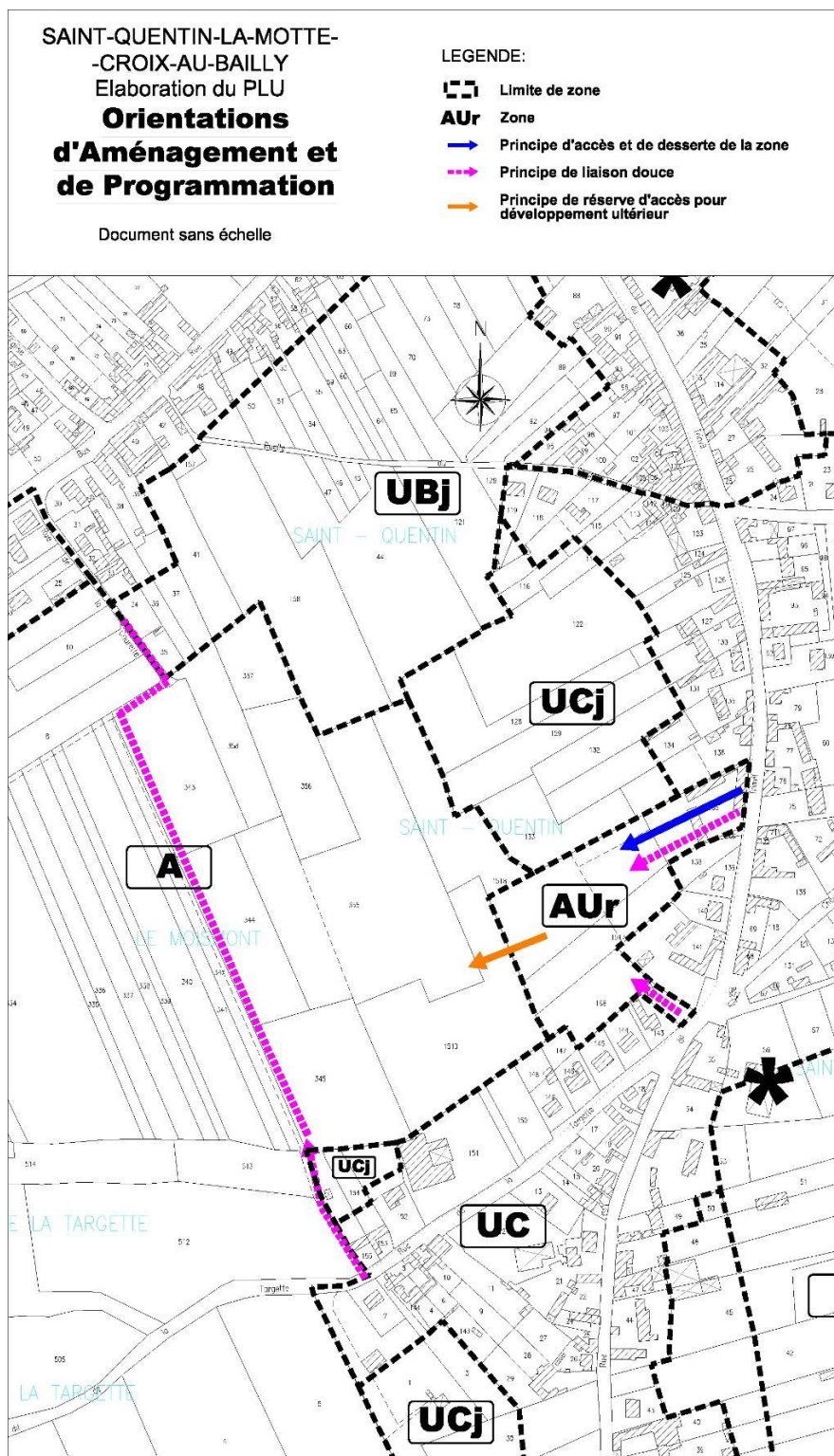


Localisation de la zone à urbaniser

La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY souhaite afficher le potentiel urbanisable d'une zone de 1,25 ha dont elle est majoritairement propriétaire, en épaississement de la rue de Trinvil et de la rue de la Targette.

L'urbanisation de cette zone sera la première phase de densification de ce cœur d'îlot qui pourra à terme relier le centre-bourg en se raccordant au Nord sur la rue de la Courette.

La zone est accessible par la rue de Trinvil.



La desserte de la zone s'appuiera sur une des voies internes qui seront accessibles par la rue de Trinvil.

Plusieurs tracés de liaisons douces devront relier le nouveau quartier au village existant.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics de la zone AUr devra être assurée intérieurement à la zone par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante, petite mare paysagère,...) admettant un petit débit de fuite (entre de 2 et 5 l/s/ha aménagé).

Une densité minimale de 12 logements par hectare aménagé devra être respectée.

35% minimum de logements seront du locatif à vocation sociale ou non.

35% minimum de terrains auront une superficie inférieure ou égale à 400m².

Des dispositions spécifiques notamment en matière d'implantation, de volumes et d'aspect extérieur des constructions ainsi que de stationnement sont précisées dans le règlement.

9.2.2 Réglementation de la zone AUr

Articles 1 et 2 : la vocation principale d'habitation de la zone est affirmée. La réalisation de tout ou partie de la zone doit s'intégrer dans une opération d'aménagement cohérent. Comme en zone U, la municipalité a souhaité que soit autorisée l'installation d'activités artisanales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 3 : les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible.

Article 4 : les dispositions relatives à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine. La gestion des eaux pluviales des espaces publics devra être assurée intérieurement à la zone par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante, petite mare paysagère,...) admettant un petit débit de fuite (entre de 2 et 5 l/s/ha aménagé).

Article 5 : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 : comme en zone urbaine, à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation.

Articles 7 : les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Articles 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est pas réglementée.

Article 9 : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : la hauteur maximum est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture et 10 mètres au faîtage.

Article 11, 12 et 13 : les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, le stationnement, les espaces libres et les plantations sont identiques à celles de la zone urbaine.

Article 14 : le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.3 LA ZONE AGRICOLE

9.3.1 Délimitation

La zone agricole dite zone A définit les parties du territoire communal à protéger au titre de l'agriculture dans le but d'assurer la pérennité des exploitations existantes et de favoriser la mise en valeur du potentiel agronomique des sols.

Les secteurs agricoles de la commune se situent principalement à l'Est et à l'Ouest du territoire, et également dans l'îlot central du bourg et dans la parcelle située à côté du cimetière (secteurs pouvant servir à la densification urbaine à long terme).

Le secteur à intérêt paysager proche du littoral est identifié à l'Ouest (An), ainsi qu'un secteur propice au développement éolien à l'Est (Ae). Des dispositions particulières s'y appliquent.

La zone A couvre une superficie d'environ 384 ha soit au total 58,4 % du territoire communal.

9.3.2 Réglementation

Articles 1 et 2 : la vocation agricole de la zone est affirmée.

Articles 3 et 4 : les dispositions relatives aux accès et à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine. L'équipement est à la charge du constructeur sauf accord conventionnel de prise en charge différente.

Article 5 : la superficie minimale des terrains constructibles doit être compatible avec un dispositif d'assainissement autonome.

Article 6 : les constructions ne doivent pas être à moins de 15 mètres de l'axe des voies, sauf en cas d'aménagement, extension ou reconstruction à l'identique suite à un sinistre d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs minimums ci avant.

Article 7 : les constructions doivent être implantées par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à :

- la moitié de la hauteur du mur de la façade faisant vis-à-vis à la limite avec un minimum de 4 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

Article 8 : une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder à 7 mètres à l'égout de toiture et 10 mètres au faîtage ; celles des bâtiments d'activités est portée à 16 mètres maximum à l'égout de toiture.

Article 11 : le règlement vise une intégration optimisée des bâtiments.

Les règles concernant les toitures, pignons et façades des constructions à usage d'habitation diffèrent peu de celles de la zone urbaine.

Pour les bâtiments annexes et à usage d'activités :

- pour les pignons et façades, l'emploi des parpaings peints ou pré enduits ou teintés dans la masse ainsi que des bardages métalliques peints est autorisé. Les couleurs d'aspect mat sont imposées. L'emploi du bois est recommandé.

Pour les clôtures, l'emploi de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses,...), hétéroclites ou disparates non prévu à cet usage est interdit.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être traités en harmonie avec l'environnement.

Article 12 : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 13 : le PLU assure la pérennité des « espaces boisés à conserver ou à protéger » figurant au plan de zonage. Les bâtiments de grande longueur doivent être accompagnés par des plantations d'essences locales.

Article 14 : le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

Article 15 (Performances énergétiques et environnementales) : Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Cet article n'est pas réglementé.

9.3.3 Le secteur An

La proximité des espaces proches du littoral et des espaces remarquables définis par la commune a conduit à considérer que les terrains agricoles situés entre le chemin rural dit de Blingues à Ault et la RD940 doivent faire l'objet de dispositions particulières pour les projets de construction de bâtiments.

Dans le secteur An, les bâtiments à usage agricole de plus de 20 mètres de long sont soumis à des dispositions particulières quant à leur aspect extérieur, notamment leur intégration paysagère.

9.3.4 Le secteur Ae

Dans le secteur Ae situé à l'Est du territoire, est autorisée sous conditions l'implantation de parc d'éoliens. La hauteur maximale des installations n'est pas limitée dans ce cas.

9.4 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

9.4.1 Délimitation

La zone naturelle dite zone N couvre les parties de territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels, des sites, des milieux ou des paysages qui les composent.

La zone N couvre le secteur situé au Sud-Est du château et celui situé entre la rue André Delignière et la rue du Bas en raison de la qualité de ces espaces naturels.

La zone naturelle distingue 4 secteurs particuliers :

- le secteur Nc correspondant aux constructions situées à proximité du bois de Cise
- le secteur NI correspondant à la partie du territoire concernée par la « Loi Littoral »
- le secteur Nli correspondant spécifiquement à la bande des 100 mètres
- le secteur Nt correspondant à deux secteurs dédiés au développement d'activité touristique et de loisirs.

La zone N couvre une superficie totale de 85 ha soit un total de 13% du territoire communal. Les secteurs particuliers couvrent les superficies suivantes :

- le secteur Nc 0,2 ha, soit <0,1% du territoire
- le secteur NI 55,1 ha, soit 8,4% du territoire
- le secteur Nli 3,0 ha, soit 0,5% du territoire
- le secteur Nt 2,4 ha, soit 0,4% du territoire.

9.4.2 Réglementation

La réglementation de la zone N vise à en préserver le caractère des lieux. Les types d'occupation et d'utilisation du sol sont réglementés aux articles 1 et 2. En particulier, les abris à usage de service public, les équipements publics liés aux divers réseaux sont autorisés.

En secteur Nc, n'est autorisé que l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes et de leurs annexes, ainsi que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie.

En secteurs NI et Nli, aucune construction n'est autorisée.

En secteur Nt, n'est autorisé que l'aménagement d'équipements liés à l'exploitation d'activités existantes, aux sports, aux loisirs et au tourisme. La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres au faitage.

9.5 LES ESPACES BOISES CLASSES

Le massif boisé du parc du château fait partie intégrante de l'identité communale et offre une rupture paysagère particulièrement intéressante. La préservation de ces milieu et paysage participe au cadre de vie de qualité des habitants.

En conséquence, l'essentiel du massif boisé du château est « classé » et reporté au plan de zonage. Cette mesure de classement permet, en complément des articles L311.1 et suivants du code forestier qui soumettent à autorisation administrative le défrichement des ensembles boisés de plus de 4ha, d'interdire tout changement d'affectation sur ces terrains susceptible de compromettre la conservation de ces boisements. Tout abattage ou coupe d'arbres est soumis à autorisation expresse. Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.

Le PLU intègre 8,4 ha « d'espaces boisés classés » soit 1,3% du territoire communal.

9.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les orientations retenues par le PLU induisent la réalisation de nouveaux aménagements afin de compléter certains maillages manquants ou d'agréments la qualité du cadre de vie...

L'élaboration du PLU est l'occasion de préciser les besoins et projets et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Six emplacements réservés sont affichés :

- l'emplacement n°1 est réservé pour la création d'un aménagement hydraulique dans la rue des Casernes. Sa superficie est d'environ 450 m²
- l'emplacement n°2 est réservé pour l'élargissement de la rue du Moulin. Sa superficie est d'environ 800 m²
- l'emplacement n°3 est réservé pour l'agrandissement du cimetière communal. Sa superficie est d'environ 2 850 m²
- l'emplacement n°4 est réservé pour la création d'une liaison douce au Sud de la zone AUr vers la rue de la Targette. Sa superficie est d'environ 150 m².

10 TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

Elaboration du PLU		
<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>
UB	23,4 ha	3,6 %
UBj	11,8 ha	1,8 %
UC	51,1 ha	7,8 %
UCe	0,4 ha	<0,1 %
UCi	10,7 ha	1,6 %
UCj	13,8 ha	2,1 %
UFi	0,6 ha	<0,1 %
UFc	0,9 ha	<0,2 %
UFgj	40,3 ha	6,1 %
UFgj-p4	32,0 ha	4,9 %
<i>Sous total zones urbaines</i>	185,0 ha	28,2 %
AUr	1,2 ha	<0,2 %
<i>Sous total zones à urbaniser</i>	1,2 ha	<0,2 %
A	223,9 ha	34,2 %
An	102,1 ha	15,6 %
Ae	58,2 ha	8,9 %
<i>Sous total zones agricoles</i>	384,2 ha	58,7 %
N	24,3 ha	3,7 %
Nc	0,2 ha	<0,1 %
Nl	55,1 ha	8,4 %
Nli	3,0 ha	0,5 %
Nt	2,4 ha	0,4 %
<i>Sous total zones naturelles</i>	85,0 ha	13,0 %
TOTAL	655,00 ha	100,00 %

11 INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR –

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME

11.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences. (R. 121-14-II 1°, 2° et 3°; R. 121-16-4°; décret 2012-995 du 23 août 2012)

11.1.1 Présentation des sites Natura 2000

Sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY on recense un seul site Natura 2000:

- Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat) :
 - *Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) (FR2200346)*

Dans un rayon de 20km autour du territoire communal, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) :
 - *Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie (FR2212068)*
- Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat) :
 - *Vallée de la Bresle (FR2200363)*
 - *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)*
 - *L'Yères (FR2300137)*
 - *Littoral Cauchois (FR2300139)*
 - *Baie de Canche et couloir des trois estuaires (FR3102005)*

Les données jointes ci-après, extraites des DocOb et FSD consultables sur les sites Internet www.natura2000-picardie.fr, www.inpn.mnhn.fr détaillent les localisations, surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.

Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)

Statut : ZSC

Code : FR2200346

Superficie : 15 662 ha

Structure porteuse du DOCOB : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Opérateur ou animateur technique : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, le site correspond au littoral picard de la plaine maritime picarde et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie.

◆ Certains habitats représentent des enjeux prioritaires de conservation sur le site :

- Les cordons de galets. Il s'agit d'un ensemble de cordons successifs actifs et fossiles du poulier de l'estuaire de la Somme, comprenant des cordons de galets recouverts localement par des dunes. La Crambe maritime (*Crambe maritima*) et le Crithme maritime (*Crithmum maritimum*) sont les espèces végétales typiques. L'habitat est directement menacé à court ou moyen terme par l'exploitation de galets et le remaniement artificiel des cordons littoraux naturels.
- Les dunes grises. Habitats des arrières dunes, des pelouses sur sables à végétation herbacées se développent : on parle de « dunes grises ». On rencontre alors une diversité d'espèces végétales spécifiques, telles les Laïches des sables (*Carex arenaria*), les Fléoles des sables (*Phleum arenarium*) ou encore le Corynéphore (*Corynephorus canescens*).
- Les bas marais dunaires. Ces habitats correspondent aux végétations inondables des bas-marais alcalins des arrières-dunes. Ce sont des habitats de type prairie, jonçaille ou cariçaie.
- Les pelouses pionnières des pannes dunaires. Ces habitats se rencontrent au sein des dépressions arrière-dunaires, inondées plus ou moins longtemps pendant l'année. Abrisant des espèces rares et menacées dans le nord de la France : l'Erythrée littorale (*Centaurium littorale*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*). Pour le Scirpe penché (*Scirpus cernuus*), les pannes dunaires sont les seules stations connues hébergeant l'espèce en Picardie (avec celle de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme).
- Les habitats estuariens des prés salés du haut schorre. Le schorre est la partie de l'estuaire découverte à marais basse. Entre terre et mer, l'expression des habitats est alors remarquable. Les prés salés regroupent une grande variété d'espèces végétales : le Jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), la Fétuque littorale (*Festuca rubra*) et l'Aster maritime (*Aster tripolium*) sont d'espèces caractéristiques de ces habitats. D'autres espèces relèvent d'intérêt patrimonial fort : c'est le cas de l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), espèce vulnérable et se raréfiant sur le site.

◆ MENACES SUR LE SITE

- urbanisation intensive
- exploitation des cordons de galets
- surfréquentation et dégradation d'habitats ou dérangement (pour les phoques notamment)

a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	A définir ponctuellement
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	A définir ponctuellement
1150	Lagunes côtières*	A définir ponctuellement
1170	Récifs	A définir ponctuellement
1210	Végétation annuelle des laisses de mer	A définir ponctuellement
1220	Végétation vivace des rivages de galets	A définir ponctuellement
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	A définir ponctuellement

b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1321	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon	Prioritaire	- 5 km autour des gîtes de parturition; - 10 km autour des sites d'hibernation.
1364	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>		Moyennement prioritaire	Baie de Somme et façade littorale.
1365	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>		Moyennement prioritaire	Baie de Somme et façade littorale.
1349	Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>			
1351	Marsouin	<i>Phocoena phocena</i>		Non évalué	Zone littorale
1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>		Fortement prioritaire	- Bassin versant; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Bon		
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Bon	Moyennement prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1614	Ache rampante	<i>Apium repens</i>	Excellent	Fortement prioritaire	Zone influençant les conditions hydriques
1903	Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	Excellent	Très fortement prioritaire	Zone influençant les conditions hydriques

Au regard de la localisation du site, le Phoque gris (1364), le Phoque veau-marin (1365), le Grand dauphin (1349) et le Marsouin (1351) voient leur aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie

Statut : ZPS

Code : FR2210068

Superficie : 15 214 ha

Structure porteuse du DOCOB : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Opérateur ou animateur technique : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Le caractère exceptionnel du site se reflète par la diversité spécifique qui représente 65% de l'avifaune européenne : 307 espèces ont pu y être ainsi identifiées. Ce site est reconnu en particulier comme ayant une importance internationale pour la sauvegarde de dix espèces. La baie de Somme présente également un intérêt exceptionnel pour la nidification de l'avifaune, puisque 121 espèces sont régulièrement nicheuses. Ces caractéristiques ont ainsi amené le site à être inventorié en ZICO.

- ◆ Les espèces représentent un enjeu prioritaire de conservation sur le site
 - Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). Ces habitats favorisés sur le site sont les roselières des marais tourbeux, qui constituent un enjeu de préservation prioritaire sur le site, en raison de leur mauvais état de conservation. La roselière de Sailly-Bray constitue un bastion pour cette espèce. La conservation des marais à roselières est primordiale pour le maintien des populations de Butor sur les marais arrière-littoraux picards. L'évolution des niveaux d'eau et la hauteur des roseaux au printemps sont les deux facteurs qui influencent plus particulièrement la reproduction de cette espèce.
 - La Spatule blanche (*Platalea leucorodia*). En Plaine Maritime Picarde, l'espèce peut être considérée comme migratrice. On rencontre ce bel oiseau dans l'estuaire de la Somme (molières, vasières) où il vient se nourrir dans les mares et plans d'eau (de crevettes notamment). En forte régression depuis des décennies, la conservation de cette espèce rare et menacée est mauvaise dans la région, ce qui en fait un enjeu fortement prioritaire sur le littoral (tel l'un des derniers refuge).
 - L'Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*). Les molières et vasières des estuaires représentent des habitats majeurs pour l'espèce, enjeu prioritaire pour la préservation de cet oiseau vulnérable en Picardie. L'état de conservation de l'Avocette élégante est défavorable, d'où des opérations de surveillance sur ses sites favorisés : la réserve de chasse Authie-Somme et le Hâble d'Ault.

- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - Perte des habitats favorables à la présence d'espèces rares et menacées (prairies, vasières, roselières...)
 - Eutrophisation et atterrissement des milieux (phénomène intensifié par les aménagements anthropiques)
 - Activités sportives consommatrices de grands espaces (kitesurf, char-à-voile, speed-sail,...), occasionnant des dérangements importants pendant la période de reproduction

a — Listes des habitats

Sans objet

b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
A131	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>		Prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A132	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Excellent	Prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Excellent	Non prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A191	Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>		Fortement prioritaire	5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>		Prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A121	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>		Non évalué	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Moyen	Non évalué	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux

Au regard de la localisation du site aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

Vallée de la Bresle

Statut : SIC
Code : FR2200363
Superficie : 1017 ha
Structure porteuse du DOCOB : Institution interdépartementale 76/80/60
pour la gestion et la valorisation de la Bresle
Opérateur ou animateur technique : Institution interdépartementale 76/80/60
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Le site de la vallée de la Bresle se décompose en quatre zones distinctes, l'ensemble donnant une représentation exemplaire et très diversifiée des potentialités du plateau picard :

- la Bresle, rivière de première catégorie,
 - les coteaux et les vallées boisés de la basse Bresle,
 - les coteaux ensoleillés et chauds de la Bresle moyenne et du Liger,
 - les coteaux et la vallée de la Haute-Bresle riches en orchidées.
- ♦ Le site comprend des enjeux de conservation importants, certains étant prioritaires à échelle patrimoniale et régionale.
- Les larris picards. La majorité des pelouses de la vallée sont des pelouses calcicoles sèches à Avoine des prés (*Avena pratensis*). L'ouverture de ces milieux est souvent maintenue grâce à l'activité des lapins. C'est au niveau des larris que l'on trouve les pelouses les plus rases, caractérisées par la présence de Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*) et de nombreuses orchidées : l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis ignorée (*Dactylorhiza praetermissa*) ou encore l'Orchis homme-pendu (*Aceras anthropophorum*) se rencontrent sur les larris du site.
 - Les pelouses calcicoles marneuses se retrouvent sur les affleurements de craie marneuse en expositions fraîches. Les espèces communes aux pelouses calcicoles à Avoine des prés se retrouvent dans le cortège floristique, mais la présence tout à fait originale de la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*) permet de différencier ces pelouses de la formation à Avoine des prés
- ♦ La Bresle représente en elle-même un enjeu patrimonial fort, et certaines des espèces animales qui la fréquentent sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Le Saumon atlantique (*Salmo salar*). La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de Saumon atlantique, elle est avec l'Authie l'une des seules rivières de la Seine au Danemark à être encore fréquentée par cette espèce. De nombreuses menaces pèsent sur la population de saumon en Bresle, ce qui justifie d'autant plus l'enjeu de conservation de l'espèce : L'écluse du Tréport ; le cloisonnement du cours d'eau ; 230 ouvrages sur le cours de la Bresle ; le barrage de Sénarpont.
 - La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*). Poisson migrateur, la Lamproie fluviatile remonte la Bresle de novembre à février (pic en décembre). Elle fréquente les mêmes zones de frai que le Saumon atlantique, mais n'accède pas aux frayères les plus en amont, du fait de sa moins grande aisance au franchissement d'obstacles.
- ♦ MENACES SUR LE SITE
- la non-franchissabilité des ouvrages
 - le phénomène du concrétionnement et les différentes pollutions du cours d'eau

a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
5130	Formations à Juniperus commun sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)*	3 km autour du périmètre de l'habitat
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	3 km autour du périmètre de l'habitat
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Bon	Fortement prioritaire	5 km autour des gîtes de parturition ; 10 km autour des sites d'hibernation
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon	Prioritaire	
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Excellent	Fortement prioritaire	
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Bon	Fortement prioritaire	
1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Moyen	Très fortement prioritaire	Estuaires ; Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Moyen	Fortement prioritaire	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Moyen	Fortement prioritaire	
1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Moyen	Fortement prioritaire	
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Moyen	Non prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1065	Damier de la succise	<i>Euphydrias aurinia</i>	Moyen	Non évalué	
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Moyen	Non évalué	
1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>		Très fortement prioritaire	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.

Au regard de la localisation du site, le Grand Rhinolophe (1304), le Vespertilion à oreilles échancrées (1321), le Vespertilion de Bechstein (1323) et le Grand Murin (1324) voient leur aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes

Statut : SIC
Code : FR2300136
Superficie : 778 ha
Structure porteuse du DOCOB : Office National des Forêts
Opérateur ou animateur technique : Office National des Forêts

Ce site NATURA 2000 éclaté est formé de différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes. Situé au nord du département de la Seine-Maritime, il comprend des parties de plateau du Petit Caux et des vallées de la Bresle et de l'Yères.

- ◆ Le site comprend des enjeux de conservation importants, certains étant prioritaires à échelle patrimoniale et régionale.
 - Landes humides boisées atlantiques est dégradé. Il résulte de déforestations anciennes puis de pratiques agro-pastorales tombées en désuétude. Les peuplements trop fermés empêchent les espèces associées de s'exprimer. Les plantations résineuses ou de peupliers dégradent l'habitat pour les mêmes raisons. Les passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables peuvent également détruire le substrat, qui est très vulnérable. L'objectif est de préserver le caractère humide de la station et de maintenir un couvert forestier peu dense.
 - Les pelouses sur calcaire à Orchidées remarquables : leur état de conservation est considéré comme moyen. Il n'y a plus de gestion appliquée à ces espaces et la dynamique de colonisation forestière tend à faire diminuer les surfaces de cet habitat. La vulnérabilité de ces milieux est principalement liée à leur fermeture spontanée, conséquence de l'abandon des pratiques agro-pastorales. L'objectif principal est le maintien d'une mosaïque des différents stades de la pelouse, en favorisant le développement des surfaces herbacées permettant de maintenir la diversité floristique et faunistique de ces milieux.
 - Les formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires présentent des états de conservation sur le site qui vont de mauvais à bon, en fonction de la proportion des Genévriers encore présents, de la pyramide d'âge des Genévriers, de la dynamique de colonisation arbustive et de la fermeture du tapis herbacé. Ils sont menacés de disparaître lorsque les conditions d'accès à la lumière nécessaires à leur régénération ne sont pas optimales. L'objectif est de maintenir des populations de Genévriers aux structures d'âges équilibrées par la mise en place d'un pâturage extensif sur de longues durées.
- ◆ Une espèce représente un enjeu de conservation prioritaire :
 - Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*) se rencontre sur les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les pelouses ou les clairières fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties. À l'échelle régionale, l'habitat est généralement très fragmenté et l'espèce est considérée menacée, notamment par l'assèchement des zones humides ; l'amendement des prairies en nitrates engendre la raréfaction de sa plante hôte ; le pâturage ovin ; la fauche pendant la période de développement larvaire.

◆ MENACES SUR LE SITE

- Les dépôts d'ordures sauvages,
- La cueillette d'espèces remarquables,
- La pratique de véhicules tous terrains,
- Les plantations de résineux en plein,
- L'abandon des pratiques pastorales.

a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)*	3 km autour du périmètre de l'habitat
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	3 km autour du périmètre de l'habitat
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			5 km autour des gîtes de parturition ; 10 km autour des sites d'hibernation
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>			5 km autour des gîtes de parturition ; 10 km autour des sites d'hibernation.
1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Bon	Non évalué	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Bon	Non évalué	
1083	Lucane Cerf-Volant	<i>Lucanus cervus</i>		Non évalué	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Au regard de la localisation du site, aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

L'Yères

Statut : SIC

Code : FR2300137

Superficie : 963 ha

Structure porteuse du DOCOB : ADASEA - Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de la Seine-Maritime

Opérateur ou animateur technique : ADASEA - Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de la Seine-Maritime

Ce site comprend le lit mineur de l'Yères et de ses affluents permanents, ainsi qu'une partie des zones humides du lit majeur en dehors des zones urbanisées traversées par les cours d'eau, plus un ensemble de secteurs prairiaux et boisés répartis sur l'ensemble du lit majeur de l'Yères.

Petit fleuve alcalin débouchant dans la Manche, l'Yères présente un fort potentiel piscicole en raison de son bon état de conservation. L'Yères abrite 3 espèces de l'annexe II et correspond à un habitat d'eau courante de l'annexe I. Ce fleuve présente également un potentiel pour le saumon atlantique, mais dont la remontée est actuellement rendue impossible par le busage du débouché en mer. Il est à noter que ce type de cours d'eau est plutôt rare à l'échelle européenne.

Le site est également constitué d'une partie des zones humides du lit majeur, et d'un ensemble de secteurs prairiaux, boisés abritant 6 habitats de l'annexe I, dont 1 prioritaire, les forêts alluviales résiduelles. Ces secteurs ne sont pas les plus représentatifs ni les plus remarquables pour ces habitats, mais ils abritent malgré tout une flore d'un fort intérêt patrimonial et deviennent rares à l'échelle de la région Haute-Normandie.

- ◆ Le site comprend des enjeux de conservation pour 6 habitats, dont un étant prioritaire.
 - Forêts alluviales résiduelles : formation forestière dominée par l'Aulne glutineux. Elle est souvent associée au Frêne commun et installée sur des sols humides, inondés l'hiver, très riches en humus, neutres à basiques. Malgré l'humidité, la minéralisation est bonne, souvent excellente. Deux habitats élémentaires sont repérés dans l'Yères :
 - Aulnaie-frênaie à Laîche espacée des petits ruisseaux : habitat installé au niveau des sources, ruisselets de rivières de faible importance, souvent à cours lent ou peu rapide.
 - Aulnaie (-frênaie) à hautes herbes : plutôt rare, installée sur des tourbes, des vases tourbeuses, des alluvions, avec des sols très riches en humus, en vallée, ou près de sources
- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - Buse au débouché en mer rendant impossible la remontée des poissons migrateurs alors que le potentiel est très important.
 - Urbanisation dispersée en milieu rural.
 - Intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant et disparition de la prairie.

a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
1130	Estuaires	A définir ponctuellement
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat
7230	Tourbières basses alcalines	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Bon		Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Bon		Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Bon		Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.

Au regard de la localisation du site, aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

Littoral Cauchois

Statut : SIC
Code : FR2300139
Superficie : 4 574 ha
Structure porteuse du DOCOB : -
Opérateur ou animateur technique : -

Zone terrestre : Falaises crayeuses du littoral cauchois, site remarquable en Europe. Beaux secteurs de tourbières, de landes et de forêts de ravins en arrière des falaises, notamment au niveau du Cap d'Ailly.

Zone marine au large du littoral cauchois : La zone de balancement des marées est constituée d'un platier rocheux où se développent des algues. La richesse de ce taxon est réelle puisqu'on trouve des espèces de chaque grande famille de végétaux marins : algues vertes, brunes et rouges.

Le site du littoral cauchois est d'autant plus exceptionnel qu'il est constitué du substrat calcaire. Cette zone est la seule en France à présenter cette particularité.

- ◆ Le site comprend des enjeux de conservation pour 4 habitats prioritaires.
 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
 - Tourbières hautes actives
 - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)*
 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*

- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - Les zones comprises au débouché des valleuses peuvent être sujettes à des dépôts d'ordures sauvages.
 - Les éboulements de falaises naturels et relativement fréquents peuvent affecter à la fois le front de falaise qui s'éboule (pelouses aéro-halines) et les zones inférieures (zone de balancement des marées, zone infralittorale de récifs) qui se trouvent enfouies sous des matériaux de taille très variable, allant des gros blocs de craie aux graviers.

a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	A définir ponctuellement
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	A définir ponctuellement
1170	Récifs	A définir ponctuellement
1220	Végétation vivace des rivages de galets	A définir ponctuellement
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	A définir ponctuellement
4020	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
7110	Tourbières hautes actives	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)*	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	3 km autour du périmètre de l'habitat

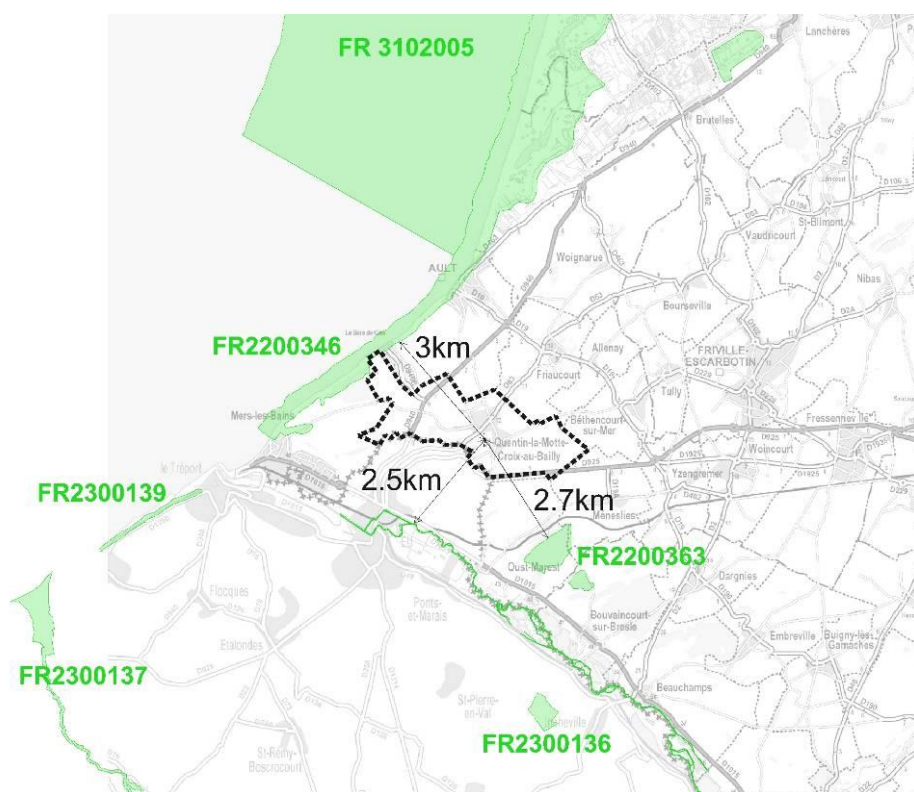
b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1364	Phoque gris	Halichoerus grypus			Façade littorale
1365	Phoque veau-marin	Phoca vitulina			Façade littorale
1349	Grand dauphin	Tursiops truncatus			
1351	Marsouin	Phocoena phocena			Zone littorale

Au regard de la localisation du site, aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

11.1.2 Évaluation des incidences

INTERACTION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE



Le projet de développement urbain de la commune se situe au contact Sud de la partie actuellement urbanisée du bourg. Les entités de sites Natura 2000 les plus proches se situent à environ 2,5 km de cette zone et des zones urbanisées de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

Les eaux pluviales du territoire communal confluent essentiellement vers la Bresle à la hauteur d'Eu, à l'aval du site FR2200363 « Vallée de la Bresle ». Les eaux de la partie Nord-Ouest du territoire s'écoulent directement vers la mer par les vailleuses et peuvent concerner le site FR2200346 « Estuaires et littoral picards ».

La vallée de la Bresle déconnecte du point de vue hydraulique le territoire communal des sites Natura 2000 du versant Sud de la vallée.

La longueur des cheminements hydrauliques est d'environ 3km. Des éléments naturels (Bois de Lamotte, Bois de Cise, Bois de Rompval, pâtures et haies autour des zones habitées) et des ouvrages humains (RD925, RD258, voiries communales) interceptent les écoulements naturels entre la commune et les sites Natura 2000 et minimisent grandement les risques d'interactions.

INTERACTION ECOLOGIQUE

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY n'est concernée par aucun corridor écologique ou grande faune entre les sites Natura 2000 et les zones bâties ou à urbaniser de la commune

De plus, la nouvelle zone à urbaniser se situe à l'intérieur de la zone bâtie actuelle et derrière celle-ci par rapport au littoral.

L'interaction de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY sur les bio-échanges avec les sites Natura 2000 au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques est très peu probable.

INTERACTION PAYSAGERE

SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY intègre le territoire du Vimeu et Bresle et le paysage référent du « Vimeu industriel ». Le territoire communal se prolonge jusqu'aux falaises du littoral picard près du bois de Cise et le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picards »

Les sites Natura 2000 et la commune relèvent de grands paysages différents et indépendants. Leurs unités paysagères présentent des composantes, des clés de lecture et des sensibilités différentes.

La covisibilité entre le littoral, la vallée de la Bresle et les zones urbaines ou à urbaniser de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY est négligeable en raison de la configuration topographique, des obstacles végétaux et de l'insuffisance de l'acuité visuelle.

Les cônes de vue depuis le plateau vers le littoral seront protégés par la mise en place d'un zonage spécifique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'interaction d'une modification paysagère du territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY sur les sites Natura 2000 est considérée faible.

ESPECES CONCERNEES

Huit espèces voient leurs aires d'évaluation spécifique potentiellement concernées par la commune :

- 1364, Phoque gris
- 1365, Phoque veau-marin
- 1349, Grand dauphin
- 1351, Marsouin
- 1304, Grand Rhinolophe
- 1321, Vespertilion à oreilles échancrées
- 1323, Vespertilion de Bechstein
- 1324, Grand Murin.

mais les raisons énoncées précédemment permettent de considérer l'impact sur la préservation de ces espèces très peu probable.

→ A l'issue de ces constatations et au regard des menaces spécifiques sur les sites et les espèces, on peut conclure à une absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces inscrits aux DocOb des sites concernés.

La réalisation d'une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 n'apparaît pas nécessaire pour le projet de PLU

11.2 MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ECONOME DE L'ESPACE

La consommation foncière à destination d'habitation ces 10 dernières années a été d'environ 5 ha sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY (évaluation communale).

La municipalité a souhaité poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants en projetant une augmentation de la population de l'ordre de 10% pour les 10 prochaines années.

Pour accueillir ces habitants supplémentaires, la commune a estimé un besoin compris entre 4,2 et 5,88 ha à ouvrir à l'urbanisation, dents creuses comprises.

Un recensement exhaustif des dents creuses a été effectué. Leur potentiel a été évalué à 3,6 ha sur la commune. Ce potentiel a été ramené à 2,7 ha en considérant un coefficient de rétention foncière de 25%.

Pour compléter ce potentiel et atteindre ses objectifs, la commune a souhaité afficher une zone AUr de 1,2 ha, soit au total de 3,9 ha à vocation principale d'habitations.

Le choix de la zone AUr, située au centre Sud du bourg de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY, est justifié prioritairement par la maîtrise foncière communale.

La commune affiche des objectifs de mixité sociale en zone AUr et envisage de confier l'opération d'aménagement à un bailleur social.

35% minimum de logements seront du locatif à vocation sociale ou non

35% minimum de terrains auront une superficie inférieure ou égale à 400m².

Une densité minimale de 12 logements par hectare aménagé devra être respectée.

L'aménagement de la zone AUr densifiera à terme le cœur du bourg.

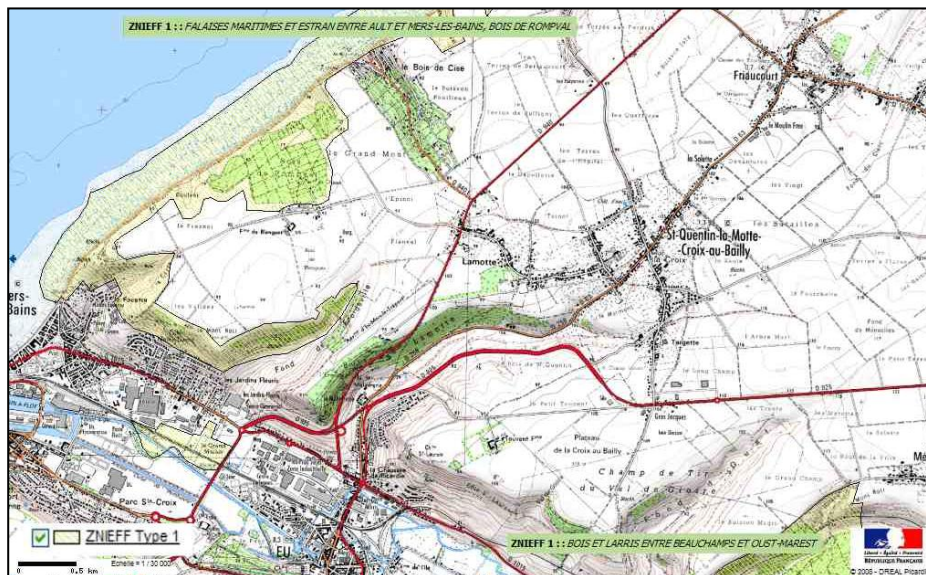
Le secteur UFgj-p4 de 32 ha destinée au développement du parc d'activités du Gros Jacques offrira à terme le maintien et le développement de l'activité économique locale et les possibilités d'emploi dans la commune.

11.3 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Rappels de l'état initial :

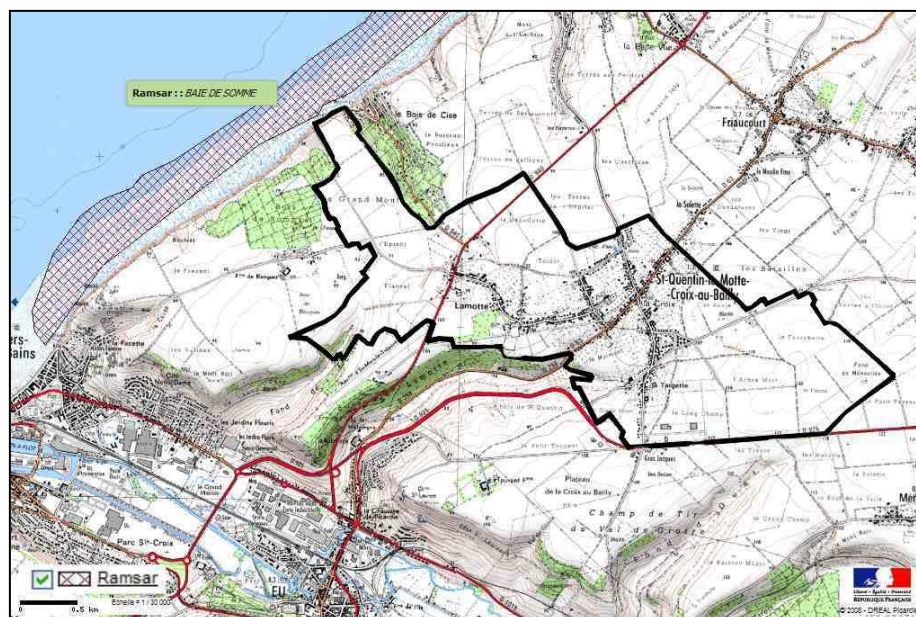
Sont recensées sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY:

- ZNIEFF de type 1
 - *Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers les Bains, Bois de Rompvil*



- ZNIEFF de type 2
 - *Plaine maritime picarde*

- Site RAMSAR
 - *Baie de Somme*



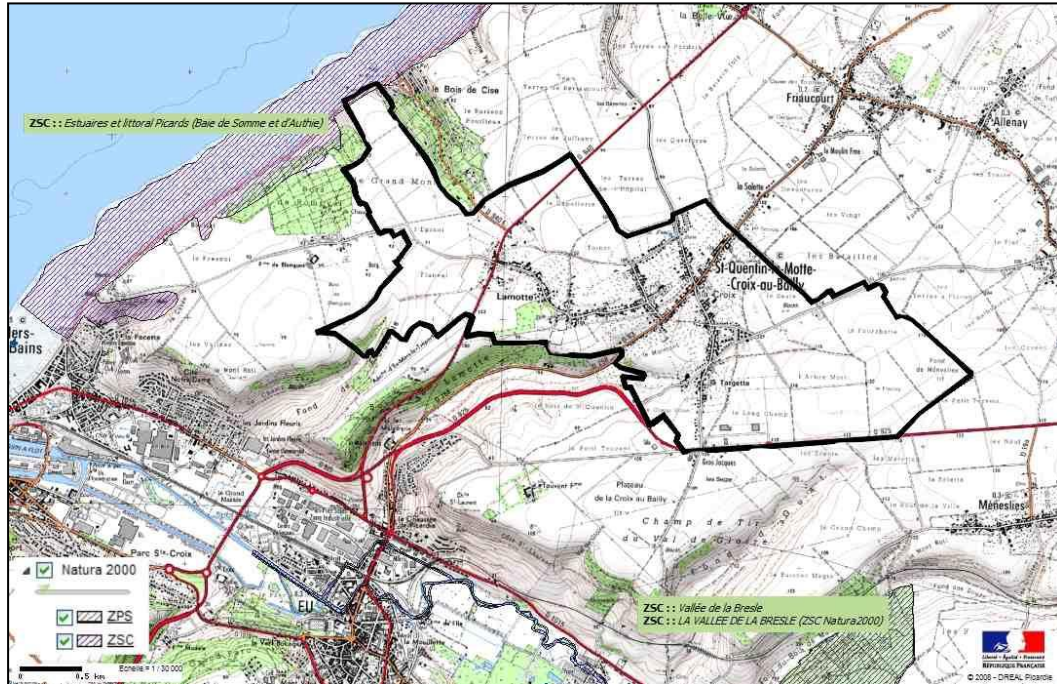
- Des corridors écologiques potentiels *intra ou inter falaise*

➤ Site NATURA 2000 :

- ZSC (directive Habitat) *Estuaires et littoral picards* FR2200346

La fiche divulguée par la DREAL Picardie détaillant la localisation, la vie, la description et les espèces du site NATURA 2000 est jointe en annexe du présent rapport.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site *Estuaires et littoral picards* FR2200346 a été validé par le comité de pilotage du 13 février 2003.



Plus largement, les zonages environnementaux suivants sont identifiés sur les communes limitrophes et notamment celles de Oust Marest et Ménéslie :

- ZNIEFF de type 1 *Bois et Larris entre Beauchamps et Oust Marest*
- ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse*
- Corridor intra ou inter forestier dans le bois de Marest
- Site Natura 2000 ZSC *Vallée de la Bresle* FR2200363

La fiche divulguée par la DREAL Picardie détaillant la localisation, la vie, la description et les espèces du site NATURA 2000 est jointe en annexe du présent rapport.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site *Vallée de la Bresle* FR2200363 est à ce jour en cours d'étude.

- Site Inscrit *Bois de Cise*

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>Sur les milieux naturels Sans incidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Classement et protection d'environ 5,15 ha de massifs boisés significatifs du territoire communal comme figurant au plan de zonage. • Classement en zone N des terres au Sud de l'allée du Château • Limitation et interdiction de certains usages du sol (secteurs UBJ et UCj) pour les terrains situés en périphérie du bourg. • Imposition de haies d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas par exemple) (Art. 13 du Règlement du PLU). • Bien qu'aucun corridor pour la faune n'ait été mis en évidence, les espaces retenus pour l'urbanisation future viennent épaissir le bourg actuel, et de ce fait, ne réduisent pas les espaces de circulation actuels entre les deux milieux écologiques. 	
<p>Sur le milieu bâti et ses abords immédiats</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation risque de conduire à la disparition de la végétation sur les terrains concernés - La faune risque d'être perturbée 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été choisis en dehors des secteurs identifiés sensibles pour la faune et la flore du territoire communal. • La zone d'extension est à proximité de l'enveloppe urbaine et est donc de moindre impact. • Les espaces restant libres, les délaissés des aires des stationnements et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins (Art. 13 du Règlement du PLU). 	

11.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU DE SAINT- QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE

Disposition D4 du SDAGE : Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

- L'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser stipule que « pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds ».
- La zone AUr ouverte à l'urbanisation fait l'objet d'orientations d'aménagement et les eaux pluviales du domaine public doivent être prioritairement infiltrées intérieurement à la zone.

Disposition D9 du SDAGE : Préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

- Il n'existe ni captage d'adduction d'eau potable, ni de périmètre de protection d'un tel captage, ni aire d'alimentation prioritaire de captages sur le territoire de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

Préservation « qualitative » :

- L'assainissement est de type collectif.
Les nouvelles constructions seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration du TREPORT.
Selon l'attestation du SMERABL, la station dispose de la capacité suffisante pour traiter les eaux usées des 130 habitants supplémentaires.
- Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le SDAGE, la commune a diligenté l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de son territoire, document en cours d'étude.
- Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des espaces publics des nouvelles zones urbaines seront infiltrées prioritairement intérieurement aux zones.

Préservation « quantitative » :

- L'attestation du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des Eaux de Picardie atteste que la ressource en potable est suffisante pour alimenter la commune et sa croissance de population projetée, tout en assurant les besoins des autres communes desservies.

Disposition D18 du SDAGE : *Préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.*

- Sans objet

Disposition D21 du SDAGE : *Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.*

- L'ouverture raisonnable des zones à urbaniser (1,2 hectare environ) dont la gestion des eaux pluviales sera gérée in situ n'aggraver pas la situation à l'aval.

Disposition D33 du SDAGE : *Préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.*

- Sans objet

Disposition D34 du SDAGE : *Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.*

- Sans objet.

Disposition D42 du SDAGE : *Préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite au SAGE*

- Sans objet.

11.5 RISQUES NATURELS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
Inondation, mouvements de terrains, cavités souterraines Sans incidence	<ul style="list-style-type: none"> • Classement en zone N du secteur sensible au regard des écoulements hydrauliques vers l'aval. • Protection du massif boisé du château. • La zone à urbaniser a été délimitée en dehors des talwegs identifiés dans le diagnostic du territoire. 	

11.6 PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'urbanisation des dents creuses peut être défavorable aux exploitations.	10 dents creuses sont à vocation de prairie exploitée pour l'élevage professionnel.	
La zone à urbaniser va entraîner une disparition d'espaces agricoles aux abords du bourg.	<ul style="list-style-type: none"> • L'espace retenu pour l'urbanisation future est en îlot se trouve en continuité du tissu bâti existant. • Limitation et interdictions de certains usages du sol (zone A) pour les secteurs du territoire identifiés à fort enjeu agricole. • Prise en compte en zones A et N de toutes les possibilités de desserte en eau potable du fait des contraintes techniques actuelles (Art A4 et N4 du Règlement du PLU). 	

Impacts de la zone AUr « Moismont » :

<i>Exploitant concerné</i>	<i>SAU</i>	<i>Surface concernée par la zone AUr</i>	<i>Occupation</i>	<i>Statut</i>	<i>Diminution de la SAU (en pourcentage)</i>
Monsieur B.	270 ha	0,5 ha	prés	Location	- 0,18%

L'essentiel de la zone est actuellement cultivé par les exploitants locataires du GAEC de BAILLY.

La Surface Agricole Utile (SAU) de cette exploitation est de 270 ha, comprenant 47 ha de pâtures.

Spécifiquement consulté, le GAEC n'est pas contre le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur et estime que la diminution de la SAU sera d'environ 0,2%, ordre de prélèvement n'étant pas de nature à compromettre la pérennité de l'exploitation.

Concernant l'accès au surplus des parcelles exploitées, celui-ci continuera à s'effectuer depuis la Rue de la Courette.

11.7 REPONSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS

Activités économiques

Le règlement de la zone UB et UC permet l'implantation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales classées compatibles avec la présence d'habitations.

Le règlement de la zone UF confirme la vocation des activités déjà existantes dans les différents secteurs identifiés sur le territoire (industrie, artisanat, commerce, entrepôt) et permet de nouvelles implantations.

La zone UFgj et le secteur UFgj-p4 font l'objet d'une réglementation environnementale spécifique.

11.8 DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'accueil de nouveaux habitants va augmenter le trafic automobile lié aux trajets domicile – travail.	Le ZA Gros Jacques et les entreprises de MERS et du TREPORT situées à quelques kilomètres de la commune, sont les principaux pôles d'emploi du secteur. En proposant une nouvelle capacité d'accueil de population à proximité des emplois, la commune contribue à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre.	
L'ouverture à l'urbanisation va nécessiter l'aménagement de nouvelles liaisons.	Le PLU prévoit des principes d'ancrage de la zone AUr sur l'existant.	Le PADD affiche des principes de liaison douce entre les zones à urbaniser et les infrastructures en place.
Le trafic automobile augmentera. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant 4 trajets par jour, on obtiendrait un accroissement de la circulation inférieur à +776 véhicules par jour sur l'ensemble des voiries.	L'accroissement du trafic automobile généré par l'arrivée de nouveaux habitants ne sera pas incompatible avec les voies de circulation existante dans la commune.	

11.9 PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>UP « le bâti »</p> <p>Augmentation des surfaces bâties</p> <p>Modification de la silhouette urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En épaississant le bourg et le développant en coeur d'îlot de la partie actuellement urbanisée, le PLU conforte la lisibilité du bâti dans le paysage communal. • L'espace retenu pour l'urbanisation future a été délimité en recherchant un impact paysager nul. • L'extension urbaine prévue au PLU s'intègre dans la zone AUr et doit faire l'objet d'un programme d'aménagement d'ensemble. • Les dispositions réglementaires déclinées dans le PLU veillent à affirmer ou renforcer les caractéristiques de l'unité paysagère : <ul style="list-style-type: none"> - faîtage des constructions principales inférieur à 10m - simplicité des volumes des constructions - unité de matériaux - harmonisation avec l'aspect des constructions voisines - typologie de clôtures - traitement des espaces libres et plantations 	<p>Affirmation ou renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère dans les orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires des nouvelles zones à urbaniser du PLU:</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantation, traitement en espace vert ou en jardin des espaces restants libre de construction - utilisation d'essences locales.
<p>UP « naturelles » :</p> <p>« Plateau agricole »</p> <p>« Plateau maritime »</p> <p>« Le Bocage »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par classement d'environ 8 ha de massifs boisés significatifs, éléments de structure fondamentaux dans le paysage. • Protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme de haies, talus, alignements d'arbres significatifs. • Affirmation et renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère du « Plateau maritime » par la limitation et l'interdiction de certains usages du sol (secteur An). • Règles d'implantation, de hauteur et d'intégration des toitures, pignons et façades (Art A et N 6 à 11 du règlement du PLU). • Règle d'aménagements paysagers végétaux pour les bâtiments de grande dimension et les citernes à gaz (Art A et N 13 du Règlement du PLU). 	

- Incidence paysagère de la concrétisation de la zone AUr, (depuis la RD 925) : la zone à urbaniser n'est pas visible



Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>- La morphologie urbaine sera modifiée par la création de zone à urbaniser.</p> <p>- Le tissu urbain pourrait s'hétérogénéiser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Le Règlement du PLU incite en zone UB à respecter les référents architecturaux et urbanistiques locaux : alignement sur rue, mitoyenneté, utilisation de tuiles et ardoises en toitures... •La délimitation d'une seule zone à urbaniser limitera l'impact architectural et paysager des nouvelles constructions 	

12 INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire communal, des indicateurs sont proposés ci-après.

Ils permettront à la commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY de décider de la nécessité de réviser le document d'urbanisme.

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
Milieu naturel	Secteur du territoire bénéficiant d'une protection réglementaire (secteurs NI et Nli)	Zonage du PLU
Milieu naturel	Surfaces des Espaces Boisés Classés (EBC)	Zonage du PLU
Milieu naturel et paysages	Linéaires des talus, haies, alignements d'arbres	Zonage du PLU
Eau potable	Suivi des consommations	SIAEP (volumes d'eau consommés par habitant et volumes « gros consommateurs »)
Assainissement des eaux usées	Station de traitement des eaux usées	Source gestionnaire (capacité résiduelle de traitement)
Démographie	Evolution de la population	Mairie et INSEE (progression de la population, du nombre de ménages, du nombre de personnes par ménages)
Etagement urbain	Consommation foncière	Mairie et services instructeurs (surfaces ouvertes et non encore consommées en zones urbaines et en zone à urbaniser)
Marché immobilier	Parc de logements	Mairie et services instructeurs (nombre de permis de construire instruits et délivrés par an, nombre de logements vacants)

CONCLUSION GENERALE

La commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY souhaitait élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour planifier sa volonté de maîtrise du développement urbain et ses objectifs d'aménagement.

La commune bénéficie d'un environnement de qualité qui offre des atouts incontestables pour le cadre de vie de ses habitants.

Les dispositions du PLU visent à préserver l'identité de la commune, mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels tout en offrant une nouvelle zone d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat au contact de l'espace bâti existant.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans une démarche de développement durable compatibles avec les principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme et respectant les servitudes d'utilité publique.